

REPUBLIQUE FRANCAISE



COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE
SAINT-MARTIN

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL
DU 22 JUIN 2023

Hôtel de la Collectivité – Marigot – 97150 SAINT-MARTIN
Tel : 0590 87 50 04 – Fax 0590 87 88 53

REUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

Service des Assemblées

Saint Martin, le 05 juin 2023

Objet : Convocation.

Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux,

En application de l'article LO 6321-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous convie à la réunion du Conseil territorial en date du **jeudi 22 juin 2023 à 9 heures 00** dans la Salle des délibérations de l'Hôtel de la Collectivité.

Je vous prie de croire, **Mesdames, Messieurs, les Conseillers Territoriaux**, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil territorial,



Louis MUSSINGTON



CONSEIL TERRITORIAL

Du Jeudi 22 Juin 2023

ORDRE DU JOUR

Pour accéder aux documents, merci de cliquer sur le lien correspondant



- Présentation du Plan Territorial de Sauvegarde (P.T.S)
- Présentation du plan de redéploiement de la Police Territoriale dans les quartiers de Saint-Martin.

1. Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

[ANNEXE 1](#) [ANNEXE 2](#) [ANNEXE 3](#) [ANNEXE 4](#) [ANNEXE 5](#) [ANNEXE 6](#)

2. Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033

[ANNEXE](#)

3. Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire ».

[ANNEXE](#)

4. Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin.

5. Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin. *(Cf annexe en pièce-jointe)*

6. Adoption du Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin. *(Cf annexe en pièce-jointe)*

- **Questions orales.**

RAPPORT N° 1 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Projet de développement, de promotion et d’animation de l’écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l’ensemble des structures de l’ESS du territoire de Saint-Martin.

En préambule : La Loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire (l’ESS), est un texte de loi, promulgué le 31 juillet 2014, définissant le périmètre de l’économie sociale et solidaire.

Portée par Benoît Hamon, Ministre délégué à l’époque à l’Économie sociale et solidaire, cette loi vise notamment la création d’un socle juridique permettant de mettre en place des financements spécifiques pour l’ESS, de la part d’acteurs de la finance solidaire, des fondations, ou encore des collectivités locales.

L’ESS définit des notions comme l’innovation sociale, les monnaies locales complémentaires, le commerce équitable, ou encore les coopératives d’activité et d’emploi (CAE).

L’ESS est définie comme un « mode d’entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l’activité humaine » auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1. Poursuivre un but autre que le seul partage des bénéfices ;
2. Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l’information et la participation, dont l’expression n’est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l’entreprise ;
3. Une gestion conforme aux principes suivants :
 - Lucrativité nulle ou limitée : les bénéfices sont majoritairement réinvestis au sein de l’organisation ;
 - Impartageabilité des réserves obligatoires : les réserves ne peuvent pas être distribuées. En cas de liquidation amiable, de liquidation judiciaire ou de dissolution, l’ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre organisation de l’ESS.

Contexte

Partout dans le monde, la crise sanitaire du Covid-19 elle seule, a accéléré la nécessité d’un important et profond changement de paradigme vers un nouveau modèle de société.

Économie résiliente qui concilie Solidarité, Performance économique et Utilité sociale, L’ESS permet (partout où elle est développée), d’accélérer les transitions vers la création d’emplois non délocalisables, l’inclusion, l’innovation sociale ou encore la transition écologique et énergétique.

C’est d’ailleurs ainsi que l’Union Européenne en a fait une priorité dans sa Stratégie « Europe 2020 » : pour le développement d’une croissance « intelligente, durable et inclusive », puis dans son plan d’action 2021 - 2030 visant à développer l’économie sociale.

La France, précurseur en matière d’ESS, s’est dotée d’un cadre réglementaire et de politiques de soutien dédiées depuis la promulgation de la loi ESS du 31 juillet 2014.

L’actualité mondiale donne raison à cette impulsion française alors que les réseaux internationaux se mobilisent ensemble pour consolider cette dynamique historique dans une

logique d'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD) « dictés » dans le cadre des résolutions de l'OIT, l'OCDE et de l'ONU.

Tout récemment, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté le 18 avril dernier, une résolution sur « La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable ». Avec cet événement, culmine le cycle de reconnaissance internationale de l'économie sociale et solidaire (ESS) ouvert par la pandémie de Covid-19.

Quant à la France, elle possède un ancrage mondial unique par sa présence dans toutes les mers. Et tous ces territoires qui constituent l'Outre-mer français (dont Saint-Martin fait partie), sont donc des hotspots de la biodiversité mondiale et naturellement, une zone d'influence française et européenne dans les trois océans. Dans cette zone, notre économie est directement héritée de notre histoire.

Mais aujourd'hui encore, et même ici à Saint-Martin, notre développement est caractérisé par un paradoxe : marqué par l'éloignement de la métropole, tout en étant pleinement dépendant de cette dernière.

Seul l'écosystème de l'économie sociale et solidaire (l'ESS) permettrait d'abroger ces dynamiques historiques en proposant un développement plus endogène de notre territoire, rétablissant ainsi plus d'égalité, d'équité, et de dignité.

Aujourd'hui, la collectivité de Saint Martin formule une volonté forte d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population qui devront être les premiers et principaux bénéficiaires.

Par le biais de sa Direction Générale des Services, et pour apprécier la démarche et traduire cette volonté en une feuille de route, la Collectivité de Saint-Martin a fait appel à ESS France-Outremer.

Après un premier échange en visioconférence en date du 14 février 2023, le Délégué National d'ESS France en charge des Outremer s'est rendu à Saint-Martin du 6 au 11 mars 2023.

Cette mission a eu pour objet de comprendre les enjeux et de calibrer une démarche de déploiement au plus proche des besoins du territoire et de la stratégie de la collectivité.

Le programme de rencontres et d'échanges a été organisé par la collectivité et a débuté par une rencontre avec des élus et le Directeur Général des Services afin de comprendre la vision portée par la collectivité. D'autres rencontres ont eu lieu avec les Directeurs Généraux Adjointes (Pôle développement humain, Pôle développement économique, Pôle cadre de vie, ...), la Direction de la vie locale, la Direction des fonds européens et des politiques contractuelles, la CCISM, la Mission Locale, la Croix-Rouge, ...

1) Il en ressort que l'ESS est admis comme un levier de réconciliation économique et d'émancipation sociale.

2) Il a été précisé que l'ESS peut devenir un axe de progrès dans un modèle de développement moderne face aux enjeux multiples auxquels est confronté le territoire de St-Martin notamment en matière, de création de richesse à forte valeurs ajoutée sociale et environnementale, de bassin d'emploi, de cohérence et de structuration d'une intelligence collective et territoriale.

Objectifs principaux

- Créer un écosystème favorable pour le développement de la culture de l'ESS et de l'entrepreneuriat dans l'ESS via la création d'une CTESS (Chambre Territoriale de l'ESS) ;
- Bien connaître et faire connaître le champ possible de l'ESS à l'ensemble des acteurs ;
- Favoriser le développement et le renforcement des entreprises et les structures de toute forme de l'ESS ;
- Favoriser et soutenir les démarches prospectives et l'innovation ;

Enjeux socioéconomiques (et politiques)

Après analyse de l'ensemble des données disponibles sur cette « France des mers » plus connue sur le nom de « Territoires ultramarins » ou encore, « Les Outres-mers », il est démontré que l'ESS est bel et bien dans l'ADN des populations ultramarines.

Cet écosystème constitue un véritable levier d'inclusion et d'émancipation pour nos territoires. En effet, (65% des emplois de l'ESS en Outre-mer sont occupés par des femmes).

Entre 2012 et 2016, l'ESS a connu 2,3% de croissance annuelle moyenne et représente 22% des emplois privés créés.

Pour un développement économique équilibré et pour une « production du commun » en Outre-mer, l'ESS est donc un levier dans la rencontre avec ses voisins (Caraïbe, Océan Indien, Pacifique). La collectivité de Saint Martin formule une volonté forte d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population

Il en ressort que l'ESS est admis comme un levier de réconciliation économique et d'émancipation sociale.

En outre, il a été précisé que l'ESS peut devenir un axe de progrès dans un modèle de développement moderne face aux enjeux multiples auxquels est confronté le territoire notamment en matière, de création de richesse à forte valeur ajoutée sociale et environnementale, de bassin d'emploi, de cohérence et de structuration d'une intelligence collectif et territoriale.

Enjeux techniques et opérationnels

A travers de la CTESS, les principaux enjeux sont les suivants :

- Soutenir et inciter le développement économique de l'ensemble des structures de l'ESS particulièrement en lien avec les actions publiques visant la cohésion sociale ;
- Accompagner toutes les familles de l'ESS à bien cibler les importants et grands défis à relever et à construire leurs axes stratégiques de développement pour les prochaines années ;
- Soutenir « le métissage » des ressources par une meilleure identification et valorisation des atouts et des savoir-faire ;

Enjeux économiques et financiers

Dans le cadre de cette CPO ; Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre la Collectivité de Saint-Martin et ESS-France-Outremer portant sur la mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de conseils ainsi que la mise en œuvre des actions suivantes :

- La création et l'incubation d'une CTESS (Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire) à Saint-Martin
- La mise en place d'un dispositif de soutien technique et financier à destination des acteurs de l'ESS de St-Martin
- L'Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PCTE (Pôle Territorial de Coopération Economique)

- L'Appui, le conseil et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin.

Au vu dudit projet de Convention pluriannuelle d'objectifs entre la Collectivité de Saint-Martin et ESS-France-Outremer ;

Au vu de la Feuille de route coconstruite et validée par la Collectivité de St-Martin et ESS-France-Outremer ;

Au vu du Plan d'action préétabli et validé par la Collectivité de St-Martin et ESS-France-Outremer ;

Au vu du tableau de planification des étapes dans la collaboration ;

Au vu du budget prévisionnel présenté pour l'ensemble des actions mentionnées ci-dessus ;

L'association ESS-France-Outremer présentera une demande de subvention auprès de la Collectivité de Saint-Martin.

La Collectivité de Saint-Martin contribuera pour un montant total (maximal) de **649 971€** (Six-cent quarante-neuf mille cent soixante-onze euros) répartis sur trois années et comme suit : (2023 : 184 976 € ; 2024 : 239 791 € ; 2025 : 225 204 €)

Proposition

1. Il est proposé d'émettre un avis favorable à la validation du présent Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.
2. Il est proposé d'émettre un avis favorable à la validation pour signature de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre ESS-France-Outremer et la Collectivité d'Outremer de Saint-Martin pour :
 - **Action 1** : Créer et incuber une CTESS (Chambre Territoriale de l'ESS) à Saint-Martin ;
 - **Action 2** : Mettre en place un dispositif de soutien technique et financiers à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : (CAP ESSor)
 - **Action 3** : Appuyer la structuration et la reconnaissance d'un PTCE (*Pôle Territorial de Coopération Economique*) à Saint-Martin.
 - **Action 4** : Appuyer, conseiller et assister à la maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N° 1

Objet : Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (*Economie Sociale et Solidaire*) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son Article LO 6313-1 précisant que : « Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin », à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314 -3.

Vu le Code Général des Collectivités en son Article L 4251-13 (*Modifié par LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 – Art. 42*) stipulant que : « La région élabore un schéma régional (à Saint-Martin, un schéma territorial) de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Ce schéma définit les orientations en matière de développement de l'Economie Sociale et Solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'ESS. ... »

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (l'ESS) ; qui marque la reconnaissance législative « d'un modèle d'entreprendre différent ».

En mettant au cœur de leurs préoccupations entrepreneuriales les femmes, les hommes et leur territoire, les entreprises de l'ESS sont porteuses de projets utiles à notre société et sont soucieuses du partage du pouvoir et des richesses qu'elles produisent.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; en son Article 7 précisant l'importance de la CRESS, Chambre Régionale de l'ESS (CTESS à Saint-Martin : Chambre Territoriale de l'ESS) dans son rôle de « Partenaire unique » auprès de la Collectivité dans l'élaboration de sa stratégie territoriale de l'ESS en faveur du développement économique, l'innovation et l'attractivité du territoire.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ; en son Article 8 précisant que « Le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional (Président du Conseil Territorial à Saint-Martin) organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle participent notamment les membres de la CTESS, les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que les partenaires sociaux concernés

Vu les crédits inscrits au budget de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le rapport produit et l'avis rendu de la Commission « Affaires économiques » en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis du CESC,

Vu le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil Territorial de Saint-Martin ;

Considérant la volonté forte formulée par la Collectivité de Saint-Martin (en février et mars derniers) d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population ;

Considérant l'ESS comme étant contributrice au développement économique, à l'innovation et l'attractivité du territoire via la création d'une CTESS qui se devra d'être son partenaire unique (Art. 7 loi 2014-856) dans l'élaboration de sa stratégie territoriale de l'ESS ;

Considérant le besoin pour la Collectivité de Saint-Martin de bénéficier de Retours d'Expériences, d'accompagnement techniques de haut niveau et de conseils de la part de ESS-France et ESS-France-Outremers comme « Têtes de Réseau », pour permettre le déploiement d'une stratégie globale de l'ESS sur son territoire ;

Considérant la feuille de route et la méthodologie coconstruites par ESS-France-Outremer et la Collectivité de Saint-Martin pour le développement de l'ESS sur l'ensemble du territoire notamment par la création et l'incubation d'une CTESS, par la mise en œuvre d'un dispositif de soutien financier (CAP-ESS), et par la structuration et la reconnaissance d'un PCTE ;

Considérant la nature, l'importance et le sens de la présence de Monsieur Ben Amar ZEGHADI, Délégué national ESS-France-Outremer, lors d'un tout premier déplacement à Saint-Martin pour un travail préparatoire exhaustif les 8, 9, 10 et 11 mars dernier ;

Considérant que les rencontres, réunions de travail, les conseils et accompagnements techniques déjà réalisés, et ceux prévus dans la dite-convention et intervenant dans le cadre des différentes et futures actions susvisées relèvent de l'intérêt territorial ;

Le Conseil Territorial,

DECIDE :

Article 1 : De valider le Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème ESS (Economie Sociale et Solidaire) favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin.

Article 2 : De valider pour signature la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre ESS-France-Outremer et la Collectivité d'Outremer de Saint-Martin.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs soit : **649 971.00 €** (dont **184 976.00 €** au titre de l'année 2023) au chapitre 65 du budget de la Collectivité de Saint-Martin et à titre de subvention.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON



Chambre
française
de l'Économie
Sociale et
Solidaire

CONVENTION PLURIANNELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

ESS FRANCE OUTRE-MER

ET

LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-MARTIN

ENTRE

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin (ci-après désignée sous les termes « **l'administration** »),
Rue de l'Hôtel de la Collectivité, 97150 Saint-Martin
Représentée par son Président Monsieur Louis MUSSINGTON

D'une part ;

ET

ESS-France Outre-mer, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, (ci-après désignée sous les termes « **l'Association** »), dont le siège social est situé 13 rue Jules Auber, 97400 Saint Denis, (n° SIRET : 903 891 802 00014 ; code APE : 9499Z) ;
Représentée par son Délégué National, M. Ben Amar ZEGHADI,

D'autre part ;

Ci-après désignés ensemble sous les termes « **les Parties** » ;

La présente convention étant ci-après désignée sous les termes « **la Convention** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

- (1) Considérant La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ; l'ESS, et qui a pour objectif de soutenir et développer le secteur par :
 - La sécurisation du cadre juridique ;
 - La définition des outils d'aide et de financement ;
 - Le renforcement des capacités d'action des salariés afin de faciliter la reprise de leur entreprise.
- (2) Considérant la feuille de route conçue par ESS-France-Outre-mer à la demande de la Collectivité de Saint-Martin, soit le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin notamment par une Chambre Territoriale de l'Économie Sociale et Solidaire (CTESS), un dispositif de soutien financier (CAP-ESS), et un Pôle Territorial de Coopération Economique (PTCE) ;
- (3) Considérant les orientations exprimées par le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin en date du 22 Juin 2023 ;
- (4) Considérant que le projet proposé à la demande de la Collectivité de Saint-Martin par ESS France Outre-mer, s'inscrit en cohérence avec ces orientations et la loi du 31/07/2014 dite loi ESS ;

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION : (ACTIONS CONDUITES)

1.1 L'Association s'engage sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au sein du préambule, les actions mentionnées au 1.2.

1.2 Description des actions conduites par l'Association

- **1.2.1 Action 1** – Création et incubation d'une CTESS (Chambre Territoriale de l'Economie Sociale et Solidaire) à Saint-Martin
- **1.2.2 Action 2** – Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financiers à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : CAP-ESSor
- **1.2.3 Action 3** – Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE
- **1.2.4 Action 4** - Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.

1.3 Les opérations et les indicateurs de résultats sont présentés en Annexe A.

Le budget prévisionnel action par action, est présenté au sein du fichier au format « Excel » intitulé « *Annexes financières CPO* ».

1.4 Les actions proposées relèvent de missions d'intérêt général. Par ailleurs, elles ne constituent pas un service ou une prestation au bénéfice de l'Administration. L'Administration contribue financièrement à leur mise en œuvre, sans en attendre de contrepartie directe.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue au titre des années 2023, 2024 et 2025 et se termine le 30/06/2026.

Article 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS DES ACTIONS

3.1 L'Administration convient avec l'Association dans la Convention d'un nombre défini d'actions. Le budget prévisionnel des actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'Administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2 et dans la limite du plafond défini à l'article 4.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'Association.

Article 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

4.1 L'Administration contribue pour un montant maximal de **649 971 €** (six-cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-onze euros), répartis selon le tableau ci-dessous :

	2023	2024	2025	TOTAL
Action 1	52 778 €	86 735 €	77 023 €	216 536 €
Action 2	32 372 €	53 230 €	48 355 €	133 957 €
Action 4	99 826 €	99 826 €	99 826 €	299 478 €
TOTAL	184 976 €	239 791 €	225 204 €	649 971 €

4.2 Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 (pièces justificatives à fournir) et 7 (autres engagements), sans préjudice de l'application de l'Article 9 (modalités de résiliation de la Convention).

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 L'Administration verse la subvention selon les modalités suivantes :

- 1) L'intégralité du montant annuel 2023 précisé à l'article 4.1 à la signature de la Convention ;
- 2) L'intégralité du montant des années 2024 et 2025, sur présentation du bilan de l'année précédente, et au plus tard le 30/06 de chaque année.

5.2. La contribution financière est créditée au compte de l'Association.

Banque : CEPAC

Code établissement : 11315 Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08026753939 Clé RIB : 21

N° IBAN : FR76 1131 5000 0108 0267 5393 921

BIC : CEPACFRPP131

5.3. Le comptable assignataire est M. Le Trésorier Payeur auprès des Finances Publiques de la Collectivité de Saint-Martin

Article 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir :

6.1 Dans les deux mois suivant la fin de chaque année de la Convention : le compte-rendu d'évaluation définitif de l'année, action par action ;

6.2 Dans les six mois suivant la clôture des exercices comptables : les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (Cerfa n°15059)¹;
- Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et tableau de flux de trésorerie) ou, le cas échéant, le rapport sur les comptes annuels établi par le commissaire aux comptes²;
- Le rapport d'activité sur les travaux conduits sur l'année écoulée.

L'Administration procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

¹ Conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

² Prévu par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration statutaire et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente Convention, l'Association en informe sans délai l'Administration, par courrier électronique avec accusé de réception (ou avis de lecture) ou lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la Collectivité de Saint-Martin sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la Convention.

Article 8 – SANCTIONS

8.1 L'Administration peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants dans les cas suivants :

- En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la Convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration³ ;
- Si la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre du projet⁴ ;
- En cas de refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier⁵ ou des comptes annuels⁶ mentionnés à l'Article 6 ;
- En cas de refus de communication de toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre d'un contrôle sur place réalisé par l'Administration⁷.

Article 9 – AVENANT A LA CONVENTION

9.1 Toute modification de la Convention est constatée par un avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants font partie de la Convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

9.2 Une demande de modification émanant de l'Association précise l'objet de la modification, sa cause et l'ensemble des conséquences qu'elle emporte.

³ Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996

⁴ Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996

⁵ En application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945

⁶ Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

⁷ Conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

Article 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – RESSORT JURIDICTIONNEL POUR LE REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

PROJET

SIGNATURES

FAIT A LA DATE FIGURANT CI-APRES DANS LA RETRANSCRIPTION DE LA SIGNATURE, ELECTRONIQUEMENT CERTIFIEE, DU REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION,

POUR L'ADMINISTRATION

Le Président de la Collectivité Territoriale d'Outre-Mer de Saint-Martin,

Monsieur Louis MUSSIGNTON

POUR L'ASSOCIATION

LE DELEGUE NATIONAL D'ESS France OUTRE-MER,

Monsieur Ben Amar ZEGHADI,

Annexes techniques - Contenus prévisionnels et indicateurs

Action N°1 : Création et incubation d'une CTESS à Saint-Martin

Montant : 216 536 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
<p>- Créer des dispositifs opérationnels permettant de renforcer et de structurer l'écosystème territorial de l'ESS par : l'achat socialement et environnementalement responsable, un incubateur et accélérateur de l'ESS, un observatoire de l'ESS, une promotion de l'ESS, etc.</p>	<p>2 - Enquêtes type panorama de l'ESS</p> <p>7 - Events organisés (conférence, mois ESS)</p> <p>10 - Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés</p> <p>10 - Clauses sociales et/ou environnementales insérées</p> <p>45 - Créations et/ou consolidations d'emplois (impact emploi au niveau des entreprises de l'ESS)</p>

Action N°2 : Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financier à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : Cap ESSor

Montant : 133 958 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
<p>- Assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans pilotage et la gouvernance de leur structure.</p> <p>- Faciliter l'accès aux FESI et assurer la bonne gestion des projets portés par les entreprises de l'ESS jusqu'au CSF pour sécuriser les structures comme les établissements bancaires (AFD, CEPAC, etc.).</p>	<p>10 - Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés</p> <p>8 - Entreprises de l'ESS bénéficiaires de fonds structurels / publics</p> <p>9 - Dossiers accompagnés vers des solutions de préfinancement permettant la structuration de l'ESS</p> <p>1,8m€ mobilisés a minima par les entreprises de l'ESS</p> <p>9 - Mesures d'impact (emploi et chiffre d'affaires)</p>

Action N°3 : Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE intervenant à la faveur du développement social et numérique

Montant pour la structure qui portera le PTCE : 56 250 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
<p>- Aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion, d'insertion sociale et de valeur ajoutée pour le développement du territoire et, promouvoir la « success story » pour essaimage du modèle à Saint-Martin.</p>	<p>3 - Acteurs mobilisés et impliqués dans le PTCE</p> <p>40 - Bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre du PTCE</p> <p>1 - Mesure d'impact (QPV, âge des bénéficiaires, etc.)</p>

Action n°4 : Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.

Montant : 299 478 euros

Contenus prévisionnels	Indicateurs et valeurs cibles
<p>- Incuber une Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire (CTESS) conforme aux missions régaliennes des CRESS (art. 6 loi 2014-856) et à la feuille de route définie avec la collectivité territoriale.</p> <p>- Développer un outil (Cap ESSor) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) D'accompagnement au changement d'échelle des entreprises de l'ESS par un appui renforcé (déploiement d'une ingénierie agile, technique et financière) 2) D'accès à des solutions de préfinancement des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI) et autres fonds publics. <p>- Accompagner à la structuration au développement du premier Pôle Territorial de Coopération Économique (art. 9 loi 2014-856) de Saint-Martin intervenant dans le numérique en faveur du développement social local.</p>	<p>1 – Création d'une Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire à Saint-Martin</p> <p>1 – Création du projet « Cap ESSor Saint-Martin »</p> <p>1 – Accompagnement à la création du premier PTCE de Saint-Martin</p>

Annexes financières



Action N°1 : Création et incubation d'une CTESS à Saint-Martin Montant : 216 536 euros

BUDGET PRÉVISIONNEL : PROJET INCUBATION DE LA CTESS DE SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2026

CHARGES						PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	2023 (01/07/2023 au 30/06/2024)	2024 (01/07/2024 au 30/06/2025)	2025 (01/07/2025 au 30/06/2026)	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	67 538 €	2 076 €	62 606 €	2 856 €	4,7 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	53 888 €	1 296 €	51 296 €	1 296 €	3,7 %			
Achats de matières et fournitures	3 900 €	780 €	1 560 €	1 560 €	0,3 %	74 - Subventions d'exploitation	1 443 576 €	100,0 %
Autres fournitures	9 750 €		9 750 €		0,7 %	État :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
61 - Services extérieurs	91 900 €	18 380 €	36 760 €	36 760 €	6,4 %		- €	0,0 %
Locations	73 500 €	14 700 €	29 400 €	29 400 €	5,1 %	Région(s) :		
Entretien et réparation	12 000 €	2 400 €	4 800 €	4 800 €	0,8 %		- €	0,0 %
Assurance	4 500 €	900 €	1 800 €	1 800 €	0,3 %	Collectivité :		
Documentation	1 900 €	380 €	760 €	760 €	0,1 %	Collectivité de St Martin	216 536 €	15,0 %
							- €	0,0 %
62 - Autres services extérieurs	97 699 €	25 133 €	36 283 €	36 283 €	6,8 %	Organismes sociaux :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	19 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	1,4 %		- €	0,0 %
Publicité, publication	22 300 €		11 150 €	11 150 €	1,5 %		- €	0,0 %
Déplacements, missions	45 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	3,1 %	Fonds Européens :		
Services bancaires, autres	10 899 €	3 633 €	3 633 €	3 633 €	0,8 %	FSE +	1 227 040 €	85,0 %
							- €	0,0 %
63 - Impôts et taxes	- €				0,0 %	Agence de services et de paiement :		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
Autres impôts et taxes	0,00 €				0,0 %	Autres établissements publics :		
							- €	0,0 %
64 - Charges de personnel	1 161 106 €	296 155 €	432 475 €	432 475 €	80,4 %	Aides privées :		
Rémunération des personnels	817 680 €	208 560 €	304 560 €	304 560 €	56,6 %		- €	0,0 %
Charges sociales	343 426 €	87 595 €	127 915 €	127 915 €	23,8 %	75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
Autres charges de personnel	- €				0,0 %	Prestations	- €	0,0 %
						Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
65 - Autres charges de gestion courante	- €				0,0 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
66 - Charges financières	10 000 €	5 000 €	5 000 €		0,7 %	77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
67 - Charges exceptionnelles	- €				0,0 %	78 - Reports	- €	0,0 %
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	15 333 €	5 111 €	5 111 €	5 111 €	1,1 %	Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
SOUS-TOTAL	1 443 576 €	351 855 €	578 235 €	513 485 €	100,00 %	SOUS-TOTAL	1 443 576 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES								
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €				0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
860-Secours en nature	- €				0 %	870-Bénévolat	- €	
861-Mise à disposition gratuite de	- €				0 %	871-Prestations en nature	- €	
862-Prestations	- €				0 %	875-Dons en nature	- €	
864-Personnel bénévole	- €				0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	- €	- €	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	1 443 576 €	351 855 €	578 235 €	513 485 €	100 %	TOTAL GENERAL	1 443 576 €	100 %

Resultat

0 €

Action N°2 : Mise en place d'un dispositif de soutien technique et financier à destination des entreprises de l'ESS de Saint Martin : Cap ESSor



Montant : 133 958 euros

BUDGET PRÉVISIONNEL : CAP ESSOR SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2026

CHARGES						PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	2023 (01/07/2023 au 30/06/2024)	2024 (01/07/2024 au 30/06/2025)	2025 (01/07/2025 au 30/06/2026)	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	38 886 €	2 962 €	32 962 €	2 962 €	4,4 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	33 726 €	1 242 €	31 242 €	1 242 €	3,8 %			
Achats de matières et fournitures	2 160 €	720 €	720 €	720 €	0,2 %	74 - Subventions d'exploitation	893 051 €	100,0 %
Autres fournitures	3 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0,3 %	État :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
61 - Services extérieurs	41 850 €	13 950 €	13 950 €	13 950 €	4,7 %			
Locations	36 180 €	12 060 €	12 060 €	12 060 €	4,1 %	Région(s) :		
Entretien et réparation	4 320 €	1 440 €	1 440 €	1 440 €	0,5 %		- €	0,0 %
Assurance	1 350 €	450 €	450 €	450 €	0,2 %		- €	0,0 %
Documentation					0,0 %	Collectivité :		
						Collectivité de St Martin	133 958 €	15,0 %
							- €	0,0 %
62 - Autres services extérieurs	66 760 €	22 253 €	22 253 €	22 253 €	7,5 %	Organismes sociaux :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 850 €	1 950 €	1 950 €	1 950 €	0,7 %			
Publicité, publication	18 300 €	6 100 €	6 100 €	6 100 €	2,0 %		- €	0,0 %
Déplacements, missions	36 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	4,0 %		- €	0,0 %
Services bancaires, autres	6 610 €	2 203 €	2 203 €	2 203 €	0,7 %	Fonds Européens :		
						FSE +	759 094 €	85,0 %
							- €	0,0 %
63 - Impôts et taxes	- €				0,0 %	Agence de services et de paiement :		
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
Autres impôts et taxes	0,00 €				0,0 %		- €	0,0 %
						Autres établissements publics :		
							- €	0,0 %
							- €	0,0 %
64 - Charges de personnel	725 222 €	169 037 €	278 093 €	278 093 €	81,2 %	Aides privées :		
Rémunération des personnels	510 720 €	119 040 €	195 840 €	195 840 €	57,2 %		- €	0,0 %
Charges sociales	214 502 €	49 997 €	82 253 €	82 253 €	24,0 %	75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
Autres charges de personnel	- €				0,0 %	Prestations	- €	0,0 %
						Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
65 - Autres charges de gestion courante	- €				0,0 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
66 - Charges financières	5 000 €	2 500 €	2 500 €		0,6 %	77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
67 - Charges exceptionnelles	- €				0,0 %	78 - Reports	- €	0,0 %
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	15 333 €	5 111 €	5 111 €	5 111 €	1,7 %	Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
SOUS-TOTAL	893 051 €	215 813 €	354 869 €	322 369 €	100,00 %	SOUS-TOTAL	893 051 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES								
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €				0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
860-Secours en nature	- €				0 %	870-Bénévolat	- €	
861-Mise à disposition gratuite de	- €				0 %	871-Prestations en nature	- €	
862-Prestations	- €				0 %	875-Dons en nature	- €	
864-Personnel bénévole	- €				0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	- €	- €	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	893 051 €	215 813 €	354 869 €	322 369 €	100 %	TOTAL GENERAL	893 051 €	100 %

Resultat

0 €

**Action N°3 : Appui à la structuration et à la reconnaissance d'un PTCE intervenant
à la faveur du développement social et numérique
Montant pour la structure qui portera le PTCE : 56 250 euros**

PROJET

Action n°4 : Appui, conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de l'ESS sur le territoire de Saint-Martin, en lien avec les actions 1, 2 et 3.
Montant : 299 478 euros



BUDGET PRÉVISIONNEL : AMO SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2024

CHARGES			PRODUITS		
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	%	RESSOURCES	MONTANT	%
60 - Achats	300 €	0,3 %	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de	- €	0,0 %
Prestations de services	- €	0,0 %	74 - Subventions d'exploitation	99 826 €	100,0 %
Achats de matières et fournitures	300 €	0,3 %	État :		
Autres fournitures	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			- €	0,0 %	
61 - Services extérieurs	1 800 €	1,8 %	- €	0,0 %	
Locations	1 800 €	1,8 %	- €	0,0 %	
Entretien et réparation	- €	0,0 %	Région(s) :		
Assurance	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Documentation	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			Collectivité :		
62 - Autres services extérieurs	22 500 €	22,5 %	Collectivité de St Martin	99 826 €	100,0 %
Rémunérations intermédiaires et honoraires	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Publicité, publication	- €	0,0 %	Organismes sociaux :		
Déplacements, missions	22 500 €	22,5 %	- €	0,0 %	
Services bancaires, autres	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
			Fonds Européens :		
63 - Impôts et taxes	- €	0,0 %	- €	0,0 %	
Impôts et taxes sur rémunération,	0,00 €	0,0 %	Agence de services et de paiement :		
Autres impôts et taxes	0,00 €	0,0 %	- €	0,0 %	
			- €	0,0 %	
64 - Charges de personnel	74 976 €	75,1 %	Autres établissements publics :		
Rémunération des personnels	52 800 €	52,9 %	- €	0,0 %	
Charges sociales	22 176 €	22,2 %	- €	0,0 %	
Autres charges de personnel	- €	0,0 %	Aides privées :		
			- €	0,0 %	
65 - Autres charges de gestion courante	- €	0,0 %	75 - Autres produits de gestion courante	- €	0,0 %
66 - Charges financières	- €	0,0 %	Prestations	- €	0,0 %
67 - Charges exceptionnelles	- €	0,0 %	Dont cotisations, dons manuels ou legs	- €	0,0 %
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	250 €	0,3 %	76 - Produits financiers	- €	0,0 %
			77 - Produits exceptionnels	- €	0,0 %
SOUS-TOTAL	99 826 €	100,00 %	78 - Reports	- €	0,0 %
			Ressources non-utilisées d'opérations antérieures	- €	0,0 %
			SOUS-TOTAL	99 826 €	100 %
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €	0,00 %	87 - Contributions volontaires en nature	- €	0,0 %
860-Secours en nature	- €	0 %	870-Bénévolat	- €	
861-Mise à disposition gratuite de	- €	0 %	871-Prestations en nature	- €	
862-Prestations	- €	0 %	875-Dons en nature	- €	
864-Personnel bénévole	- €	0,0 %			
SOUS-TOTAL	- €	0,00 %	SOUS-TOTAL	- €	0,0 %
TOTAL GENERAL	99 826 €	100 %	TOTAL GENERAL	99 826 €	100 %

Resultat 0 €

BUDGET PRÉVISIONNEL : PROJET INCUBATION DE LA CTESS DE SAINT MARTIN DU 01/07/2023 AU 30/06/2026

CHARGES						PRODUITS					
DÉPENSES	MONTANT TOTAL	2023 (01/07/2023 au 30/06/2024)	2024 (01/07/2024 au 30/06/2025)	2025 (01/07/2025 au 30/06/2026)	%	RESSOURCES	MONTANT TOTAL	2023	2024	2025	%
60 - Achats	107 324 €	5 338 €	95 868 €	6 118 €	4,1%	70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services.	- €	- €	- €	- €	0,0%
Prestations de services	87 614 €	2 538 €	82 538 €	2 538 €	3,3%						
Achats de matières et fournitures	6 960 €	1 800 €	2 580 €	2 580 €	0,3%	74 - Subventions d'exploitation	2 636 106 €	667 496 €	1 032 930 €	935 680 €	100,0%
Autres fournitures	12 750 €	1 000 €	10 750 €	1 000 €	0,5%	État :					0,0%
											0,0%
61 - Services extérieurs	139 150 €	34 130 €	52 510 €	52 510 €	5,3%						0,0%
Locations	115 080 €	28 560 €	43 260 €	43 260 €	4,4%						0,0%
Entretien et réparation	16 320 €	3 840 €	6 240 €	6 240 €	0,6%	Région(s) :					0,0%
Assurance	5 850 €	1 350 €	2 250 €	2 250 €	0,2%						0,0%
Documentation	1 900 €	380 €	760 €	760 €	0,1%	Collectivité :					0,0%
						Collectivité de St Martin	649 971 €	184 976 €	239 791 €	225 204 €	24,7%
62 - Autres services extérieurs	231 958 €	69 886 €	81 036 €	81 036 €	8,8%		- €				0,0%
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 350 €	8 450 €	8 450 €	8 450 €	1,0%	Organismes sociaux :					0,0%
Publicité, publication	40 600 €	6 100 €	17 250 €	17 250 €	1,5%						0,0%
Déplacements, missions	148 500 €	49 500 €	49 500 €	49 500 €	5,6%						0,0%
Services bancaires, autres	17 508 €	5 836 €	5 836 €	5 836 €	0,7%	Fonds Européens :					0,0%
						FSE +	1 986 135 €	482 520 €	793 139 €	710 476 €	75,3%
63 - Impôts et taxes	- €				0,0%						0,0%
Impôts et taxes sur rémunération,	0				0,0%	Agence de services et de paiement :					0,0%
Autres impôts et taxes	0				0,0%						0,0%
						Autres établissements publics :					0,0%
64 - Charges de personnel	2 111 258 €	540 170 €	785 544 €	785 544 €	80,1%						0,0%
Rémunération des personnels	1 486 800 €	380 400 €	553 200 €	553 200 €	56,4%	Aides privées :					0,0%
Charges sociales	624 458 €	159 770 €	232 344 €	232 344 €	23,7%						0,0%
Autres charges de personnel	- €				0,0%	75 - Autres produits de gestion courante	- €				0,0%
						Prestations					0,0%
						Dont cotisations, dons manuels ou legs					0,0%
65 - Autres charges de gestion courante	- €				0,0%	76 - Produits financiers	- €				0,0%
66 - Charges financières	15 000 €	7 500 €	7 500 €		0,6%	77 - Produits exceptionnels	- €				0,0%
67 - Charges exceptionnelles	- €				0,0%	78 - Reports	- €				0,0%

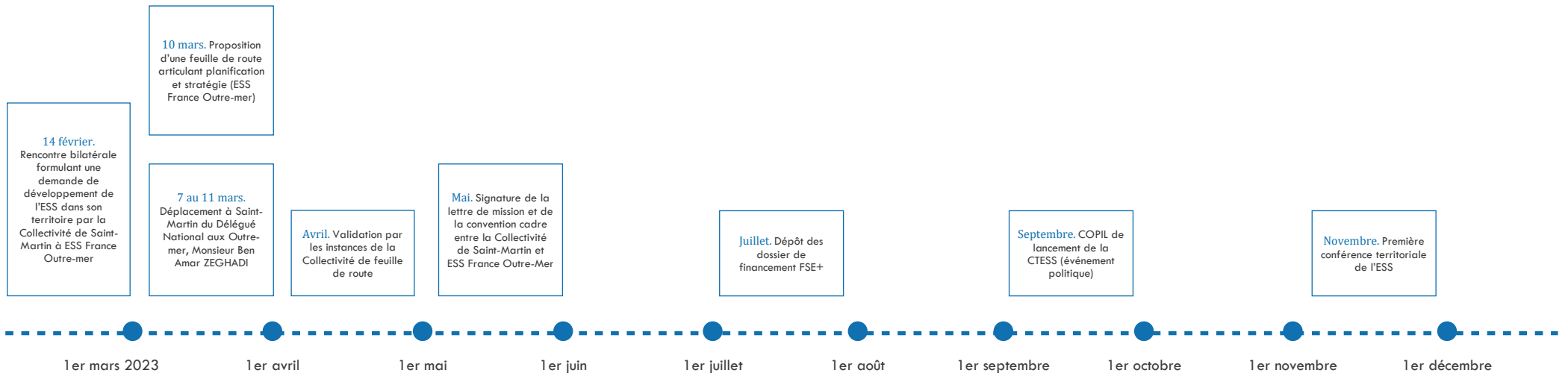
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	31 416 €	10 472 €	10 472 €	10 472 €	1,2%	Ressources non-utilisées d'opérations antérieures						0,0%
SOUS-TOTAL	2 636 106 €	667 496 €	1 032 930 €	935 680 €	100,00%	SOUS-TOTAL	2 636 106 €	667 496 €	1 032 930 €	935 680 €	100%	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES												
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	- €				0,00%	87 - Contributions volontaires en nature	- €					0,0%
860-Secours en nature	- €				0%	870-Bénévolat	- €					
861-Mise à disposition gratuite de biens et services	- €				0%	871-Prestations en nature	- €					
862-Prestations	- €				0%	875-Dons en nature	- €					
864-Personnel bénévole	- €				0,0%							
SOUS-TOTAL	- €	- €	- €	- €	0,00%	SOUS-TOTAL	- €					0,0%
TOTAL GENERAL	2 636 106 €	667 496 €	1 032 930 €	935 680 €	100%	TOTAL GENERAL	2 636 106 €	667 496 €	1 032 930 €	935 680 €	100%	

Resultat

0 €



ÉTAPES DANS LA COLLABORATION



Mobilisation des moyens. Dépôt et instruction des projets conformément aux modes opératoires retenus.

Conventionnement. Validation des engagements par la signature de conventions.

Mobilisation technique. Mises à disposition et/ou recrutement des équipes opérationnelles, définition des espaces et des procédures d'intervention.

Mesure d'impact. Contrôle de l'avancée des indicateurs et de l'archivage des livrables.

Point d'étape. Contrôle des résultats techniques et financiers avec le COSTRAT (collectivité, État)

Feuille de route. Validation de la feuille de route annuelle.

Stratégie financière. Définition des cadres de financement et lancement des AAP par les partenaires opérationnels (PO).

Feuille de route. Proposition et planification d'une stratégie d'intervention.

Stratégie d'intervention. Validation des objectifs conjoints, des modes opératoires, des partenariats et des moyens alloués.



1er mars 2023

1er mai

1er juillet

1er septembre

1er novembre

1er janvier 2024

1er mars 2024

Cadrage juridique, réglementaire et financier. Définition d'un modèle économique viable, mobilisation des acteurs locaux clés de l'ESS et création de la Chambre Territoriale de l'ESS.

Inauguration. Promotion de la Chambre Territoriale de l'ESS (CTESS) et de ses outils.

Panorama de l'ESS. Production d'un premier état des lieux de l'ESS

ASER Mobilisation des acheteurs publics pour le lancement d'un guichet unique (entreprises de l'ESS).

AMI PTCE (phase 1). Réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour permettre la reconnaissance nationale du premier PTCE (émérgent) de Saint-Martin.

Mois de l'ESS. Organisation d'événements promotionnels avec les partenaires.

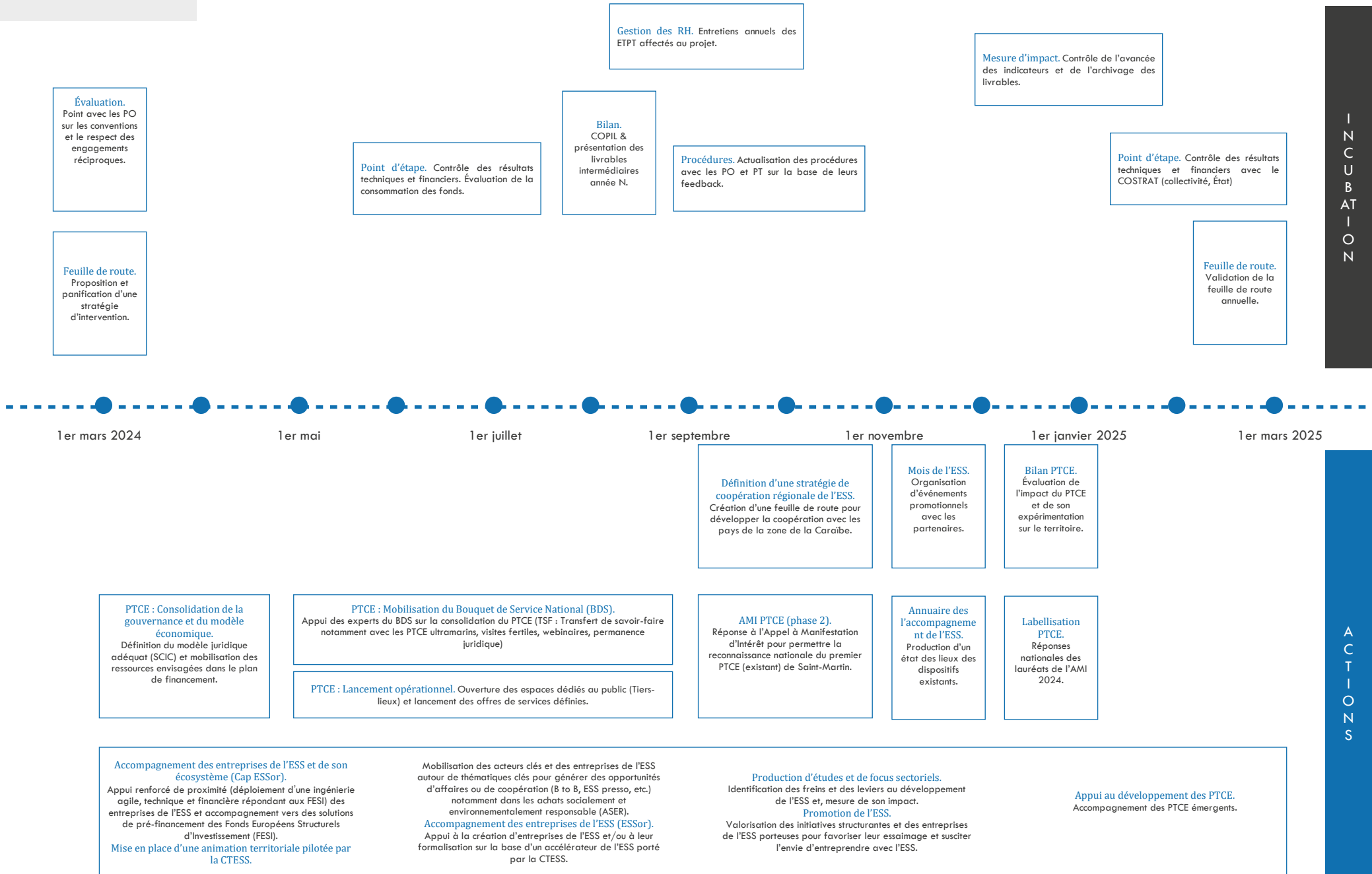
Labellisation PTCE. Réponses nationales des lauréats de l'AMI 2023.

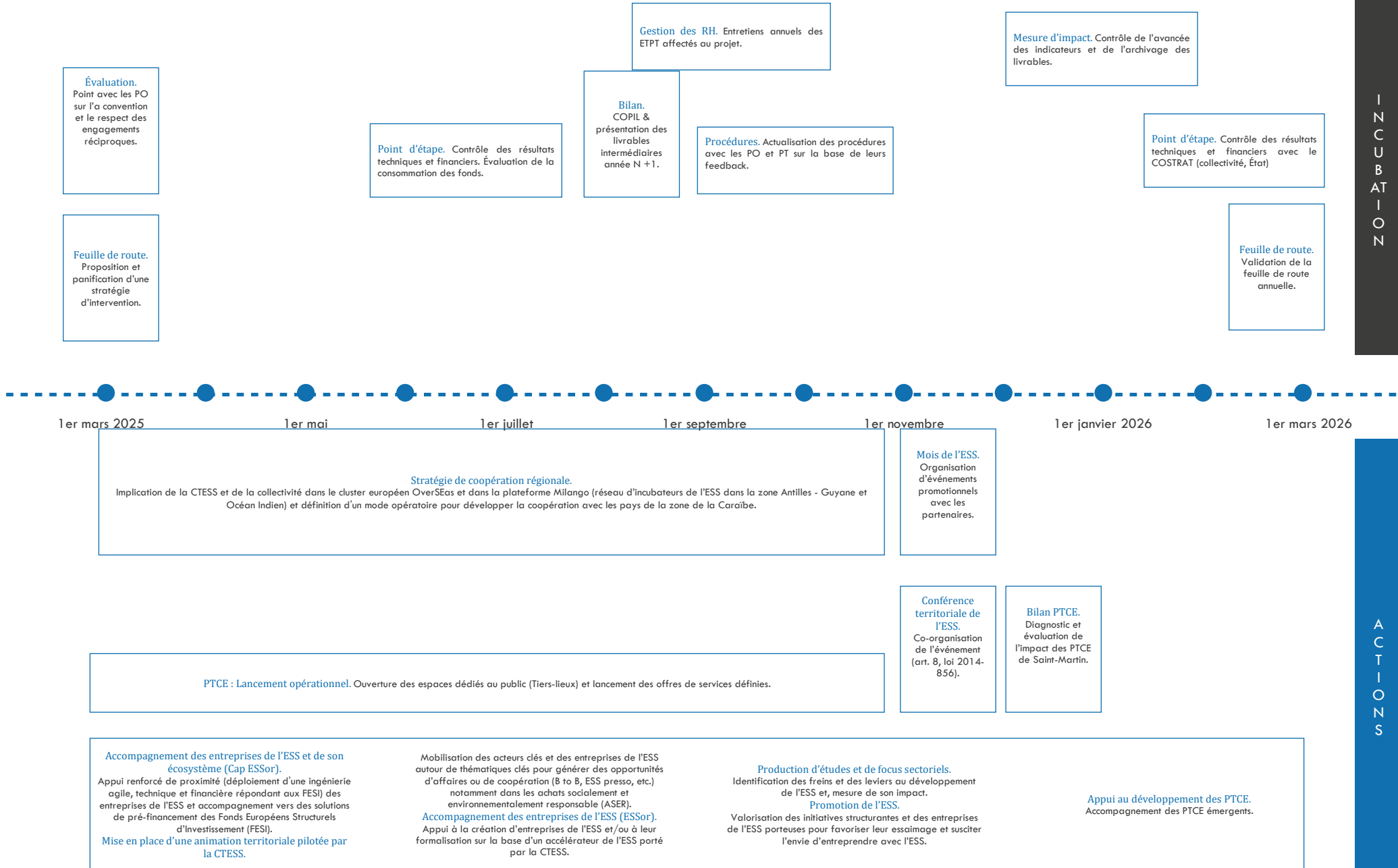
PTCE : Consolidation de la gouvernance et du modèle économique. Définition du modèle juridique adéquat (SCIC) et mobilisation des ressources envisagées dans le plan de financement.

Partenariats techniques (PT). Validation de Cap ESSor avec les établissements bancaires (conventionnement) pour l'accompagnement des entreprises de l'ESS (pré-financement) et sensibilisation des acheteurs publics aux ASER.

Conférence territoriale de l'ESS. Co-organisation de l'événement (art. 8, loi 2014-856).

Accompagnement des entreprises de l'ESS et de son écosystème (ESSor / Cap ESSor). Appui renforcé de proximité (déploiement d'une ingénierie agile, technique et financière répondant aux FESI) des entreprises de l'ESS et accompagnement vers des solutions de pré-financement des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI) et autres fonds.





L'ESS EN OUTRE-MER*



5 029
établissements
employeurs



54 387
emplois



1,39 milliards €
de masse salariale
brute annuelle

L'ESS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE*



208 284
établissements
employeurs



2,3 millions
d'emplois



65 milliards €
de masse salariale
brute annuelle

L'ESS À SAINT-MARTIN STRUCTURATION ET DÉVELOPPEMENT

La crise sanitaire du Covid-19 a accéléré la nécessité d'un changement de paradigme vers un nouveau modèle de société. Économie résiliente qui concilie solidarité, performance économique et utilité sociale, l'ESS permet d'accélérer les transitions vers la création d'emplois non délocalisables, l'inclusion, l'innovation sociale ou encore la transition écologique.

L'Union Européenne en a d'ailleurs fait une priorité dans sa Stratégie Europe 2020 : pour le développement d'une croissance « intelligente, durable et inclusive », puis dans son plan d'action 2021 - 2030 visant à développer l'économie sociale. La France, précurseur en la matière, s'est dotée d'un cadre réglementaire et de politiques de soutien dédiées depuis la promulgation de la loi ESS du 31 juillet 2014. L'actualité mondiale donne raison à cette impulsion française alors que les réseaux internationaux se mobilisent ensemble pour consolider cette dynamique historique dans une logique d'atteinte des ODD (résolutions de l'OIT, l'OCDE et de l'ONU).

Les Outre-mer, ponts entre la France et le monde

La France possède un ancrage mondial unique par sa présence dans toutes les mers. Ses territoires sont des hotspots de la biodiversité mondiale et naturellement, une zone d'influence française et européenne dans les trois océans. Leur économie est directement héritée de leur histoire. Aujourd'hui, leur développement est caractérisé par un paradoxe : marqué par l'éloignement de la métropole, tout en étant pleinement dépendant de cette dernière. L'ESS permet d'abroger ces dynamiques historiques en proposant un développement plus endogène des territoires ultramarins, rétablissant ainsi plus d'égalité, d'équité, et de dignité.

L'ensemble des données disponibles sur cette France des mers démontre que l'ESS est dans l'ADN des populations et constitue un véritable levier d'inclusion et d'émancipation (65% des emplois de l'ESS en Outre-mer sont occupés par des femmes). Dans les DROM entre 2012 et 2016, l'ESS a connu 2,3% de croissance annuelle moyenne et représente 22% des emplois privés créés. Pour un développement économique équilibré, une production du commun, l'ESS est donc ici un levier dans la rencontre avec ses voisins (Caraïbe, Océan Indien, Pacifique).

L'ESS dans les DROM



Ainsi les 4 928 entreprises de l'ESS ultramarines génèrent plus de 52 000 emplois et près d'un milliard et demi d'euros de masse salariale brute par an.

L'ESS, C'EST QUOI ?

UN MODE D'ENTREPRENDRE

L'économie sociale et solidaire ou ESS est une façon de s'organiser, un « mode d'entreprendre », utilisé dans quasiment tous les domaines de l'activité humaine, en France et partout dans le monde.

Comme le précise la Loi du 31 juillet 2014, les entreprises de l'ESS sont celles qui se respectent les principes suivants :

- ▶ Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices ;
- ▶ Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation - dont l'expression n'est pas liée à leur apport en capital - des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
- ▶ Une gestion responsable conforme aux principes suivants :
 - Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
 - Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;
 - En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire ;
 - C'est en quelque sorte une Constitution sur laquelle les parties-prenantes de l'entreprise s'accordent et qui détermine les modalités de mise en oeuvre du projet de l'entreprise.

Les acteurs de l'économie sociale et solidaire aiment bien ces 3 verbes d'action :

1. ASSOCIER, c'est mettre ensemble ;
2. COOPERER, c'est agir conjointement ;
3. MUTUALISER, c'est prendre des risques réciproques et simultanés de façon solidaire.

Le développement de l'ESS et de son écosystème à Saint-Martin, une volonté partagée

Aujourd'hui, la collectivité de Saint Martin formule une volonté forte d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population.

Pour apprécier la démarche et traduire cette volonté en une feuille de route, elle a fait appel à ESS France Outre-mer. Après un échange en visioconférence en date du 14 février 2023, le Délégué National d'ESS France en charge des outre-mers s'est rendu à Saint-Martin du 6 au 11 mars 2023. Cette mission a eu pour objet de comprendre les enjeux et de calibrer une démarche de déploiement au plus proche des besoins du territoire et de la stratégie de la collectivité.

Le programme de rencontres et d'échanges a été organisé par la collectivité avec notamment :

- ▶ Une rencontre avec les élus afin de comprendre la vision portée par la collectivité :
 - Il en ressort que l'ESS est admis comme un levier de réconciliation économique et d'émancipation sociale. En outre, il a été précisé que l'ESS peut devenir un axe de progrès dans un modèle de développement moderne face aux enjeux multiples auxquels est confronté le territoire notamment en matière, de création de richesse à forte valeurs ajoutée sociale et environnementale, de bassin d'emploi, de cohérence et de structuration d'une intelligence collectif et territoriale.
- ▶ Une rencontre avec le service des FESI de la collectivité :
 - Le directeur a indiqué l'éligibilité de la démarche dans le DRSMO 21_27 et sa capacité à mobiliser du FSE+ pour soutenir un déploiement en 3 priorités d'action et sur une période de 3 ans dès juillet 2023. L'effort serait renouvelable jusqu'à épuisement des fonds.
- ▶ D'autres rencontres ont été organisées afin de tester l'écosystème saint-martinois (DGA, Mission Locale, Croix Rouge, CCISM).

Ainsi, une trajectoire a été dessinée. Elle oscille :

1. Entre outils et stratégie et ;
2. Entre cadre réglementaire (loi du 31 juillet 2014) et besoins de développement du territoire « vers une nouvelle donne plus solidaire dans ses effets ».

Sur la méthode, la collectivité demande à ESS France Outre-mer de mettre en oeuvre la proposition suivante car co-construite.

► ENJEUX POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DE L'ESS ET LEVIERS PRIORITAIRES POSSIBLES

Pour que l'ESS contribue au développement économique, à l'innovation et l'attractivité du territoire, la CTESS se doit d'être la partenaire unique de la collectivité (cf. Art. 7 loi 2014-856) dans l'élaboration de la stratégie territoriale de l'ESS (SR2EII). Sa mise en oeuvre par la CTESS, en lien étroit avec la collectivité, reposerait sur 7 enjeux :

1 PROMOUVOIR L'ESS ET EVALUER SES IMPACTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES, CO-CONSTRUIRE ET CONTRACTUALISER DES POLITIQUES EN FAVEUR DU « CHANGEMENT D'ECHELLE DE L'ESS »

- Rendre visible et lisible l'ESS pour le grand public, les élus, les services de l'État et des collectivités territoriales, les acteurs privés hors ESS ;
- Consolider et élaborer les outils d'observation, de prospective et d'évaluations de l'ESS sur les territoires au service de ses acteurs et pour co-construire les orientations des politiques publiques territoriales ;
- Coopération inter acteurs (hors ESS) ;
- Inscrire l'ESS dans les contractualisations avec les collectivités (CD, EPCI), dans les Programmes Contrat de Transitions, Fonds Structurels Européens (y compris Interreg, voisinage, etc).

2 DEVELOPPER L'INGENIERIE TERRITORIALE POUR SOUTENIR LES DYNAMIQUES DE COOPERATION ECONOMIQUE

- Développer les moyens et les outils d'ingénierie et d'animation territoriale ;
- Encourager la coopération, pour un partenariat ouvert acteurs publics et acteurs privés et un décloisonnement par rapport aux entreprises hors ESS.

3 REpondre AUX BESOINS EN EMPLOI, EN FORMATION ET EN GESTION PREVISIONNELLE DES COMPETENCES DES ENTREPRISES DE L'ESS ET RENFORCER LEUR MODELE SOCIAL

- Création d'un cursus de formation (ESS et innovation sociale) du DU au Master considérant la recherche et la gestion concrète d'entreprises (catalogue de formations courtes et opérationnelles) ;
- Identifier les besoins spécifiques des entreprises de l'ESS au niveau régional en matière de besoins en main d'œuvre, de nouvelles compétences, de formations de ces salariés ;
- Soutenir le développement de démarches de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) et de qualité de vie au travail (QVT) ;
- Favoriser l'émergence de réponses collectives à l'échelle territoriale : Groupement d'Employeurs Associatifs, Pôles Territoriaux de Coopération Economique... ;
- Attirer les diplômés (jeunes et adultes en formation continue) vers les métiers de l'ESS.

4 RENFORCER LE MODELE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE L'ESS PAR LES ACCES AUX FINANCEMENTS, AUX MARCHES PUBLICS ET PRIVES, POUR LE DEVELOPPEMENT DE LEURS ACTIVITES ET LA CREATION D'EMPLOIS

- Renforcer les dispositifs de médiations sur les marchés publics (ASER) ;
- Adapter les outils de financement aux besoins et au dimensionnement des projets de l'ESS, faciliter l'accès par l'ingénierie financière (ressources publiques et privées, comités des financeurs territoriaux possibles dans une logique de co-financement et de co-suivi).

5 ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE L'INNOVATION SOCIALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE REGIONAL ET CONSTITUER UNE EXPERTISE, UNE ANIMATION AU NIVEAU REGIONAL

- Développer l'innovation sociale (art 15 de la loi ESS) en s'appuyant et en articulant l'expertise des différents acteurs de l'accompagnement (incubateurs d'innovation sociale et autres dispositifs), des acteurs de la recherche, des têtes de réseaux de l'ESS pour renforcer le repérage des besoins non ou mal satisfaits sur le territoire ;
- Soutenir les porteurs de projets et entreprises de l'ESS dans le développement de projets répondant à ces besoins sociaux (changement de paradigme).

6 METTRE EN PLACE UN ECO-SYSTEME D'INFORMATION, D'ORIENTATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'HEBERGEMENT POUR UN PARCOURS ENTREPRENEURIAL DANS L'ESS QUI SOIT HOMOGENE SUR LE TERRITOIRE

- Développer l'ESS par la structuration territoriale de la chaîne d'accompagnement et de l'hébergement d'entreprises ;
- Orienter et simplifier les parcours pour les porteurs de projet ESS.

7 STRUCTURER ET ACCOMPAGNER, AU NIVEAU REGIONAL, LES FILIERES D'AVENIR A FORT POTENTIEL DE CROISSANCE POUR L'ESS ET POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

- Soutenir le développement économique des entreprises ESS par une approche filière et les filières stratégiques pour l'ESS.

UNE CHAMBRE TERRITORIALE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

La CTESS contribue à favoriser la démocratie et la solidarité dans l'économie. Elle axe ses actions autour de trois grands objectifs :

1. Structurer et représenter l'ESS
2. Accompagner le développement des entreprises et les filières de l'ESS
3. Faire connaître l'ESS

Pleinement inscrite dans le système d'acteur régional et, partie prenante du développement de l'économie sociale et solidaire en tant qu'acteur « pivot », la CRESS ici, à Saint-Martin, la CTESS bénéficie à la faveur de la promulgation de la loi cadre sur l'ESS de juillet 2014 d'une reconnaissance de sa mission d'intérêt général par le Préfet et la Région.

Cette reconnaissance se manifeste par la signature de la convention d'agrément de la CTESS avec le Préfet et le Président de la Collectivité Territoriale.

► LE PROJET ET LES MISSIONS DE LA CTESS

L'article 6 de la loi cadre de l'économie sociale et solidaire entérine le rôle et la constitution des Chambres Régionales / Territoriales de l'économie sociale et solidaire, ici CTESS, autour de 4 grandes missions :

1. Une mission générale de promotion et de développement de l'économie sociale et solidaire ;
2. La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
3. L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises. L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
4. La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les CRESS et CTESS ont pour mission de :

- Tenir à jour et à assurer la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire de leurs territoires ;
- Accompagner la prise en compte de l'ESS et de ses caractéristiques dans les politiques publiques territoriales relatives au développement économique et à l'emploi ;
- Contribuer, en lien avec la collectivité, à identifier les actions à mettre en place et les moyens à mobiliser pour initier le changement d'échelle des entreprises de l'ESS de notre territoire.

Les métiers de la CTESS et ses domaines d'expertise :

L'équipe de la CTESS professionnalise son savoir-faire technique dans différents domaines pour déployer ses réponses aux besoins des entreprises d'ESS à travers ses métiers au travers de son réseau (ESS France) :

- ANIMER : la CTESS, en collaboration avec ses adhérents, active une dynamique de mise en réseau des acteurs parties prenantes du développement de l'ESS ;
- INFORMER : la CTESS anime différents supports d'information, édite des publications et participe ou organise des événements dédiés à l'ESS ;
- ACCOMPAGNER : la CTESS propose des appuis opérationnels outillés et ciblés pour consolider le développement économique et social des entreprises ;
- EXPERIMENTER : la CTESS favorise l'émergence de nouveaux projets de soutien à l'ESS dans le cadre d'expérimentations partenariales.

PLAN D'ACTION PROPOSÉ*

1. Incuber une Chambre Territoriale de l'économie sociale et solidaire (CTESS) conforme aux missions régaliennes des CRESS (art. 6 loi 2014-856) et à la feuille de route définie avec la collectivité territoriale.
2. Développer en consortium avec la CTESS un outil (Cap ESSor) :
 - ▶ d'accompagnement au changement d'échelle des entreprises de l'ESS par un appui renforcé (déploiement d'une ingénierie agile, technique et financière) ;
 - ▶ d'accès à des solutions de pré-financement des Fonds Européens Structurels d'Investissement (FESI).
3. Accompagner à la structuration au développement du premier Pôle Territorial de Coopération Économique (art. 9 loi 2014-856) de Saint-Martin intervenant dans le numérique en faveur du développement social local.

PRIORITÉ D'ACTION N°1 LA CHAMBRE TERRITORIALE DE L'ESS DE SAINT-MARTIN

Créer des dispositifs opérationnels permettant de renforcer et de structurer l'écosystème territorial de l'ESS par : l'achat socialement et environnementalement responsable, un incubateur et accélérateur de l'ESS, un observatoire de l'ESS, une promotion de l'ESS, etc.

INDICATEURS ET OBJECTIFS ANNUELS

- 2 Enquêtes type panorama de l'ESS
- 7 Events organisés (conférence, mois ESS)
- 11 Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés
- 10 Clauses sociales et/ou environnementales insérées
- 45 Création et/ou consolidation d'emplois (impact emploi au niveau des entreprises de l'ESS)

RESSOURCES**

- ▶ En 2023 : 102.540 €
15.380,95 € Collectivité
87.158,71 € FSE +
- ▶ En 2024 : 578.235 €
86.735,30 € Collectivité
491.500,01 € FSE +
- ▶ En 2025 : 518.485 €
77.772,80 € Collectivité
440.712,51 € FSE +
- ▶ En 2026 : 244.316 €
36.647,35 € Collectivité
207.668,31 € FSE +

PRIORITÉ D'ACTION N°2 LE DISPOSITIF CAP ESSOR 978

- ▶ Assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans pilotage et la gouvernance de leur structure.
- ▶ Faciliter l'accès aux FESI et assurer la bonne gestion des projets portés par les entreprises de l'ESS jusqu'au CSF pour sécuriser les structures comme les établissements bancaires (AFD, CEPAC, etc).

- 10 Accompagnements d'entreprises de l'ESS réalisés
- 8 Entreprises de l'ESS bénéficiaires de fonds structurels / publics
- 9 Dossiers accompagnés vers des solutions de pré-financement permettant la structuration de l'ESS
- 1,8 m € mobilisés a minima par les entreprises de l'ESS
- 9 Mesures d'impact (emploi et chiffre d'affaire)

- ▶ En 2023 : 52.129 €
7.816,28 € Collectivité
44.309,27 € FSE +
- ▶ En 2024 : 354.869 €
53.230,37 € Collectivité
301.638,74 € FSE +
- ▶ En 2025 : 324.869 €
48.730,37 € Collectivité
276.138,74 € FSE +
- ▶ En 2026 : 161.185 €
24.177,68 € Collectivité
137.006,87 € FSE +

PRIORITÉ D'ACTION N°3 LE PTCE DU NUMÉRIQUE & DE L'INCLUSION SOCIALE

Aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion, d'insertion sociale et de valeur ajoutée pour le développement du territoire et, promouvoir la « success story » pour essaimage du modèle à Saint-Martin.

- 3 Acteurs mobilisés et impliqués dans le PTCE
- 40 Bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre du PTCE
- 1 Mesure d'impact (QPV, âge des bénéficiaires, etc)

- ▶ En 2024 : 150.000 €
22.500 € Collectivité
127.500 € FSE +
- ▶ En 2025 : 150.000 €
22.500 € Collectivité
127.500 € FSE +
- ▶ En 2026 : 75.000 €
11.250 € Collectivité
63.750 € FSE +

* Ce plan d'action fait l'objet d'un accompagnement technique et en ingénierie spécifique par ESS France Outre-mer et par conséquent d'un financement dédié. ** Le financement des trois priorités d'action est réparti sur chaque projet de la façon suivante : 15 % - collectivité de Saint-Martin et 85 % FSE +.

SAINT-MARTIN SYNTHÈSE DE LA FEUILLE DE ROUTE

Aujourd'hui, la Collectivité de Saint-Martin formule une volonté forte d'être soutenue dans le déploiement d'une stratégie globale de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sur son territoire au profit de ses entreprises de l'ESS et de sa population.

La trajectoire dessinée oscille :

1. Entre outils et stratégie et ;
2. Entre cadre réglementaire (loi du 31 juillet 2014, n°2014-856) et besoins de développement du territoire « vers une nouvelle donne plus solidaire dans ses effets ».

Sur la méthode, la collectivité demande à ESS France Outre-mer de mettre en œuvre un plan d'action co-construit autour de cette trajectoire comprenant les actions suivantes :

1. L'incubation d'une Chambre Territoriale de l'ESS (à Saint-Martin, CTESS) conforme aux missions régaliennes des CRESS (art. 6 loi n°2014-856) et à la feuille de route définie ensemble avec la Collectivité Territoriale ;
2. Le développement d'un outil d'accompagnement au changement d'échelle (Cap ESSor) apportant des solutions techniques et financières à l'écosystème avec de l'ingénierie et de l'accès à des solutions de préfinancement ;
3. Le soutien de la dynamique des Pôles Territoriaux de Coopération Economique (PTCE) par l'accompagnement d'un modèle Saint-Martinois sur le numérique et l'inclusion sociale.

Ces actions ont pour objectifs de :

- ▶ Créer au sein de la CTESS des dispositifs opérationnels permettant de renforcer et de structurer l'écosystème territorial de l'ESS par : l'achat socialement et environnementalement responsable, un incubateur et accélérateur de l'ESS, un observatoire de l'ESS, une promotion de l'ESS, etc. ;
- ▶ Assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans pilotage et la gouvernance de leur structure ;
- ▶ Faciliter l'accès aux FESI et assurer la bonne gestion des projets portés par les entreprises de l'ESS jusqu'au CSF pour sécuriser les structures comme les établissements bancaires (AFD, CEPAC, etc.) ;
- ▶ Aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion, d'insertion sociale et de valeur ajoutée pour le développement du territoire et, promouvoir la « success story » pour essaimage du modèle à Saint-Martin.

RAPPORT N°2 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033

La compétence « énergie » a été transférée à la collectivité de Saint Martin à compter du 1^{er} janvier 2012 (avec effet au 1^{er} Avril 2012, conformément au II de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)), dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Les prérogatives reconnues à notre Collectivité appellent celle-ci à se doter de sa propre programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'article LO 6313-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « *les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314-3* ».

Or, la collectivité de Saint Martin ne relevait (i) ni des règles qui ont été prévues pour les îles faisant chacune l'objet d'une programmation pluriannuelle de l'énergie distincte au sens de l'article L. 141-5 I du code de l'énergie en vigueur en France métropolitaine, (ii) ni des règles applicables aux autres zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), qui sont traitées dans un volet annexé à la programmation pluriannuelle de l'énergie du territoire métropolitain continental, conformément à l'article L. 141-5 IV du code de l'énergie.

Faisant usage de son pouvoir de légiférer dans ce domaine, la Collectivité se devait, par conséquent, d'élaborer puis de soumettre pour approbation à son Conseil territorial, sa propre programmation pluriannuelle de l'énergie, dans le prolongement de l'adoption de son propre Code de l'énergie.

C'est à ce titre qu'une convention-cadre relative à l'énergie a été conclue le 8 Juillet 2021 entre l'Etat et la Collectivité de Saint Martin, en application de la délibération n° CT-36-03-2021 du Conseil Territorial de Saint Martin. Ce texte, d'une durée de sept ans et reconductible, pérennise sur le territoire la péréquation tarifaire en matière d'électricité, applicable à Saint-Martin depuis 1975 au nom de la solidarité nationale.

Cette convention cadre prévoit ainsi expressément les modalités d'élaboration conjointe, avec le représentant de l'Etat dans les territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, du projet de PPE pour notre collectivité.

En outre, en application de cette même convention-cadre, un code de l'énergie propre à Saint-Martin a été adopté par la délibération n° CT 08-01-2023 du 2 Février 2023.

En application du Code de l'énergie de Saint Martin, les dispositions législatives et réglementaires nationales relatives au cadre juridique de la PPE sont en conséquence applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, à l'exception de l'article L. 141-1, qui régit la PPE applicable sur le « territoire métropolitain ».

L'adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin a ainsi permis de donner une base légale à l'adoption de la PPE, à travers l'application des articles L. 141-2 à L. 141-6 et D. 141-1 à D. 141-12-6 du Code de l'énergie national.

C'est dans ce cadre juridique désormais établi qu'est élaboré conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat notre projet de programmation pluriannuelle de l'énergie.

Cet outil de programmation indispensable donne l'occasion à Saint-Martin d'afficher les objectifs de sa politique énergétique et d'exposer les principaux axes d'actions en faveur d'une production d'électricité décarbonée grâce aux énergies renouvelables qu'il est possible d'envisager sur le territoire en s'appuyant sur des filières matures et soutenables financièrement.

Elle permet de poursuivre l'engagement complet et durable de la Collectivité dans la transition énergétique.

Les grands axes de travail retenus pour cette PPE sont :

- Accueillir la production renouvelable non pilotable issue de ressources locales (photovoltaïque...) avec un 1^{er} palier à 20% du mix électrique en énergie annuelle,
- Développer des moyens de stockage pour préparer le 2nd palier d'accueil de la production renouvelable variable non pilotable à 40% du mix électrique en énergie annuelle,
- Convertir à la biomasse les moyens thermiques de production fonctionnant actuellement à base d'hydrocarbures,
- Installer une nouvelle tranche de production à base de biomasse ;
- Développer un outil de production d'électricité fonctionnant à partir de déchets sur le territoire,
- Lancer les travaux issus des orientations pris dans le cadre de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) dans le secteur de l'électricité
- Lancer les travaux issus des orientations pris dans le cadre de la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) dans le secteur du transport

Il est donc proposé au Conseil territorial d'adopter une délibération prenant acte du projet de la programmation pluriannuelle de l'énergie finalisé pour le territoire de Saint-Martin et la poursuite de la procédure d'adoption de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N°2

Objet : Elaboration de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin – Période 2023-2033.

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article L. O 6313-4, et le 2° du II- de son article L. O 6314-3, au terme duquel la Collectivité de Saint-Martin est compétente pour fixer les règles applicables en matière d'Energie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'énergie de Saint-Martin ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 36-03-2021 en date du 20 Mai 2021, portant approbation de la Convention-cadre relative à l'énergie entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin et autorisant le Président à la signer ;

Vu la Convention-cadre Etat/Collectivité du 8 juillet 2021 relative à l'Energie, et notamment ses articles 1 et 5 ;

Considérant les engagements pris par la Collectivité envers l'Etat matérialisés dans la Convention-cadre susvisée, prévoyant, corrélativement à la nécessaire pérennisation de la péréquation tarifaire en matière d'électricité, l'élaboration conjointe d'une programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Collectivité de Saint-Martin.

Considérant les contributions du public reçues à l'issu de la déclaration d'intention et des ateliers de concertation réalisés le 16 novembre 2022 ;

Considérant les orientations et préconisations en matière énergétique retenues dans la programmation pluriannuelle de l'énergie élaborée conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat ;

Considérant les objectifs de capacités énergétiques renouvelables retenus à l'occasion du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les objectifs de capacité de stockage retenus à l'occasion du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les orientations prises en matière de maîtrise de la demande énergétique (MDE) dans le secteur de l'électricité, lors du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les orientations prises en matière de maîtrise de la demande énergétique (MDE) dans le secteur du transport, lors du comité de pilotage du 18 avril 2023 ;

Considérant les réunions auxquelles ont participé les élus, les services de l'Etat et EDF ;

Considérant l'avis du CESC,

Considérant le Rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du projet finalisé de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Saint-Martin, élaboré pour la période 2023 -2033, telle que présentée dans l'annexe à la présente délibération et de poursuivre la procédure devant mener à son adoption ;

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe
Unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin



Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2024-2028/2029-2033 de Saint-Martin

DOCUMENT DE TRAVAIL	
Version du :	26/05/23
Par :	Collectivité de Saint-Martin / DEAL

Table des matières

Avant-propos	5
1. Résumé des objectifs de la PPE 2024-2028/2029-2033 de Saint-Martin	6
2. La Collectivité de Saint-Martin	9
2.1. Situation géographique	9
2.2. Statut de Collectivité de Saint-Martin	10
2.3. Les compétences de la Collectivité de Saint-Martin	11
2.4. Panorama de l'économie saint-martinoise	12
3. Cadre réglementaire	14
3.1. Contexte national et territorial	14
3.1.1. Contexte national	14
3.1.2. Stratégie territoriale 2022-2027 de Saint-Martin	19
3.2. Cadre législatif et réglementaire spécifique de Saint-Martin	21
3.2.1. La convention-cadre Relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin	21
3.2.2. Dispositions spécifiques aux ZNI en matière d'énergie	22
3.2.3. Le service public de l'électricité	22
3.2.4. La Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité sur la période 2009 à 2020.....	23
3.2.5. L'énergie relève de la compétence de la Collectivité de Saint-Martin	23
3.2.6. La péréquation tarifaire de l'électricité s'applique à Saint-Martin	24
4. Bilan énergétique de Saint-Martin	27
4.1. <i>Diagramme des consommations énergétiques du territoire de Saint-Martin</i>	27
4.2. <i>Consommations primaires d'énergie</i>	28
4.3. <i>Consommations finales d'énergie</i>	31
4.4. <i>Consommations d'électricité</i>	32
4.5. <i>Diagrammes des flux énergétiques 2016 et 2021 de Saint-Martin</i>	34
4.6. <i>Coûts de référence de l'énergie électrique</i>	36
4.6.1. Composantes de la facture d'électricité à Saint-Martin	36
4.7. <i>Taxe sur les hydrocarbures importés</i>	38
5. Infrastructures de production et de distribution d'électricité	39
5.1. <i>Moyens de production d'électricité</i>	39
5.2. <i>Réseau électrique de distribution</i>	40
6. La demande énergétique	43

6.1.	Évolution passée de la demande d'énergie à Saint-Martin	43
6.1.1.	Evolution passée de la demande d'énergie	43
6.1.2.	Évolution de la demande en hydrocarbures	45
6.1.3.	Principaux déterminant de l'évolution de la demande d'énergie.....	47
6.2.	Répartition de la demande en énergie par secteur	49
6.2.1.	Répartition de la demande en énergie par secteur	49
6.2.2.	Les consommations électriques dans le résidentiel, le tertiaire et l'industrie	50
6.2.2.1.	Secteur résidentiel.....	51
6.2.2.2.	Secteur tertiaire.....	51
6.2.2.3.	Secteur de l'industrie	51
6.2.2.4.	Secteur agricole	52
6.2.2.5.	Secteur « non-affecté »	52
6.2.3.	Les consommations d'énergie dans les transports	52
6.3.	Scénario d'évolution de la demande d'énergie	54
6.3.1.	Evolution des consommations d'hydrocarbures aux horizons 2028 et 2033	54
6.3.2.	Evolution des consommations d'électricité à l'horizon 2028 et 2033 : choix du scénario de référence.	57
7.	Objectif de maîtrise de la demande d'énergie	59
7.1.	Objectifs de maitrise de la consommation d'énergie fossile	59
7.1.1.	Dans la production d'électricité	59
7.1.2.	Dans le transport routier.....	59
7.2.	Objectif de maîtrise de la consommation d'électricité dans le résidentiel et le tertiaire	62
7.2.1.	Contexte et antériorité.....	62
7.2.2.	Aspect réglementaire	64
7.2.3.	Les actions mises en œuvre en faveur de la maîtrise de la demande en énergie	64
7.2.3.1.	Les projets réalisés	64
7.2.4.	Mise en place du comité MDE de Saint-Martin	65
7.3.	Les objectifs de maîtrise de la demande en électricité par secteur.....	66
7.3.1.	MDE dans le segment résidentiel.....	66
7.3.2.	MDE dans le segment tertiaire public / privé.....	72
7.3.2.1.	Synthèse des scénarios de maîtrise de l'énergie	73
7.4.	Synthèse des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie.....	74
8.	Objectifs de sécurité d'approvisionnement.....	75
8.1.	Sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures.....	76

8.1.1. Identification des importations énergétiques.....	76
8.1.2. Importateurs et source d’approvisionnement.....	77
8.1.3. Mode d’approvisionnement.....	77
8.1.4. Installations de stockage d’hydrocarbures.....	77
8.1.5. Distributeurs de carburants	78
8.1.6. Enjeux, contraintes et critères de sécurité d’approvisionnement.....	79
8.1.7. Conditions d’approvisionnement en hydrocarbure du gestionnaire de réseau	80
8.1.8. Capacité de stockage du gestionnaire de réseau notamment en nombre de jours.....	80
8.1.9. Dispositions prévues par le gestionnaire de réseau pour gérer les aléas.....	81
8.2. Sécurité d’approvisionnement électrique.....	81
9. Objectifs de développement des énergies renouvelables	84
9.1. Objectifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie pilotable.....	84
9.1.1. Valorisation énergétique des déchets.....	85
9.1.2. Production énergétique à partir de biomasse	88
9.2. Objectifs de développement des énergies renouvelables non pilotables	90
9.2.1. Photovoltaïque.....	90
9.2.2. Eolien terrestre.....	91
9.2.3. Autres énergies renouvelables.....	93
9.3. Sujets d’études pour le développement des EnR à Saint-Martin	93
9.3.1. Etudes des potentiels EnR mettant en œuvre des énergies non pilotables	94
9.3.2. Interconnexion géothermique et numérique des îles sous le vent	94
9.4. Synthèse des objectifs de développement des EnR à Saint-Martin.....	97
10. Bilans énergétiques de Saint- Martin projetés à 2028 et 2033.....	98
11. Evaluation environnementale stratégique (EES)	99
Glossaire.....	101
Table des figures et illustrations	102

Avant-propos

L'article 203 de la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 prévoit que les collectivités d'outre-mer se dotent d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui leur soit propre. Par son statut particulier de Collectivité d'Outre-Mer (COM), de Saint-Martin n'est pas initialement soumise à l'obligation d'élaboration d'une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Depuis le 1^{er} avril 2012, à la suite de son changement de statut, la Collectivité de Saint-Martin a obtenu, parmi d'autres, la compétence énergie. Cette compétence lui octroie le droit d'édicter ses propres lois en matière d'énergie.

Cependant, de nombreuses problématiques se posent dans le domaine énergétique sur le territoire, à savoir :

- Un mix énergétique et électrique quasi-exclusivement composé de ressources fossile (99%)
- Une résilience face aux événements météorologiques et climatiques extrêmes à renforcer
- La nécessité de clarifier le cadre juridique relatif à la péréquation tarifaire et à la fraction perçue sur l'électricité (anciennement appelée la CSPE¹).

Dans un contexte de reconstruction, inhérent au passage dévastateur de l'ouragan Irma en septembre 2017, la Collectivité de Saint-Martin s'est engagée auprès de la CRE dans l'élaboration conjointe, avec l'Etat, d'une PPE. Ce document de programmation permet à la fois de poser un cadre clair et propice au développement de projets de production d'énergie renouvelable, de stockage ou encore de maîtrise de la demande d'énergie, mais également de caractériser les consommations d'énergie hors électricité des différents secteurs (notamment les transports).

L'engagement de la Collectivité de Saint-Martin se traduit notamment par la signature, le 8 juillet 2021, d'une convention-cadre passée entre l'Etat et la Collectivité.

Cette convention prévoit l'élaboration d'une PPE pour le territoire de Saint-Martin. Elle s'appuie notamment sur les éléments de programmation et d'observation fournis par :

- 1. Le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande du gestionnaire de réseau,**
- 2. Les acteurs locaux de l'énergie, producteurs et acteurs des filières énergétiques,**
- 3. Le Rapport de Mission de la CRE en Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy en juin 2018.**

¹ CSPE : Compensation des charges de Service Public de l'Énergie

1. Résumé des objectifs de la PPE 2024-2028/2029-2033 de Saint-Martin

En réponses aux exigences de la Loi de Transition Ecologique pour la Croissance Verte (2015), de la Loi Energie Climat (2019), de la Programmation Pluriannuelle de l’Energie nationale, de la Loi climat et résilience, de la Loi d’accélération des énergies renouvelable (2023), dans un contexte de renforcement de la résilience (2021) des systèmes énergétiques aux risques naturels et de prise en compte des enjeux d’adaptation aux impacts du changement climatique, la PPE de Saint-Martin affiche les objectifs cadre suivants :

PPE 2024-2028/2029-2033	
Consommations finales d’énergie Toutes énergies et tous secteurs	Réduire : de -2% en 2028 et de -4% en 2033 par rapport à 2023
Consommations d’électricité Tous secteurs d’activité	Maîtriser la hausse de la demande à + 5 % à 2033 par rapport à 2023
Energies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • 2028 : Viser 50% d’EnR dans les consommations finales (toutes énergies et tous secteurs) et viser 100% d’EnR dans les consommations d’électricité • 2028 : Installer 17,5 MW d’EnR issus de ressources locales (solaire, éolien, déchet & biogaz, énergie marine) par rapport à 2023. • 2033 : Installer 18 MW d’EnR locales par rapport à 2028. • 2033 : Viser un taux de dépendance énergétique de 84% contre 99% en 2023,
Objectifs associés au transport routier et à la mobilité électrique	<ul style="list-style-type: none"> • -20% de consommation d’hydrocarbure lié au transport en 2033 par rapport à 2023 • 20% de véhicules électriques dans le parc d’ici 2033 • Installation de 300 points de recharges de véhicules électriques d’ici 2033

Figure 1: Synthèse des objectifs chiffrés de la PPE 2024-2033 de Saint-Martin

D’ici fin 2033, la Programmation Pluriannuelle de l’Energie de Saint-Martin permettra de :

- Contribuer à l’atteinte des objectifs fixés par la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 pour les départements d’outre-mer concernant les consommations finales d’énergie.
- Engager une transition énergétique dans le domaine des transports, aujourd’hui entièrement dépendants de combustibles fossiles importés, par un basculement progressif vers la mobilité électrique utilisant de l’énergie d’origine renouvelable et produite localement et par la structuration de l’offre territoriale de mobilité (transport collectif, covoiturage, les modes actifs...),
- Renforcer les actions destinées à :
 - Maîtriser les besoins en énergie en agissant sur la demande, l’efficacité énergétique et les nouveaux services énergétiques,
 - Engager la mutation du système électrique pour accueillir davantage de production non pilotables (solaire, éolien ...),

- Permettre au gestionnaire du réseau électrique de mettre à jour les études prévisionnelles de l'équilibre offre demande notamment pour en traduire les impacts sur la programmation des moyens destinés à garantir la sécurité d'approvisionnement et la stabilité du réseau de Saint-Martin ;
- D'atteindre les objectifs de consommation des secteurs énergétiques suivants :

Secteurs de consommation énergétique	Année de référence	Objectifs de Maîtrise de la Demande d'Energie par rapport à 2023 (GWh)			
	2023	2028	2033	2028/2023	2033/2023
Transports routiers thermiques	162	-7	-36	-5%	-22%
Transports routiers électriques	0	+ 2	+ 7	-	-
Transports maritimes	58	+ 5	+ 6	+ 8%	+ 10%
Transports aériens	3	0	0	-	-
Consommation d'électricité tenant compte des actions de MDE sans la part véhicule électrique	187	-4	+ 7	-2%	4%
TOTAL	410	-5	-16	-2%	-4%

Figure 2: Synthèse des objectifs de MDE

- Développer les énergies renouvelables selon les objectifs suivants par rapport à 2023 :

Filière	Puissance nette installée	
	2028	2033
Photovoltaïque	10 MW	20 MW
Eolien terrestre	5 MW	10 MW
Biomasse	55 MW	55 MW
Biogaz & déchets	2,4 MW	2,4 MW
Energie marine (hydrolienne, énergie des vagues, éolien offshore...)	2 MW	5 MW
TOTAL	75 MW	93 MW
Stockage (batterie et/ou STEP)	10 MWh	50 MWh

Figure 3: Objectifs de développement des énergies renouvelables à Saint-Martin

Et par conséquent de porter la part des énergies renouvelables dans la production brute d'électricité à Saint-Martin aux seuils suivants :

	2028	2033
Part des énergie renouvelables dans la production d'électricité	100%	100%
Part des énergies renouvelables locales dans la production d'électricité	20%	40%

Dès 2028 la PPE permet d'atteindre 100% d'énergie renouvelable dans la production d'électricité à Saint-Martin. C'est une première étape afin de tendre vers les 100% d'EnR locales.

- Réaliser, d'ici 2028, les études suivantes, dans des conditions à définir entre l'Etat, la Collectivité de Saint-Martin et leurs partenaires :
 - Etude sur les consommations énergétiques dans les secteurs : tertiaire, résidentiel, industriel, transports,
 - Etude prospective sur la thématique transport (décarbonation dans les transports, le développement de la mobilité durable),
 - Enquête ménage déplacements,
 - Schéma de déploiement des bornes de recharge,
 - Etude de la dynamique de la construction,
 - Etudes sur les potentiels EnR terrestres et marines (éolien off-shore, courantologie, énergie des vagues) en particulier.
 - Etude prospective sur le développement de câbles sous-marin pouvant permettre d'exploiter certains gisements d'énergie renouvelables,
 - Etude de valorisation de la chaleur fatale issue notamment d'un moyen de production d'électricité, pour les besoins de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Saint-Martin

- Créer et animer un observatoire territorial de l'énergie et du climat et de la mobilité en charge de produire, centraliser et analyser la donnée énergétique locale mais également de suivre, annuellement, la mise en œuvre de la PPE,

- Mettre en place une réglementation thermique de Saint-Martin,

- Engager la Collectivité de Saint-Martin, par la formalisation de son code de l'énergie, dans l'accompagnement à la mise en œuvre de la PPE au travers de mesures de toute nature, y compris réglementaires et fiscales, permettant la transition énergétique de Saint-Martin,

- Faire évoluer le cadre fiscal territorial relatif à l'énergie dans une logique d'accompagnement à la mise en œuvre de l'indispensable transition énergétique du territoire sans dégrader les recettes de la collectivité.

2. La Collectivité de Saint-Martin

2.1. Situation géographique

L'île de Saint-Martin est localisée dans l'Océan Atlantique au Nord de l'Arc Antillais à 180 km à l'Est de Porto Rico et à 250 km au Nord de la Guadeloupe. Sa superficie totale est de 87,2 km², avec 67,6 km de côtes. Son point le plus haut est le « Pic Paradis » culminant à 424 mètres.

La particularité de ce territoire tient du fait qu'il est partagé en deux Etats par une frontière invisible de 10 km le traversant de part en part. La partie Française, d'une superficie de 53,2 km², est nommée Saint-Martin. C'est une Collectivité d'Outre-mer depuis le 15 juillet 2007². La partie Néerlandaise nommée Sint-Maarten s'étend sur une superficie de 34 km². C'est un territoire autonome du Royaume quadripartite des Pays-Bas (Hollande, Aruba, Curaçao, Sint-Maarten).

Au niveau européen, Saint-Martin est officiellement devenue Région ultrapériphérique (RUP) avec la ratification du traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Sur le plan national, la création d'un siège de député pour les deux îles, faisant suite à celle d'un siège de sénateur en 2008, est effective depuis les élections législatives de juin 2012.

L'île de Saint-Martin comprend par ailleurs plusieurs îlots dont : Tintamarre, Pinel, Cayes vertes, Petite clef ou Crawl Rock. En partie Française tous ces îlots sont propriété de l'Etat affectée au Conservatoire du Littoral. Ils sont classés par décret au statut de Réserve naturelle nationale et confiés en gestion auprès de l'Association de Gestion de la Réserve naturelle de Saint-Martin. En partie Néerlandaise, ils sont gérés par la fondation SXM Nature Foundation, sur délégation du gouvernement.

² Régi par l'article 74 de la Constitution de la Cinquième République française.



Figure 4: Carte de l'île de Saint-Martin (Source Géoportail)

2.2. Statut de Collectivité de Saint-Martin

L'article L.O 6311-1 du code général des collectivités territoriales, créé par la Loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 instaure une collectivité d'outre-mer qui se substitue, sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent, à la commune de Saint-Martin, au département et à la région de la Guadeloupe. Entrée en vigueur le 15 juillet 2007, la loi organique statutaire ouvre la voie à la création de la Collectivité de Saint-Martin, régie par l'article 74 de la Constitution. Elle est dotée de l'autonomie, ce qui lui confère le pouvoir de s'administrer librement par ses élus et par la voie du référendum local.

La République garantit l'autonomie de Saint-Martin et le respect de ses intérêts propres, en tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles. En effet, à l'image des régions, des départements et des communes, le représentant de l'Etat basé sur place, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux de la France, de l'ordre public et du contrôle administratif.

2.3. Les compétences de la Collectivité de Saint-Martin

Selon l'article L.O 6314-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité de Saint-Martin exerce les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues historiquement au département de la Guadeloupe et de la région de la Guadeloupe. Toutefois, l'article L.O 6314-2 précise aussi que, dans les conditions prévues à l'article L.O 6351-5, la Collectivité peut adapter les lois et règlements en vigueur localement.

L'article L.O 6314-3 du CGCT précise les matières dans lesquelles la Collectivité dispose des compétences pour fixer ses propres règles applicables. L'acquisition de ces compétences s'est toutefois faite en deux phases.

La première, en 2007, à l'issue de la promulgation de la Loi organique statutaire. Il s'agit :

1. Des impôts, droits et taxes (*dans les conditions prévues à l'article L.O 6314-4*) ; le cadastre ;
2. La circulation routière et les transports routiers ; la desserte maritime d'intérêt territorial ; l'immatriculation des navires ; la création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;
3. La voirie ; le droit domanial et des biens de la collectivité ;
4. L'accès au travail des étrangers ;
5. Le tourisme ;
6. La création et l'organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

Le 8^{ème} alinéa de l'article L. O 6314-3 du CGCT précise par ailleurs que l'Etat demeure compétent pour fixer dans ces domaines les règles relatives à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions pénales. Toutefois, en vertu des dispositions des articles L. O 6314-5 et L. O 6351-3 du même code, des habilitations sont possibles en la matière.

En seconde phase, à compter de sa première réunion suivant son renouvellement postérieurement au 1^{er} janvier 2012 (soit, à partir du 1^{er} Avril 2012), la Collectivité fixe, sous les mêmes réserves qu'en phase 1, les règles applicables dans :

1. L'urbanisme ; la construction ; l'habitation ; le logement
2. L'énergie.

A NOTER : En matière de construction, la Collectivité n'ayant pas encore adopté de dispositions locales, c'est le code national (Code de la Construction et de l'Habitation) dans sa version applicable au 1^{er} Avril 2012 qui continue de s'appliquer.

REMARQUE : la compétence énergie est traitée au chapitre 3.2.4 du présent document.

2.4. Panorama de l'économie saint-martinoise

La situation financière de l'économie saint-martinoise est relativement complexe et dépendante de plusieurs facteurs. En effet, l'île de Saint-Martin est une destination touristique importante, avec un secteur de l'hôtellerie-restauration qui représente une part significative de son économie. Cependant, cette économie est également soumise à des fluctuations liées à la saisonnalité touristique et aux aléas climatiques, tels que les ouragans.

Par ailleurs, la Collectivité de Saint-Martin, en tant qu'entité territoriale dotée de la compétence fiscale, est confrontée à des défis importants en matière de gestion de ses finances publiques. En effet, la Collectivité, qui cumule les compétences d'une commune, d'un département, d'une région et, partiellement, de l'Etat, doit assumer de nombreuses responsabilités en termes d'investissements et de développement économique, tout en veillant à maintenir un niveau de dépenses publique soutenable.

Il est souvent considéré à tort que Saint-Martin est une collectivité riche, cependant elle est en réalité la troisième collectivité la plus pauvre de France, derrière Mayotte, Wallis et Futuna, à égalité avec la Guyane. Selon les dernières données disponibles datant de 2014, le PIB par habitant s'élève à 16 572€, ce qui représente seulement 50,5 % de la moyenne hexagonale établie à 32 839€, soit une augmentation par rapport à 2010 où ce chiffre n'était que de 47,1 %.

Le taux de pauvreté de Saint-Martin, qui n'a pas été calculé par l'INSEE en raison de l'absence d'Enquête Budget Famille, est estimé à environ 40 %, tandis qu'il est de 15,1 % en France métropolitaine en 2018 et de 34,5 % en Guadeloupe en 2017. L'étude de la répartition des revenus confirme également cette situation précaire, avec 46,7 % des 11 866 résidents fiscaux saint-martinois déclarant un revenu net imposable inférieur à 10 000 €/an, contre 22,6 % en France. En outre, Saint-Martin présente des vulnérabilités sociologiques structurelles, notamment une forte et croissante proportion de familles monoparentales, qui représentaient 38 % des familles en 2019 (contre 34,1 % en 2008), contre une moyenne nationale de 18,6 %.

En 2019, le taux de chômage à Saint-Martin était de 32,9 % de la population active, soit plus de trois fois la moyenne nationale et plus de huit fois le taux enregistré à Saint-Barthélemy, selon les dernières données disponibles. Ce taux est en hausse par rapport à 2011 (30,5 %) et 1999 (26,6 %). A la fin du 1er T. 2023, selon la DEETS de Guadeloupe (données au 26 Avril 2023), Pôle Emploi comptabilisait, à Saint-Martin, 5 345 DEFM, toutes catégories confondues, contre 5 405 au 1er T. 2022, 5 760 au 1er T. 2021 et 4 930 au 1er T. 2020 (rappel : 4 289 demandeurs d'emploi recensés en 2010). L'évolution, sur un an, s'établit à -1,1 % (France : -2,8 % ; Guadeloupe : -4,7 %) : la forte augmentation du chômage subie en 2020 à la suite de l'imposition des restrictions sanitaires n'est donc toujours pas comblée. Les perspectives ne sont pas favorables, car Saint-Martin pourrait subir un double choc, avec l'impact négatif de la hausse des prix des billets d'avion sur l'activité touristique et l'augmentation attendue du coût de l'énergie, qui va encore davantage impacter le pouvoir d'achat de la population locale.

En 2017, la Collectivité de Saint-Martin a été durement touchée par l'ouragan Irma, qui a eu un impact considérable sur son économie et ses finances publiques. Depuis lors, la Collectivité travaille à la

reconstruction de l'île et à la relance de son économie, avec le soutien des autorités françaises et européennes.

Plus récemment, la pandémie de COVID-19 a également eu un impact significatif sur l'économie de Saint-Martin, en raison notamment des restrictions de voyages et des mesures de confinement mises en place pour lutter contre la propagation du virus.

En somme, la situation financière de l'économie saint-martinoise est complexe et dépendante de plusieurs facteurs, mais la Collectivité de Saint-Martin travaille activement à la relance de son économie et à la gestion de ses finances publiques dans un contexte difficile.

3. Cadre réglementaire

3.1. Contexte national et territorial

Le chapitre suivant a pour objet la présentation des dispositifs réglementaires en vigueur à l'échelle nationale. Certains de ces dispositifs sont prévus ou en cours de déploiement à Saint-Martin. D'autres pourraient être déployés à moyen et long terme à la suite de l'adoption du cadre réglementaire régissant la mise en œuvre de la compétence énergie de la Collectivité : Code de l'énergie, Programmation pluriannuelle.

Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales. Le droit social et le droit du travail s'appliquent intégralement à Saint-Martin, ce qui n'est pas propre au statut de COM tel qu'il est décrit dans l'article 74.

A noter que l'applicabilité de plein droit des lois et règlements nécessite une adaptation à l'organisation particulière de Saint-Martin. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Martin que sur mention expresse.

3.1.1. Contexte national

3.1.1.1. Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 et objectifs cadres pour les Zones Non Interconnectées.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixait comme objectif aux territoires d'outre-mer :

- **D'atteindre l'autonomie énergétique en 2030,**
- **Avec un objectif intermédiaire de 50% d'énergies renouvelables dans la consommation en énergie finale en 2020.**

Ce texte contient également des dispositions relatives au financement des énergies renouvelables, au soutien à la rénovation, à l'efficacité énergétique ou à la maîtrise de la demande.

L'article 203 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que « *L'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises prennent en compte les spécificités des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, notamment l'importance des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables, afin de contribuer à l'approvisionnement en électricité de toutes les populations, à sa sécurité, à la compétitivité des entreprises, au pouvoir d'achat des consommateurs et à l'atteinte des objectifs énergétiques de la France* ».

Compte tenu de son statut particulier, il appartient à la collectivité de Saint-Martin de transposer les objectifs nationaux dans son code de l'énergie. La PPE de Saint-Martin constitue une première étape dans la formalisation des objectifs spécifiques visés par la collectivité pour contribuer à l'effort collectif national.

3.1.1.2. Loi Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019

La LEC adoptée le 08 novembre 2019 tend à accélérer la transition énergétique de la France. Elle apparaît comme une étape-clé à la mise en œuvre de l'ambition du Gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Réduire la dépendance aux énergies fossiles par :
 - o La réduction des consommations d'énergies fossiles de 40% d'ici 2023,
 - o Le plafonnement de la durée de fonctionnement des centrales à charbon pour accélérer la fin de la production d'électricité à partir de charbon.
- Accélérer le développement des énergies renouvelables :
 - o Exemples d'engagements :
 - Attribution d'appel d'offre éolien offshore.
 - Les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de parcs de stationnement devront désormais intégrer, au moment de leur construction 30% de leur surface de toiture en panneaux solaires.
- Lutter contre les passoires thermiques (logement de classe F et G) en 3 phases :
 - o Phase 1 **incitative** :
 - Obligation à partir de 2022 de réaliser des audits énergétiques en cas de vente ou location, d'informer les acquéreurs ou locataires sur les futures dépenses énergétiques liées au bien, etc.
 - o Phase 2 **d'obligation de travaux** :
 - Introduction de l'obligation d'ici 2028 d'avoir réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique du logement
 - o Phase 3 de **mise en place de mécanismes contraignants**, par exemple :
 - Mentionner le non-respect des obligations de travaux dans les informations et publicités relatives à la vente ou la location du logement (annonce immobilière, acte de vente, bail...).
- Créer des outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climat de la France :
 - o Création d'un **Haut Conseil pour le Climat** (qui analysera en toute indépendance la stratégie climatique de la France et l'efficacité des politiques mises en œuvre)
 - o Création de l'outil de pilotage des actions : **La stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**
- Mieux maîtriser le prix de l'énergie :
- Renforcer les contrôles pour lutter contre les fraudes aux CEE :

3.1.1.3. La stratégie Nationale Bas-Carbone

La **Stratégie Nationale Bas-Carbone** (SNBC) est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté du **Plan National d'Adaptation au Changement Climatique**.

Conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris de 2015, il a été inscrit dans la loi l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il implique de diviser par six les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Les orientations sectorielles annoncées pour permettre atteindre l'objectif national de neutralité carbone à 2050 sont les suivantes :

1. Transports bas-carbone

Réduire de 31% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et décarbonation complète en 2050 (à l'exception du transport aérien domestique) :

- Amélioration de la performance énergétique des véhicules légers et lourds (4l/100 km réel en 2030 pour les véhicules particuliers thermiques),
- Décarboner l'énergie consommée par les véhicules et adapter les infrastructures (35% de VE et V-hydrogène en 2030 et 100% en 2040),
- Maîtriser la croissance de la demande pour le transport en favorisant le télétravail, le covoiturage,
- Favoriser le report modal.

2. Bâtiment bas-carbone

Réduire de 53% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et décarbonation complète en 2050 :

- Recourir aux énergies décarbonées les plus adaptées à la typologie des bâtiments,
- Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments (enveloppe et équipements),
- Encourager des changements comportementaux pour des usages plus sobres,
- Promouvoir les produits de construction et de rénovation et les équipements à plus faible empreinte carbone et à haute performance énergétique et environnement sur l'ensemble de leur cycle de vie.

3. Agriculture bas-carbone

Réduire de 20% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et de 46% en 2050 :

- Développer l'agroécologie, l'agroforesterie et l'agriculture de précision, notamment pour réduire au maximum les surplus d'engrais azotés.
- Développer la bioéconomie pour fournir énergie et matériaux moins émetteurs de GES à l'économie française,
- Faire évoluer la demande alimentaire et réduire le gaspillage alimentaire.

4. Forêt et puits de carbone

Maximiser les puits de carbone à 2050 (séquestration dans les sols, la forêt et les produits bois) :

- Augmenter le stockage de carbone des sols agricoles via des changements de pratiques,
- Développer une gestion forestière active et durable, permettant à la fois l'adaptation de la forêt au changement climatique et la préservation des stocks de carbone dans les sols,
- Développer le boisement et réduire les défrichements,
- Maximiser le stockage de carbone dans les produits bois et l'utilisation de ceux-ci pour des usages à longue durée de vie comme la construction,
- Diminuer l'artificialisation des sols.

5. Production d'énergie décarbonée

Réduire de 36% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et décarbonation complète en 2050 :

- Maîtriser la demande en énergie via l'efficacité énergétique et la sobriété,
- Décarboner et diversifier le mix énergétique, notamment via le développement des énergies renouvelables et la sortie du charbon dans les productions de chaleur.

REMARQUE : L'évolution du mix énergétique et les objectifs d'efficacité énergétique sont déterminés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) nationale 2019 – 2028. Cette dernière fut définitivement adoptée le 21 avril 2020 pour une durée de 5 ans. La PPE est fondée sur le même scénario de référence que la SNBC et est compatible avec ses orientations.

6. Industrie bas- carbone

Réduire de 35% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et de 81% en 2050 :

- Accompagner les entreprises dans la rédaction de feuilles de route vers une économie neutre en carbone et les soutenir afin de préserver leur compétitivité,
- Intensifier la recherche et le développement de procédés de fabrication bas-carbone et de technologies de capture et de stockage du carbone,
- Soutenir l'émergence, en France, de moyens de production de technologies clés dans la transition, comme la production de batteries,
- Inciter à l'économie circulaire et à la maîtrise de la demande en énergie et en matières,
- Privilégier les énergies décarbonées.

7. Traitement des déchets pour une économie circulaire

Réduire de 38% les émissions de GES en 2030 par rapport à 2015 et de 66% en 2050 :

- Prévenir à la source et réduire la production des déchets chez les producteurs,
- Promouvoir l'économie circulaire, la réutilisation et la répartition des produits chez les consommateurs,
- Améliorer la collecte et la gestion des déchets en développant la valorisation,
- Augmenter l'efficacité des filières de traitement, notamment des eaux usées et des déchets organiques,

REMARQUE : Pour ce secteur, la stratégie est celle issue de la feuille de route économie circulaire de 2018. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, décline cette feuille de route et l'accompagne de mesures supplémentaires.

Pour les outre-mer, la loi Energie Climat ne remet pas en cause les objectifs de la LTECV de 2015 mais vient renforcer le cadre de la transition énergétique en précisant ses modalités de mise en œuvre, comme la fin des motorisations thermiques d'ici 2040.

3.1.1.4. La loi climat et résilience

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (dite « Climat et résilience ») réaffirme l'importance de l'apport des territoires d'outre-mer, au regard de ses richesses biologiques, environnementales et patrimoniales :

« La République française réaffirme l'importance première de la contribution des territoires d'outre-mer à ses caractéristiques propres, à sa richesse environnementale, à sa biodiversité ainsi qu'à son assise géostratégique. L'action de l'Etat concourt à la reconnaissance, à la préservation et à la mise en valeur des richesses biologiques, environnementales et patrimoniales des territoires d'outre-mer. »

3.1.1.5. Loi d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 *relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, vise à faciliter l'installation et la production d'énergies renouvelables.

Elle comprend trois objectifs principaux : planifier la production des ENR, simplifier les obligations procédurales et les délais et rendre les installations ENR acceptées à l'échelle locale en partageant la valeur.

En outre, l'article 103 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 prévoit des modalités d'expérimentation propres à l'outre-mer, dans la limite de trois collectivités ultramarines, avant d'envisager une généralisation : *« Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés des outre-mer et de la transition énergétique peuvent expérimenter par arrêté conjoint, pour une durée maximale de trois ans, dans les collectivités territoriales ultramarines volontaires, dans la limite de trois collectivités, la mise en place d'un plan d'information des populations afin de les renseigner sur les aides existantes pour l'installation des équipements photovoltaïques. Cette expérimentation donne lieu à un rapport permettant d'apprécier l'opportunité de généraliser un tel plan à l'ensemble des collectivités territoriales ultramarines. »*

L'article 107 de cette même loi prévoit la remise au Parlement d'un rapport sur les potentialités relatives à la géothermie dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental. Il doit être rédigé d'ici le 6 septembre 2023.

L'article 108 prévoit également la remise au Parlement d'un rapport relatif aux conditions d'installation de stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) dans les outre-mer dans le but de faciliter l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique et le développement des énergies

renouvelables. Ce rapport évalue la faisabilité de l'opération au regard des prescriptions techniques et des enjeux de rentabilité économique.

3.1.2. Stratégie territoriale 2022-2027 de Saint-Martin

Saint-Martin est une collectivité d'Outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution française et possède à ce titre des pouvoirs étendus. Elle a toute légitimité pour exercer les compétences qui lui ont été octroyées au moment de son changement de statut. Toutefois, depuis ce transfert, il lui reste encore à s'approprier pleinement certaines compétences au niveau local.

Dans le rapport de mission de juin 2018 pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) demandait à l'Etat et à la Collectivité de Saint-Martin une clarification juridique sur la péréquation tarifaire et la compensation des charges de service public de l'énergie (*recommandation 23 de la Mission de la CRE de juin 2018*). Les conclusions du rapport, mettent en évidence la nécessité de réinterroger les politiques énergétiques appliquées sur ces territoires et de procéder à la sécurisation juridique des systèmes de péréquation et de soutien aux EnR. C'est dans le droit fil de cette réflexion que l'Etat a incité à la rédaction d'une PPE propre à ces deux territoires.

Suite au passage du cyclone IRMA le 6 septembre 2017, la Collectivité de Saint-Martin a revu ses priorités dans le but de garantir la sécurité de ses habitants et de permettre la reprise des activités économiques du territoire. La stratégie territoriale adoptée par la Collectivité misait principalement sur la reconstruction de l'île, en s'appuyant en grande partie sur la réalisation d'un plan de reconstruction organisé en 4 axes :

- La reconstruction,
- La relance économique,
- La réussite des enfants et jeunes Saint-Martinois
- L'accompagnement des Saint-Martinois

Aux vues des travaux de reconstruction devant être menés sur le territoire sur le plan énergétique et en tenant compte des difficultés d'approvisionnement électrique rencontrées à la suite du passage du cyclone IRMA, il s'agissait de travailler à la définition d'une politique énergétique qui soit plus adaptée au territoire de Saint-Martin en termes de :

- Résilience face aux phénomènes climatiques majeurs et de manière globale, d'adaptation du territoire face au changement climatique,
- Diversification du mix de production électrique,
- Réduction de la dépendance aux hydrocarbures,
- Maîtrise de la Demande en Energie (MDE).

Sur ces points, à la suite des travaux menés en collaboration avec le gestionnaire de réseau, la Collectivité a fixé des objectifs à moyen et long terme permettant d'assurer la sécurisation des moyens de distribution d'électricité sur le territoire :

- Accélérer l'enfouissement des réseaux électriques
- Uniformiser l'éclairage public en axant ses priorités sur l'économie d'énergie (LEDs, minuteurs ...)

- Favoriser le développement des énergies propres mais de manière mesurée. La Collectivité souhaite ainsi lancer des études sur le potentiel de l'énergie de la biomasse, du biogaz et de l'éolien marin.

Pour ces actions, la Collectivité a pu s'appuyer sur le programme de reconstruction financé à 80% par EDF sur la ligne "intempéries".

Enfin, dans la continuité des actions entreprises sur le volet énergétique, la Collectivité de Saint-Martin, la DEAL, l'ADEME et le gestionnaire de réseau travaillent en partenariat à l'élaboration d'un cadre de compensation par la fraction perçue sur l'électricité ³ (anciennement CSPE⁴) des actions de maîtrise de la demande d'énergie déployées sur Saint-Martin. D'une période de 5 ans, ce dispositif devrait permettre au territoire de financer, sur la base des économies de CSPE réalisées, des actions de maîtrise de la demande dans le domaine de l'isolation thermique des bâtiments, de la climatisation et de l'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

L'ensemble de ces mesures s'inscrivent en adéquation avec le programme de mandature formulé par la liste "Le Rassemblement Saint-Martinois (LE RSM)" ayant remporté le scrutin du 27 Mars 2022. Les vœux suivants sont émis par LE RSM en faveur du développement des énergies renouvelables :

- **Collecter** grâce au panneau solaire de l'électricité pour subvenir au besoin de chaque établissement scolaire, des bâtiments publics, des stades et des infrastructures sportives. (Tout surplus pouvant être revendu à EDF)
- **Inciter** l'implantation de fermes solaires et éoliennes
- **Inciter** et flécher du financement pour l'implantation de chauffe-eaux solaires,
- **Inciter** au passage graduel vers des véhicules électriques (La COM donnera l'exemple)

³ En vertu de l'article L. 121-7 du code de l'énergie.

⁴ CSPE : Compensation des charges de Service Public de l'Énergie

3.2. Cadre législatif et réglementaire spécifique de Saint-Martin

3.2.1. La convention-cadre Relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin

La convention-cadre entre l'Etat et la Collectivité de Saint- Martin, prévue par la délibération en date du 20 Mai 2021 a été signée le 8 juillet 2021. Elle permet de sécuriser juridiquement à Saint-Martin, les mécanismes de péréquation. Elle précise notamment dans son article 4 que l'Etat s'engage à pérenniser, dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres ZNI, les mécanismes de péréquation tarifaire, lesquelles représentent chaque année une cinquantaine de millions d'euros. Cette Convention-cadre est conclue pour une durée de sept ans, soit jusqu'en juillet 2028 et est également reconductible, ce qui n'était pas prévu initialement.

La convention repose sur la loi organique du 21 Février 2007 qui a conféré à Saint-Martin la compétence en matière fiscale ainsi qu'en matière d'énergie. La collectivité n'a pas exercé sa compétence et la réglementation applicable est celle en vigueur lors du transfert de compétence. Depuis le transfert de compétence, des dispositions structurantes et leurs conditions d'application au territoire doivent être régularisées (la fraction perçue sur l'électricité, FACE). En application de sa compétence fiscale, la collectivité a par délibération introduit un dispositif de taxation portant sur la consommation sur les produits pétroliers et sur la consommation finale d'électricité. A noter que la convention impose à la Collectivité de mettre annuellement à jour, les dispositions applicables faisant référence au code de l'énergie.

L'article LO 6313-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à Saint-Martin, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité en application de l'article LO 6314-3.

Ainsi, le Code de l'énergie adopté en France métropolitaine et dans les régions et départements d'outre-mer, et qui est entré en vigueur le 1er juin 2011 pour sa partie législative, a continué à s'appliquer à Saint-Martin mais dans sa partie figée au 1er avril 2012 date du transfert de la compétence « énergie » à la Collectivité. A contrario, toutes les nouvelles règles en matière d'énergie pour le territoire national, les régions et les départements d'outre-mer parues à compter du 1er avril 2012, s'avèrent inapplicables de plein droit sur notre territoire.

Parallèlement, et en vertu des dispositions du second alinéa de l'article L. O 6313-4 du CGCT, les autorités de la Collectivité doivent prononcer l'abrogation expresse des dispositions législatives ou réglementaires précédemment en vigueur (en l'occurrence, le Code de l'Energie national en sa version du 1er Avril 2012) et procéder à l'édiction formelle d'une nouvelle disposition.

L'élaboration de ce Code permet, d'une part, d'assurer une sécurité juridique aux dispositions législatives et réglementaires structurantes relatives à l'énergie applicables sur le territoire de la Collectivité et d'autre part de s'inscrire dans le respect des engagements qui figurent dans la Convention-cadre relative à l'énergie signée avec l'Etat le 8 juillet 2021, et qui prévoit, d'ores et déjà, un premier bilan en juillet 2023.

Elle permet aussi d'affirmer la volonté de la Collectivité de s'engager pleinement et durablement dans la transition énergétique. Cette même Convention cadre prévoit ainsi la transposition, via le Code de l'énergie de Saint-Martin, de certains articles afin que puissent être garanties la péréquation tarifaire (qui existe depuis 1975, mais qu'il convient de sécuriser juridiquement), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), ainsi que la mise en place d'actions de maîtrise de la demande d'électricité (MDE) compensées par EDF.

C'est ainsi que le Code de l'énergie de Saint-Martin a été adopté par délibération n°CT-02-02-023 votée lors du Conseil Territorial du 02 Février 2023. Il se compose d'un document intitulé "sommaire" présentant :

- D'une part, les dispositions du Code national de l'énergie considérées comme adaptées au territoire de Saint-Martin ;
- D'autre part, celles dudit code national n'ayant pas vocation à y figurer.

3.2.2. Dispositions spécifiques aux ZNI en matière d'énergie

L'isolement et la faible taille des systèmes énergétiques font des régions ultramarines des territoires spécifiques en matière d'énergie : forte dépendance aux importations de produits pétroliers et difficulté de garantir la qualité de l'alimentation en électricité. Ces spécificités sont largement reconnues et les Outre-mer sont considérées depuis la loi du 10 février 2000 comme des Zones Non Interconnectées (ZNI) au réseau métropolitain continental.

3.2.3. Le service public de l'électricité

Pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental d'électricité, les modalités d'ouverture du marché européen de l'énergie ont été adaptées grâce à une dérogation prévue dans la directive européenne du 26 juin 2003 pour les « petits réseaux isolés ». Cette dérogation s'applique à la France mais également à tous les pays européens concernés tels que l'Espagne avec les Canaries et le Portugal avec les Açores. Cette dérogation permet aux électriciens intégrés de ne pas séparer leurs activités de gestion du réseau de leurs activités concurrentielles.

En outre-mer, les missions de service public de l'électricité sont ainsi assurées par EDF au travers de sa direction EDF Systèmes Énergétiques Insulaires (EDF SEI). EDF SEI, représentée par son établissement EDF SEI Archipel Guadeloupe, assure ainsi les missions suivantes sur le territoire :

- Production d'électricité,
- Achat de l'ensemble de l'électricité produite par des tiers sur le territoire insulaire,
- Gestion en continu de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité,
- Transport, distribution et fourniture d'électricité auprès de tous les clients aux tarifs réglementés de vente.

EDF SEI Archipel Guadeloupe ne dispose pas du monopole de la production électrique à Saint-Martin. Au contraire, la concurrence est privilégiée et d'autres acteurs peuvent posséder et/ou exploiter des installations de production. C'est notamment le cas d'Energies Saint-Martin.

3.2.4. La Programmation Pluriannuelle des Investissements de production d'électricité sur la période 2009 à 2020

L'article 6 du Titre II de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, disposait que :

Le ministre chargé de l'énergie arrêtait et rendait publique la programmation pluriannuelle des investissements de production qui fixait les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire et, le cas échéant, par technique de production et par zone géographique. La PPI était la traduction concrète de la politique énergétique dans le domaine de l'électricité. Elle devait permettre de vérifier la mise en œuvre des objectifs de politique énergétique et la sécurité d'approvisionnement à l'échelle nationale.

Ainsi, en 2009, le volet traitant du territoire de Saint-Martin de la PPI :

- Recommandait un renforcement des mesures prises localement en termes de maîtrise de la demande.
- Insistait sur le potentiel solaire de la zone et donc son exploitation à travers des chauffe-eaux solaires, et les technologies de conversion électrique à partir de l'énergie photovoltaïque (typiquement les panneaux solaires)

En 2017, l'application de la LTECV a conduit à la substitution de la PPI par la PPE tant au niveau national que dans les territoires non interconnectés (ZNI). La formalisation du code local de l'énergie et la PPE de Saint-Martin viendront ainsi se substituer à la PPI en termes de programmation du développement des moyens de production d'électricité sur le territoire tout en fixant le cadre du déploiement d'actions de maîtrise de la demande d'énergie dans tous les secteurs.

3.2.5. L'énergie relève de la compétence de la Collectivité de Saint-Martin

Depuis 2012, la Collectivité de Saint-Martin est compétente en matière d'énergie. En pratique, c'est le code national de l'énergie figé en 2012 qui s'applique depuis. La formalisation de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de Saint-Martin marque une étape importante dans la formalisation des règles applicables en matière d'énergie sur le territoire. Elle doit être complétée par l'adoption de mesures d'ordre législatives et réglementaires précisant les modalités d'application du code de l'énergie à Saint-Martin.

D'autres actions significatives sont en cours de structuration dans le domaine de l'énergie telle que la rédaction du cadre de compensation des actions de MDE financées par la fraction perçue sur l'électricité (pour la période 2024 à 2029).

Par ailleurs, la question de la création d'un observatoire de l'énergie et du climat (tel que l'OREC en Guadeloupe) pour le territoire de Saint-Martin doit aussi être posée. Pour aller plus loin, si l'on tient compte du particularisme de l'île de Saint-Martin (*constituée de deux Etats, Saint-Martin et Sint-Maarten*) et de la complexité que cette situation introduit dans le travail de caractérisation des besoins

et des ressources énergétiques du territoire, la possibilité de la création d'un observatoire étendu à l'île dans son ensemble, voire intégrant également l'île de Saint-Barthélemy, pourrait être étudiée.

Enfin, la création d'une commission énergie au sein de la Collectivité de Saint-Martin apparaît comme une nécessité dans le processus de pilotage et de suivi du code local de l'énergie. Cet organe de pilotage, suivi et évaluation devrait permettre :

- L'évaluation technique, économique et juridique des projets de transition énergétique,
- L'appréciation de l'opportunité du développement de projets de maîtrise de la demande d'énergie et d'EnR sur :
 - o L'emploi,
 - o La diversification du mix énergétique et la réduction de la dépendance aux importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre,
 - o La politique territoriale en matière d'urbanisme et d'environnement.

3.2.6. La péréquation tarifaire de l'électricité s'applique à Saint-Martin

Le Code de l'énergie confère à Saint-Martin le statut de zone non interconnectée (ZNI) au réseau métropolitain continental d'électricité tout comme la Corse, la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Comme dans les autres ZNI, les coûts de production de l'électricité à Saint-Martin sont très supérieurs à ceux observés en France métropolitaine. Pour assurer des tarifs de vente d'électricité homogènes sur l'ensemble du territoire national et en particulier dans les ZNI, le mécanisme de péréquation tarifaire permet de couvrir les surcoûts de production, liés notamment à l'utilisation de combustibles importés. Comme le prévoit le Code de l'énergie, la compensation des surcoûts de production est calculée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et est financée par la fraction perçue sur l'électricité.

De la même manière, les coûts de distribution sont supérieurs à ceux observés sur le territoire hexagonal. La différence est couverte par le Fond de Péréquation de l'Electricité (FPE).

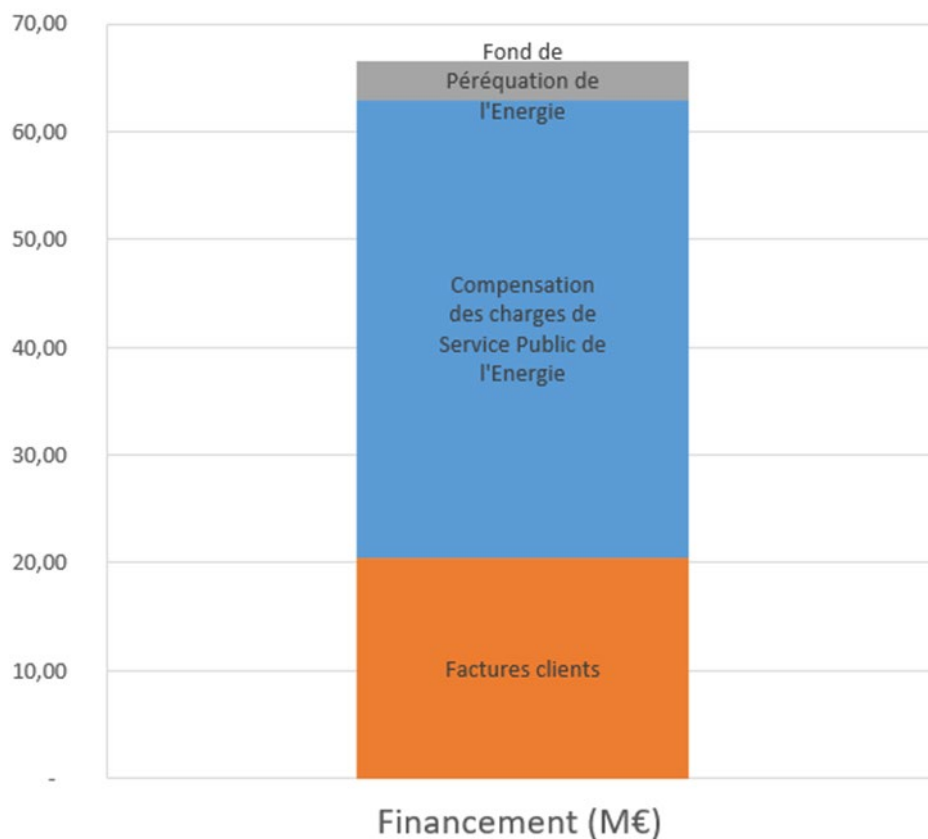


Figure 5: répartition des financements de l'électricité entre vente aux clients, Source EDF

Ainsi et à titre d'exemple, le tarif pour les résidentiels est situé en février 2023 autour de 17c€ / kWh hors part fixe (abonnement) alors qu'il serait 4 fois plus élevé sans la péréquation tarifaire mise en place.

Une analyse comparative des tarifs de vente d'électricité sur les îles voisines de Saint-Martin elles aussi dépendantes en quasi-totalité d'électricité de source fossile mais dépourvues de système de péréquation tarifaire vient confirmer la compétitivité du tarif péréqué à 17c€/kWh.

Pays ou territoire	Prix de détail
ANGUILLA	Part fixe + 50c€/kWh
ANTIGUA	Part fixe + 15c€/kWh + surcharge fuel
BRITISH VIRGIN ISLANDS	Part fixe + 24c€/kWh + 20c€/kWh de surcharge fuel
PORTO RICO	Part fixe + 35c€/kWh
ST KITTS & NEVIS	Part fixe + 26c€/kWh + surcharge fuel
ST MAARTEN	Part fixe + 14c€/kWh + 21c€/kWh de surcharge fuel
US VIRGIN ISLANDS	Part fixe + 48c€/kWh (incluant surcharge fuel)

Source : sites internet des fournisseurs d'électricité locaux (Novembre 2022)

Le cadre économique de la production d'électricité dans les ZNI est schématisé ci-dessous :

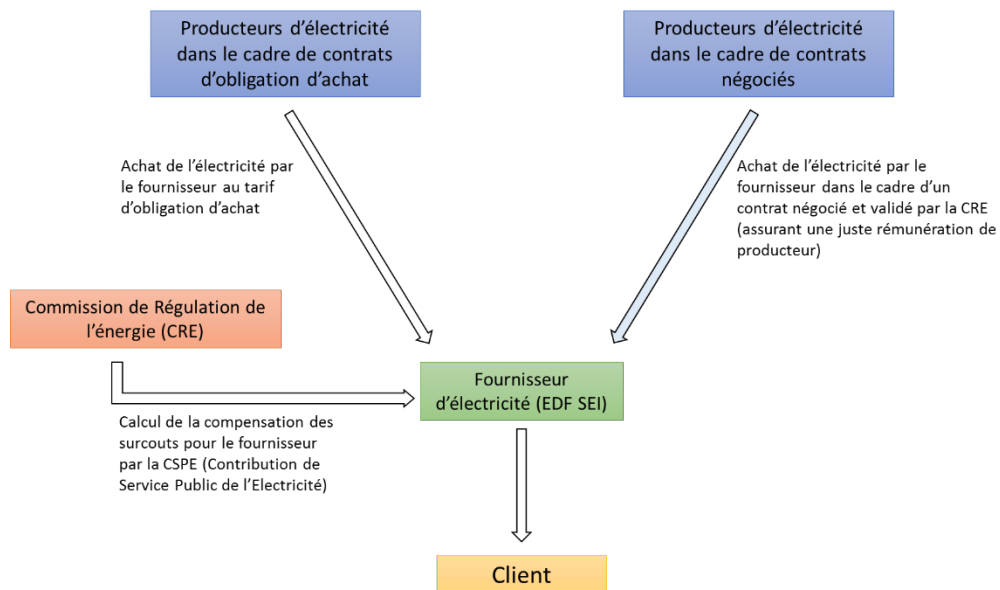


Figure 6 : Cadre économique de la production d'électricité dans les ZNI

Le client final achète l'électricité au fournisseur local (EDF SEI Archipel Guadeloupe) sur la base d'un tarif réglementé à l'échelle nationale. Le fournisseur (EDF SEI) achète l'ensemble de l'électricité produite à Saint-Martin par des producteurs tiers dans le cadre de contrats d'obligation d'achat ou de contrats gré à gré.

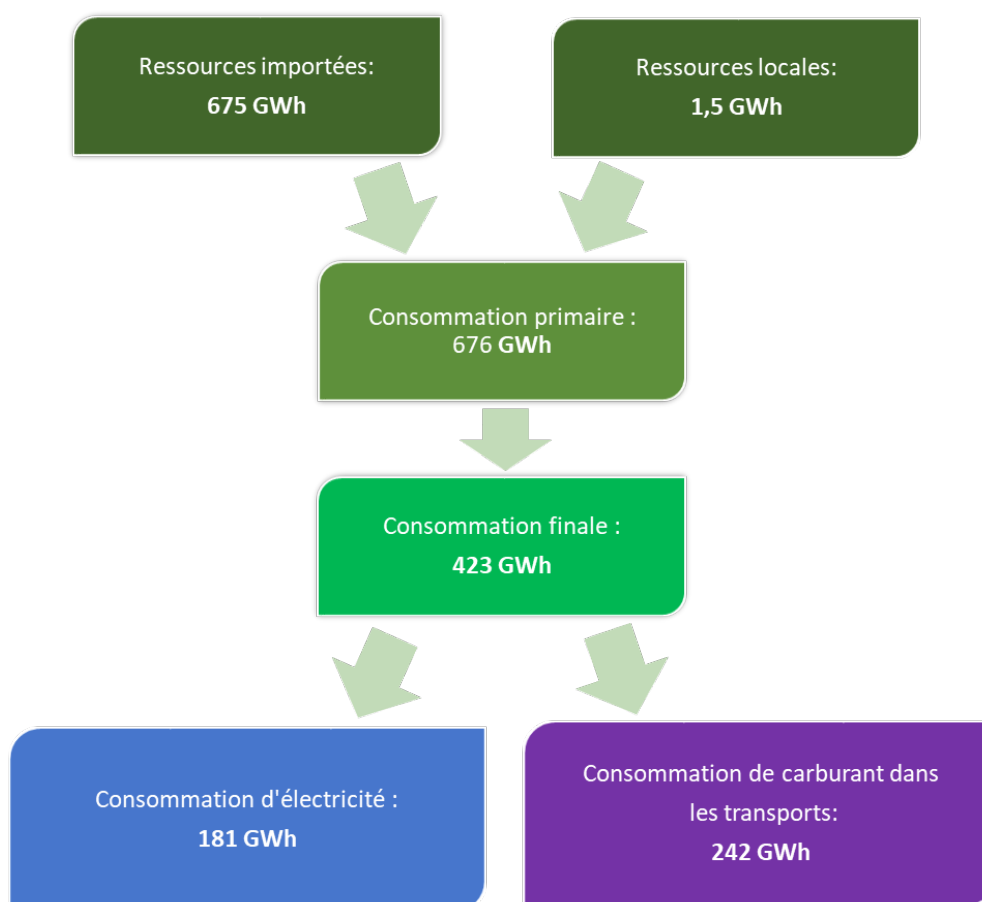
4. Bilan énergétique de Saint-Martin

La maîtrise et l'accès aux données énergétiques (électriques, hydrocarbures et autres ressources énergétiques telle que la biomasse...) sont essentiels à la caractérisation et au suivi du profil énergétique d'un territoire. Afin de faciliter cet exercice pour les futures révisions de la PPE et de s'assurer de la construction d'une base de données solide, il est primordial de travailler à la mise en place d'un **observatoire territorial de l'énergie et du climat et de la mobilité**.

REMARQUE : l'année 2016 est considérée comme la dernière année « normale » avant le passage du cyclone Irma de 2017. L'année 2021 est définie comme l'année de référence du présent document, elle permet également de constater l'évolution du profil énergétique de Saint-Martin après le passage du cyclone.

4.1. Diagramme des consommations énergétiques du territoire de Saint-Martin

Le diagramme ci-dessous présente les principales valeurs du bilan énergétique territorial collectées auprès du pôle douanier pour l'année 2021.



4.2. Consommations primaires d'énergie

En moyenne, les consommations d'énergie primaire se répartissent à 64% en carburant industriel et à 36% en carburant dédié au secteur du transport (routier, maritime et aérien).

Répartition moyenne des consommations d'énergie primaire en 2021

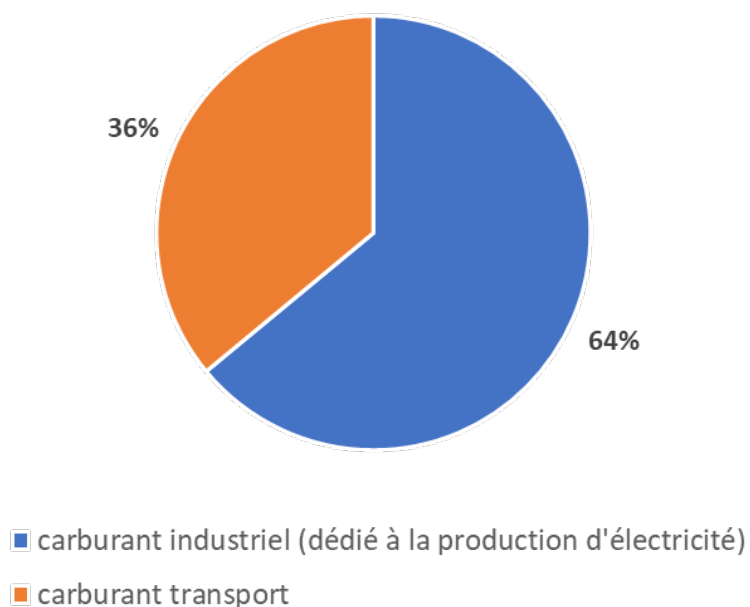


Figure 7 : Répartition moyenne des consommations d'énergie primaire

En 2021 ces consommations représentaient **676 GWh**, soit 21,1 MWh par habitant. Pour cette même année l'île a été approvisionnée pour un volume total de 70 023 m³ d'hydrocarbure (selon le pôle douanier).

Les 2 diagrammes suivants permettent de mesurer l'écart de consommation entre l'année 2016, dernière année « normale » avant le passage du cyclone Irma, et l'année 2021, année de référence pour cette PPE. Soit un écart de 113 GWh.

Répartition des importations d'hydrocarbures 788 GWh en 2016

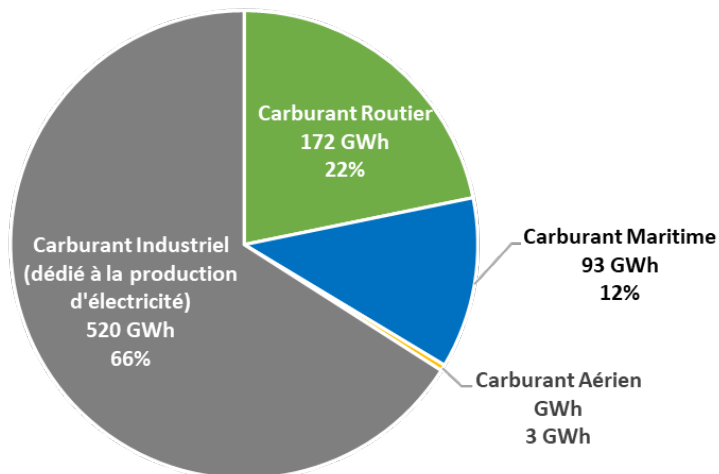


Figure 8: Répartition des importations d'hydrocarbures à Saint-Martin en 2016 (Pôle Douanier et Fiscal de Saint-Martin)

Répartition des importations d'hydrocarbures 675GWh en 2021

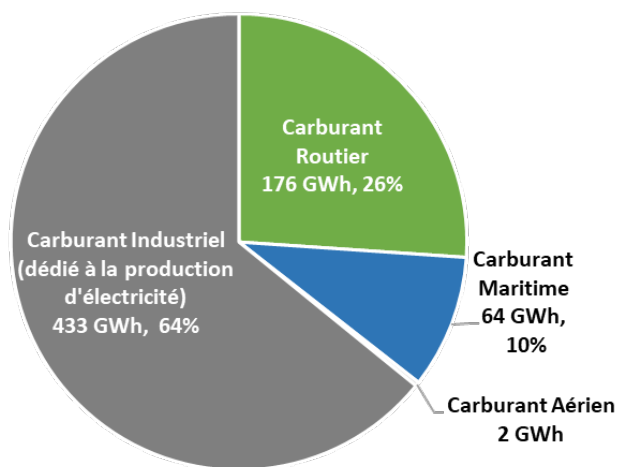


Figure 9: Répartition des importations d'hydrocarbures à Saint-Martin en 2021 (Pôle Douanier et Fiscal de Saint-Martin)

Pour l'année 2021, les importations d'hydrocarbures se répartissent à 64% en carburant industriel, à 26% en carburant dédié au transport routier, à 10% en carburant dédié au transport maritime et à moins de 1% au carburant dédié au transport aérien.

Le graphique suivant présente pour l'année 2021, la répartition détaillée des importations de carburant réparties par type d'hydrocarbure. Le gazole industriel représente **64% (soit 433 GWh)** des importations et sert essentiellement à la production d'électricité. L'essence super routier est majoritairement utilisé à Saint-Martin, il représente 22% (**soit 147 GWh**) et le gazole routier un peu plus de 4% (**soit 29 GWh**). L'essence super maritime représente 6% (**soit 39 GWh**) et le gazole maritime représente quant à lui 4% (**soit 25 GWh**). Le carburéacteur et l'essence aviation pèsent pour moins de 1% (soit respectivement **0,4 GWh et 1,2 GWh**) des consommations du secteur aérien.

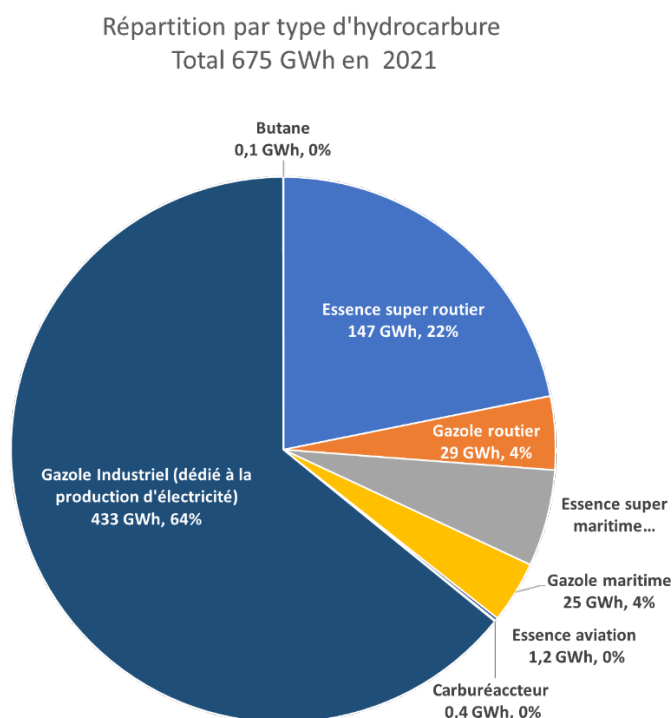


Figure 10: Répartition des importations d'hydrocarbures en 2021 par type d'hydrocarbures (Pôle Douanier et Fiscal)

A NOTER : Sont comptabilisées des consommations marginales de butane (*difficilement quantifiables*) sur le territoire de Saint-Martin. Ces dernières sont estimées à environ 0,1 GWh / an pour la partie française de l'île. Selon le port de Galisbay il s'agirait de l'équivalent annuel d'une quinzaine de conteneurs de 40 pieds, en grande partie à destination de la partie hollandaise de l'île. Une partie est également revendue sur les îles voisines (Saba, Anguilla ...) et une autre dans la partie française de Saint-Martin.

La part des EnR dans les consommations d'énergie primaire reste très marginale comparée aux énergies fossiles.

Part des EnR dans les consommations primaires d'énergie en 2021

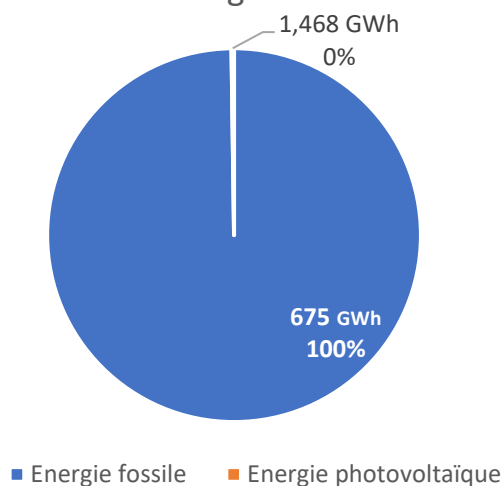


Figure 11: Part des EnR locales dans les consommations primaires d'énergie à Saint-Martin 2021
(Source : EDF SEI Archipel Guadeloupe)

4.3. Consommations finales d'énergie

A Saint-Martin en 2021, les consommations d'énergie finale (celle utilisée en bout de chaîne par le consommateur final) représentaient **423 GWh**, soit 13,2 MWh par habitant. Elles se concentraient majoritairement sur l'utilisation de combustibles fossiles dans le secteur des transports (242 GWh) et la consommation d'électricité (181 GWh).

Consommations finales d'énergie en 2021 à Saint-Martin : 423 GWh

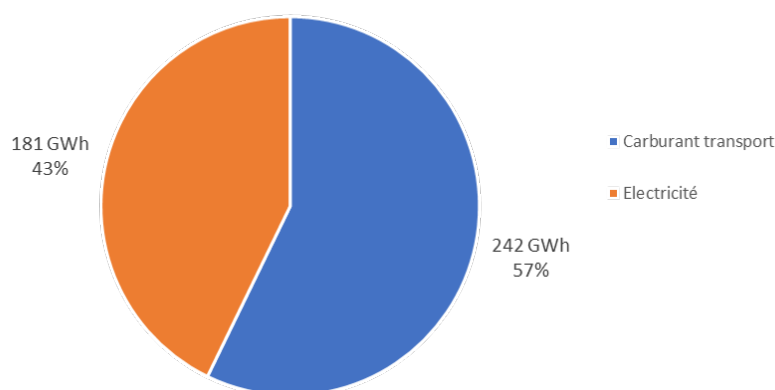


Figure 12: Répartition sectorielle des consommations finales d'énergie

REMARQUE : la valeur de consommation d'électricité présentée ici pour l'année 2021 (181 GWh) représente l'électricité brute produite à partir d'hydrocarbures. Selon le gestionnaire de réseau, la consommation nette d'électricité représente pour cette même année 163 GWh. L'écart entre l'électricité brute produite et le nette est d'environ 10%.

4.4. Consommations d'électricité

Les graphiques ci-dessous montrent l'évolution de la consommation annuelle d'énergie électrique (pertes incluses) et de la pointe de puissance depuis 2014 :

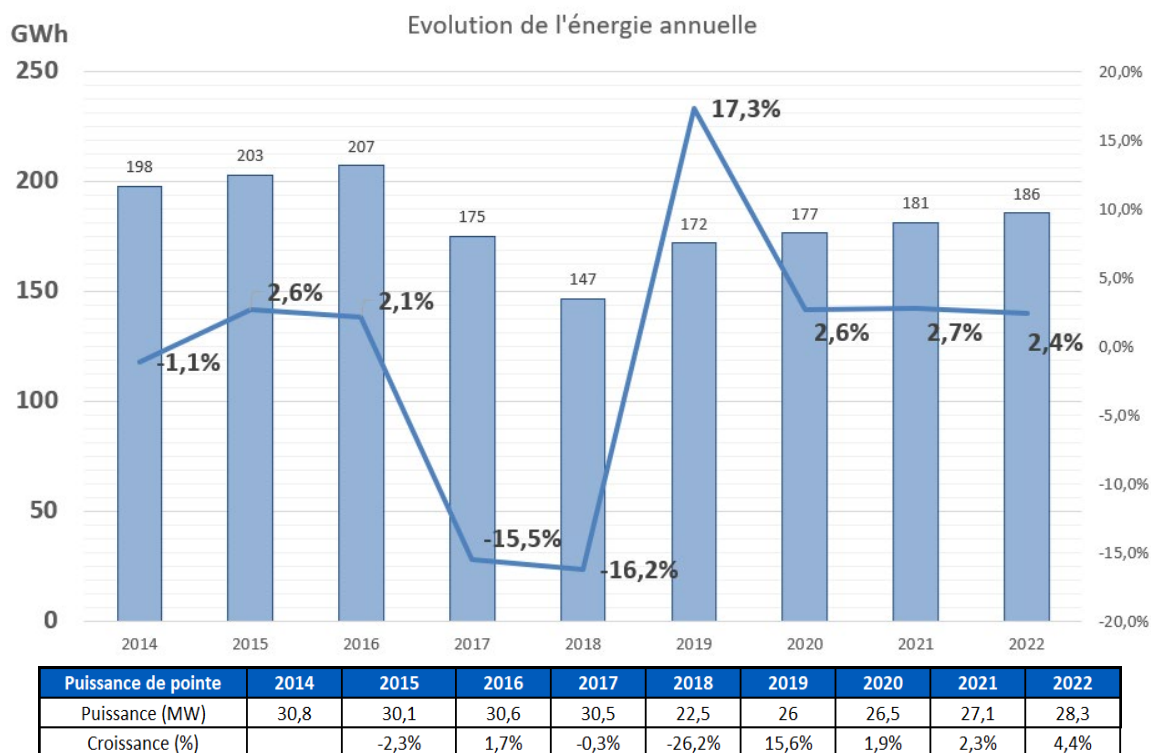


Figure 13: Evolution de la consommation annuelle d'électricité et pointe de puissance à Saint-Martin depuis 2014
(Source : EDF)

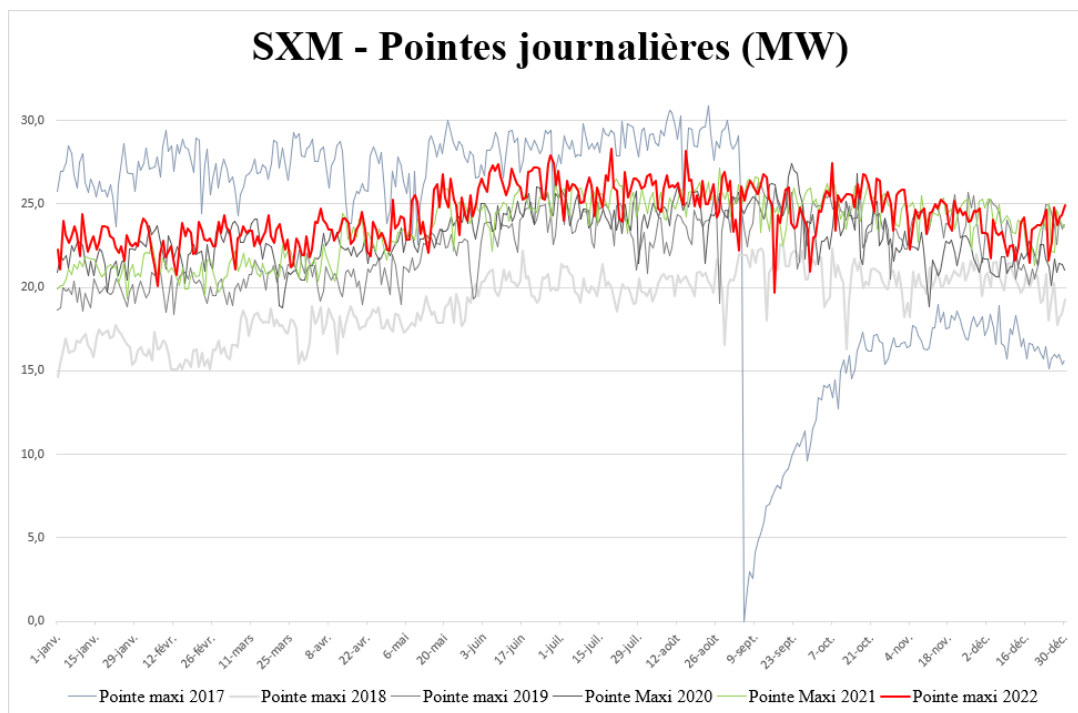


Figure 14: Evolution de la pointe de puissance à Saint-Martin depuis 2017 (Source EDF -SEI)

La rupture du niveau de consommation provoquée en septembre 2017 par les dégâts liés au cyclone Irma est bien visible sur les années 2017-2018 et a fait l'objet d'un fort rattrapage en 2019.

Depuis 2020, la hausse de consommation est stable entre +2% et +3%, soutenue en particulier par l'économie du tourisme prépondérante à Saint-Martin. Au rythme actuel, sans doute impacté par la crise sanitaire en 2020, le niveau de consommation de 2016 ne sera de nouveau atteint qu'en 2026, soit quasiment 10 ans après cet évènement climatique majeur.

Mix électrique de Saint-Martin en 2022

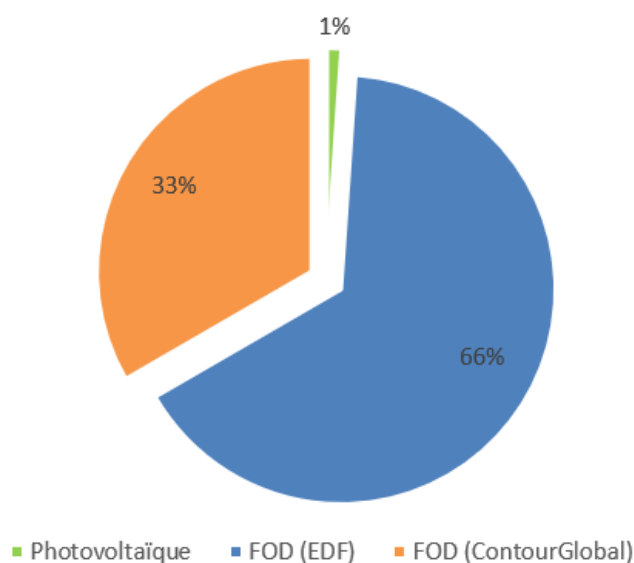


Figure 15: Mix électrique de Saint-Martin en 2022

Portées uniquement par la production photovoltaïque, les énergies renouvelables ont représenté 1749 MWh en 2022. Saint-Martin comptait, fin 2016 avant le passage du cyclone, 1,8 MWc de panneaux photovoltaïques sur toitures raccordés au réseau électrique. Il a fallu attendre 2022 pour que ce parc soit reconstruit en totalité.

4.5. *Diagrammes des flux énergétiques 2016 et 2021 de Saint-Martin*

La fin d'année 2017 ayant été marquée par le passage du cyclone IRMA, les données utilisées ci-après permettent d'appréhender l'évolution des flux énergétiques avant et après le passage du phénomène météorologique.

Les deux graphiques suivants présentent pour les années 2016 et 2021, les flux énergétiques comptabilisés en gigawattheure. Si les consommations de carburant aérien et routier n'ont pratiquement pas évolué en ordre de grandeur, en revanche, il n'en est pas de même pour le maritime qui a diminué de près d'un tiers sur la même période. La consommation des combustibles pour la production d'électricité a quant à elle diminué de -17%.

A NOTER : Des ressources fossiles importées servant à la production d'électricité et au fonctionnement des moteurs thermiques, environ 60% sont perdues sous forme de chaleur. Ce pourcentage de pertes est directement lié au rendement des moteurs thermiques variant de 35% à 45% pour les plus performant. Les moteurs électriques, notamment ceux utilisés dans les véhicules électriques, ont des rendements nettement supérieurs pouvant atteindre les 90%.

Compte tenu des incertitudes liées aux quantités de butane consommées sur le territoire, elles n'ont pas été comptabilisées dans les bilans ci-après.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, en 2016 la production photovoltaïque pesait pour moins de 1% de la production d'électricité. Une grande partie de ces installations photovoltaïques ont été mises hors service à la suite du passage du phénomène climatique de 2017. Ces dernières ont été remises en état depuis.

DIAGRAMMES DE FLUX ENERGETIQUE 2016 & 2021

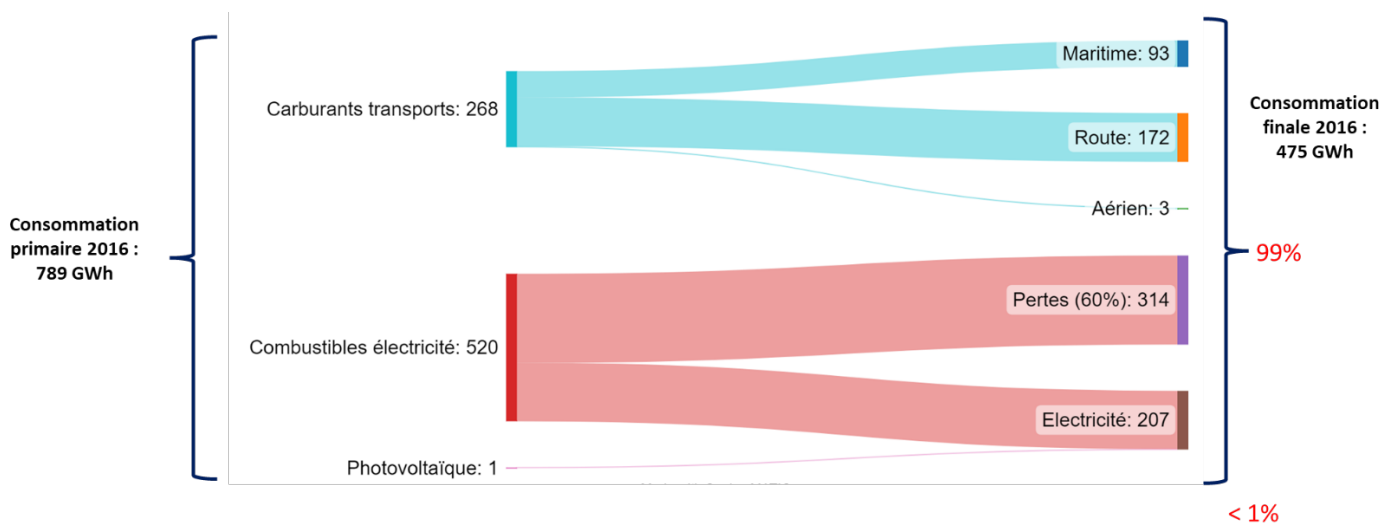


Figure 16: Bilan énergétique 2016 de Saint-Martin (BPEOD 2018 / service douanier / Suez Consulting)

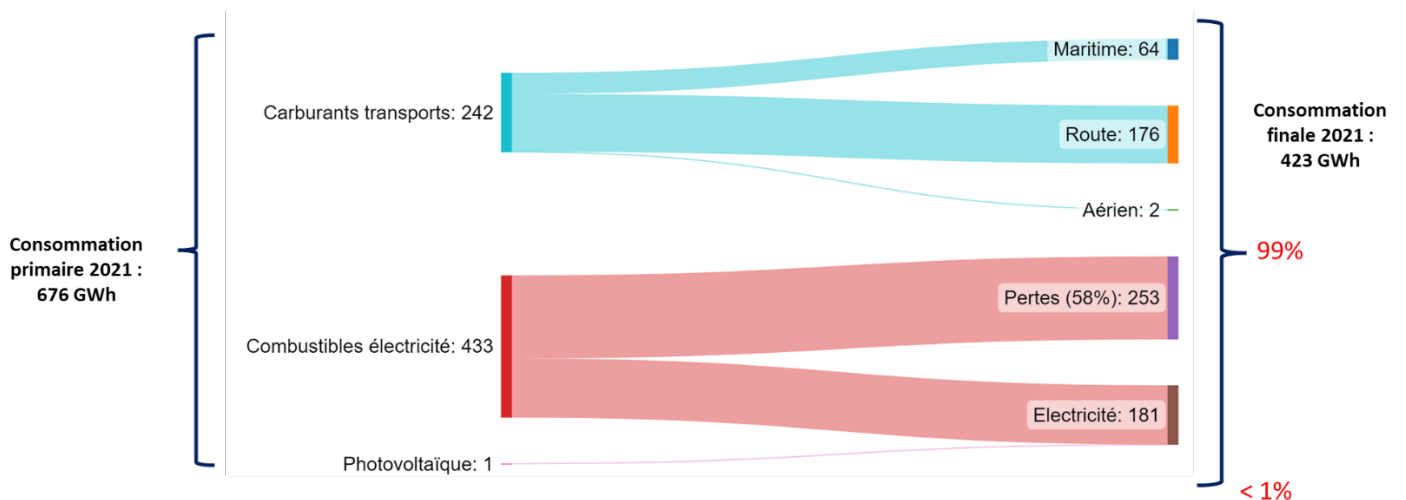


Figure 17: Bilan énergétique 2021 de Saint-Martin (BPEOD 2021 / service douanier / Suez Consulting)

La structure de la demande d'énergie de Saint-Martin est typique d'un territoire insulaire, ou isolé, dont la production d'électricité est exclusivement assurée par des moyens thermiques utilisant des combustibles fossiles importés. Rappelons qu'en 2021, la demande en énergie primaire de Saint-Martin est largement dominée par le besoin en combustibles fossiles pour la production d'électricité, 64% des besoins. Les transports représentent les 36% restants.

Afin de réduire la dépendance aux importations et les émissions de CO₂, il est primordial d'agir en priorité sur la diversification du mix de production électrique. La diversification des moyens de production d'électricité constitue en effet une condition nécessaire pour envisager la transition énergétique des transports vers des motorisations alternatives et plus propres, telle que la mobilité électrique.

4.6. Coûts de référence de l'énergie électrique

Du fait de son caractère non interconnecté, lié principalement à son insularité (ZNI) et à un mix énergétique quasi exclusivement dépendant du diesel, le territoire de Saint-Martin affiche un coût de production de l'électricité très élevé.

Sur la base des données constatées en 2020, il ressort que le coût moyen de production est de l'ordre de 419 €/MWh. Ce coût moyen de production est constitué d'une part variable de 44% essentiellement portée par les coûts d'achat de combustible et donc dépendante du niveau de sollicitation des installations de production. Quant à la part fixe, elle représente 56% du coût moyen total de production.

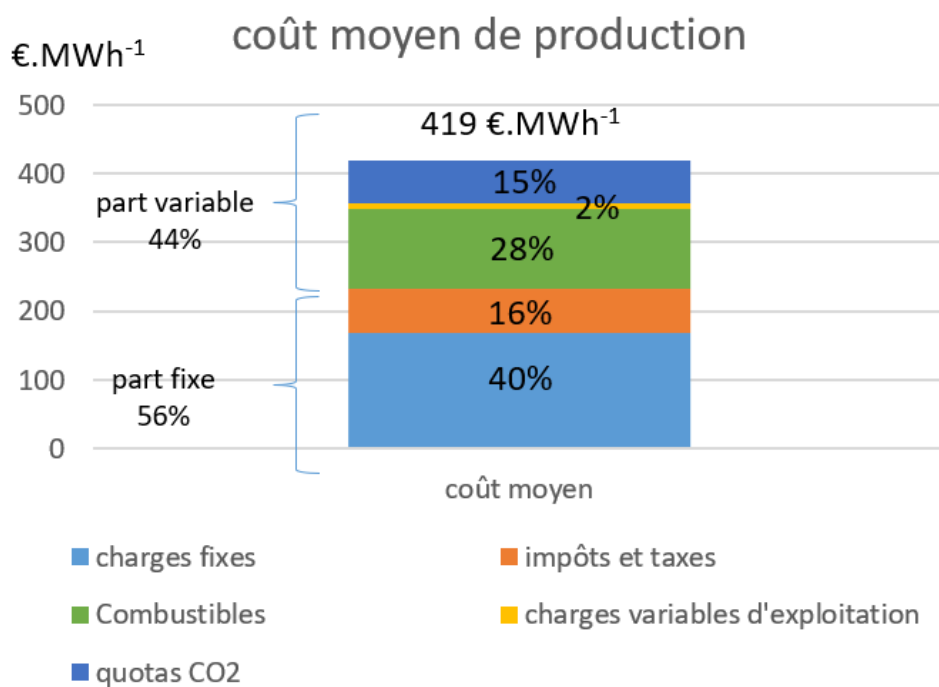


Figure 18: coût moyen de la production à Saint-Martin (Source EDF-SEI)

A NOTER : Attention, ces données de coûts sont dépendantes de la fiscalité (facturation de quotas de CO₂ sur Saint-Martin) et surtout des cours mondiaux des combustibles fossiles. De fortes variations sont ainsi récurrentes d'une année sur l'autre.

4.6.1. Composantes de la facture d'électricité à Saint-Martin

L'électricité vendue par le gestionnaire de réseau, EDF SEI Archipel Guadeloupe intègre les composantes suivantes :

Deux Contributions :

- La **CTA** (Contribution Tarifaire d'Acheminement) : taux de 21,93% (défini par arrêté ministériel), elle s'applique au montant hors taxe de la part fixe d'acheminement (TURPE = Tarif d'Utilisation du Réseau Public de l'Electricité). Elle est reversée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières (CNIEG) qui gère l'assurance vieillesse des personnels des secteurs régulés.
- La **fraction perçue sur l'électricité** (anciennement CSPE : Contribution aux Charges de Service Public de l'Electricité) : elle permet de financer les surcoûts de production d'énergie des Zones Non Interconnectées (principe de péréquation tarifaire), les surcoûts liés au développement des énergies renouvelables et les coûts supportés pour l'assistance aux personnes en situation de précarité (chèque énergie). La fraction perçue sur l'électricité s'applique à la consommation d'électricité, professionnelle ou non, quelle que soit la puissance souscrite, et est fixée à 2,25 centimes d'euro hors taxes par kWh.

Deux Taxes :

- La **TCCFE** (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité) : elle s'applique à la consommation d'électricité, son montant varie en fonction de la nature de l'utilisation de l'électricité (professionnelle ou pas) et de la puissance souscrite. Elle varie entre 0,30 et 0,90 centimes d'euros par kWh
- La **TGCA** (Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires) : elle a été instaurée en 2010, elle est collectée par EDF et son intégralité est reversée à la Collectivité de Saint-Martin. Elle s'applique sur 100% de la facture toute taxes comprises et son taux est fixé à 4%.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et l'Octroi de Mer (OM) ne s'appliquent pas à Saint-Martin.

4.7. Taxe sur les hydrocarbures importés

La **taxe de consommation des produits pétroliers (TCPP)** a été instituée par l'article 1585 P du Code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin. Celle-ci s'applique, en fonction de l'utilisation et quelle que soit la nature ou la provenance du carburant, de la façon suivante :

Transport maritime / aérien	Transport routier	Production d'énergie
0,06 €./l	0,12 €./l	0,23 €./l

L'établissement douanier est à ce jour l'entité en charge de la collecte des taxes liées aux produits importés sur le territoire de Saint-Martin. L'entité en charge de cette collecte pourrait être amené à évoluer durant la période de mise en œuvre de la PPE.

Depuis 2021, la gestion de la TCPP est passée à la main de la collectivité territoriale.

En contrepartie de la pérennisation du bénéfice des dispositifs de péréquation tarifaire (la fraction perçue sur l'électricité) et afin de placer la production électrique sur le territoire de Saint-Martin dans les mêmes conditions que dans l'hexagone et les autres Zones Non-Interconnectées, la Collectivité de Saint-Martin s'est engagée à **annuler progressivement sur une période de sept ans le montant de la TCPP portant sur le gazole utilisé par le gestionnaire de réseau EDF-SEI pour l'alimentation des moteurs fixes dans le cadre de la production électrique et son exonération à compter de 2028.**

5. Infrastructures de production et de distribution d'électricité

5.1. Moyens de production d'électricité

Saint-Martin n'est interconnecté ni avec la partie hollandaise (Sint Maarten), ni avec les autres îles à proximité.

La production d'électricité est assurée par le gestionnaire historique EDF SEI (Systèmes Energétiques Insulaires) Archipel Guadeloupe à partir des moyens de production suivants :

- La centrale de production d'EDF SEI d'une puissance de 42,5 MW,
- La centrale de production d'Energies Saint-Martin, appartenant au groupe Contour Global, d'une puissance de 14,1 MW et dont EDF SEI assure l'exploitation,
- Une capacité diffuse photovoltaïque d'une puissance cumulée de 1,88 MWc (79 installations reconstruites entre 2018 et 2022 suite au cyclone Irma).

Producteurs	Site	Type	Groupe	Tranche	Date de mise en service	Configuration depuis IRMA	Puissance
EDF	Marigot	Diesel	1 à 4	1	1992-1995	Secours	4,1 MW x 4 = 16,4 MW
			1 à 3	3	2016	Classique	8,7 MW x 3 = 26,1 MW
Contour Global (Energies Saint Martin)	Marigot	Diesel	1 à 3	2	2003	Classique	4,7 MW x 3 = 14,1 MW
Total Thermiques							56,6 MW
EnR (PV diffus)							1,8 MWc
Total							58,4 MW

Figure 19: Capacités de production d'électricité de Saint-Martin (EDF SEI)

La carte ci-après localise les 2 unités de production thermique situées à Marigot dans la zone de Galisbay :

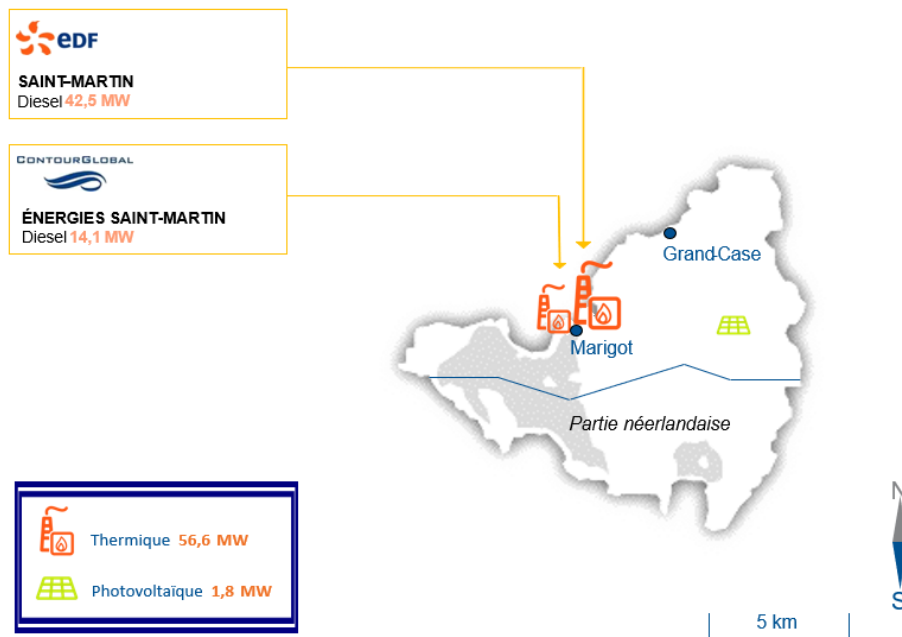


Figure 20: implantation des moyens de production d'électricité de Saint-Martin

5.2. Réseau électrique de distribution

Le réseau de Saint-Martin est de type HTA (Haute Tension A ou « moyenne tension »), il assure la distribution de l'électricité à l'intégralité de la partie française de l'île avec un niveau de tension de 20kV (20 000 volts) et une fréquence de fonctionnement, spécifique au territoire de Saint-Martin, de 60hz.

L'exploitation et la gestion du réseau électrique sont exercées exclusivement par le gestionnaire EDF SEI Archipel Guadeloupe, qui doit dans ce cadre assurer l'équilibre entre l'offre et la demande et est contraint par une exigence de stabilité.

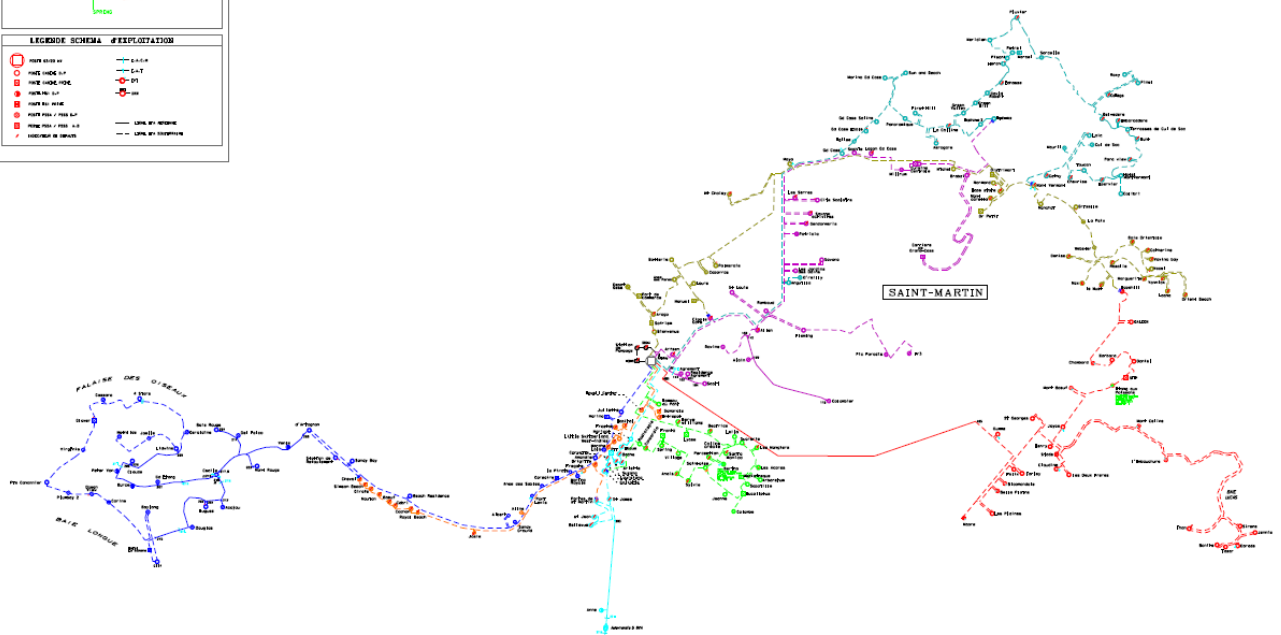
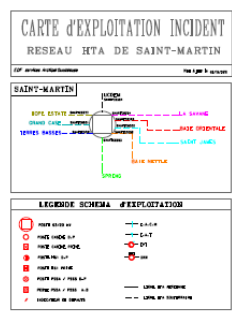


Figure 21: Carte du réseau HTA d'électricité de Saint-Martin (EDF SEI)

Le réseau public de distribution d'électricité à Saint-Martin est composé de :

- **140 km de lignes moyenne tension HTA (20 kV)**
dont 14 km aériens et 126 km souterrains
- **245 km de lignes basse tension BT**
dont 35 km aériens et 210 km souterrains.
- **217 Postes de transformation HTA/BT**

Ces 385 km de lignes alimentent les 17 872 clients du territoire.

Le réseau dispose d'un poste source 20 kV situé en sortie de centrale dans le quartier de MARIGOT. Ce poste de transformation permet de desservir via des lignes souterraines les quartiers de Hope Estate, Grand Case, Terres Basses, La Savane, Baie Orientale, Saint James, Baie Nettlé, Spring, ainsi que l'usine de production d'eau potable (dessalement d'eau de mer).

Du fait de sa petite taille, Saint-Martin est dépourvue de réseau de transport HTB^[1].

^[1] Les réseaux de transport sont des lignes à haute tension (HTB, supérieur à 50 kV) et ont pour but de transporter l'énergie sur de longues distances tout en limitant les pertes.

Une interconnexion en ligne aérienne entre Saint-Martin et Sint-Maarten existait par l'intermédiaire d'un autotransformateur de 5 MVA et était utilisée en mode secours (black start ou alimentation ponctuelle d'une zone restreinte). Cette interconnexion est à l'arrêt depuis le passage de l'ouragan Luis en 1995.

Après le passage de l'ouragan Irma en septembre 2017, un programme de reconstruction et d'enfouissement de 95 km de réseau aérien HTA et BT a été décidé pour un montant de 23,3M€ financés à 80% par le FACE et 20% par EDF.
Le programme d'enfouissement s'est achevé en 2022. 90% des branchements ont été repris, les 600 branchements restants seront réalisés en 2023.

Dans le cadre de ses missions de gestionnaire de réseau de distribution, EDF SEI a démarré en 2018 le déploiement des compteurs numériques. Ce nouvel outil remplacera l'ensemble des compteurs d'électricité du territoire à horizon 2024. Début 2023, environ 15 000 compteurs numériques sont en service à Saint-Martin sur les 17 872 prévus.

6. La demande énergétique

6.1. Évolution passée de la demande d'énergie à Saint-Martin

Depuis 2013, la demande en énergie finale de Saint-Martin tendait à se stabiliser autour de la valeur moyenne de 440 GWh/an. A partir de 2017, suite au passage du cyclone Irma, le niveau de consommation a fortement diminué jusqu'à atteindre 295 GWh en 2019 (-24% entre 2017 et 2019). Les dégâts causés aux infrastructures de production électrique lors du passage du cyclone en sont la raison principale, néanmoins, d'autres facteurs peuvent expliquer cette diminution. A partir de 2019 les consommations repartent à la hausse (+ 42% entre 2019 et 2021)

6.1.1. Evolution passée de la demande d'énergie

On observe sur le graphique suivant une forte reprise des consommations d'énergie primaire à partir de 2019. Toutefois, ces dernières restent encore en-deça des consommations d'avant Irma (789 GWh en 2016).

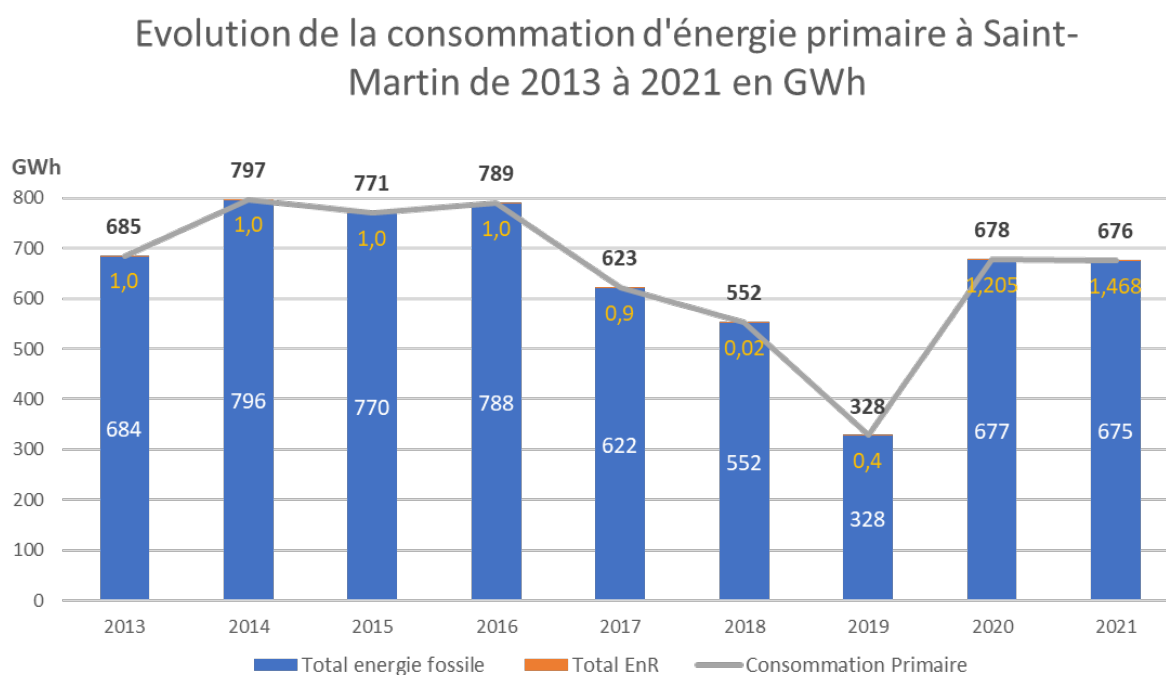


Figure 22: Evolution de la consommation d'énergie primaire entre 2013 et 2021, en GWh (pôle douanier de Saint-Martin)

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la consommation d'énergie finale à Saint-Martin entre 2013 et 2021. Comme sur le graphique montrant l'évolution de la consommation d'énergie primaire, on retrouve sur celui-ci la diminution des consommations finales à partir de 2017 jusqu'en 2019. Depuis les consommations sont reparties à la hausse (électricité et transport)

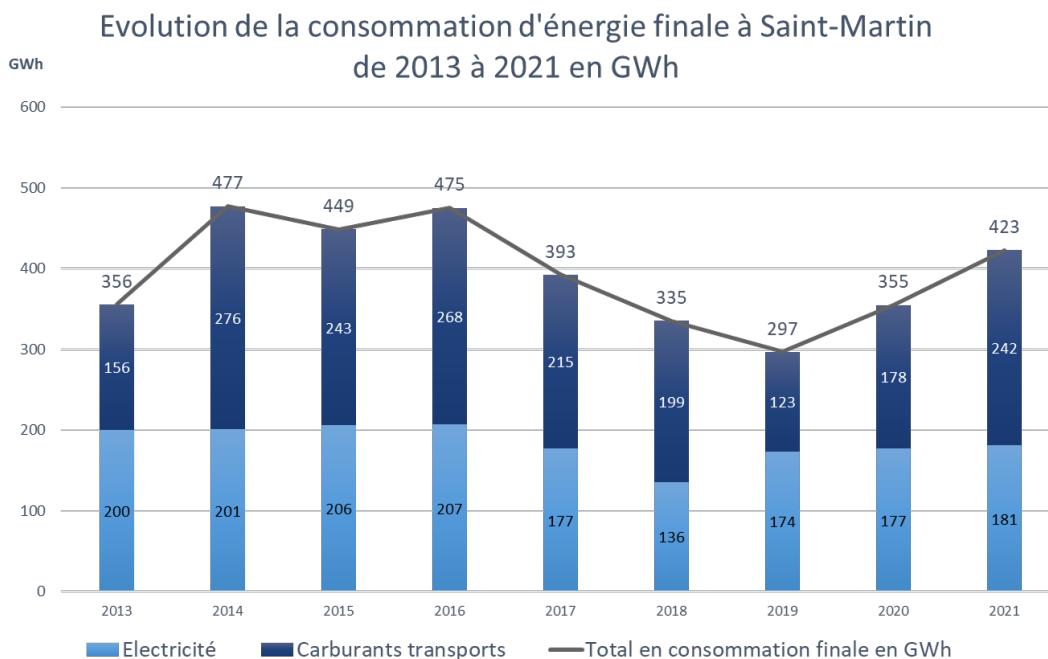


Figure 23: Evolution de la consommation finale d'énergie à Saint-Martin entre 2013 et 2021 (EDF SEI Archipel Guadeloupe, Pôle douanier et fiscal)

Fin 2014, l'association des hôteliers de Saint-Martin (AHSM) comptabilisait 1 678 chambres dont 41 % relevaient d'hôtels 3 étoiles et 42 % d'hôtels 4 étoiles. D'autres formes d'hébergements comme les guests-houses, les villas et les meublés touristiques se structurent progressivement.

Le tourisme est un gros vecteur de consommation énergétique, notamment via les 4 principaux postes de consommation identifiés :

- La consommation électrique (consommation des structures hôtelières, des gîtes touristiques et autres modes d'hébergements).
A NOTER : compte tenu de la problématique d'approvisionnement en eau potable, certains hôtels s'équipent de leur propre outil de production.
- La consommation de carburant routier (carburant essence ou diesel de l'activité de location de voitures).
- La consommation de carburant maritime (pour les bateaux de location, l'activité passagers vers St-Barth et Anguilla et l'activité de croisière).
- La consommation de carburant aérien (pour les vols régionaux et inter-île).

Une variation de la fréquentation touristique de l'île dans son intégralité (partie française et hollandaise) a nécessairement un impact significatif sur la consommation en énergie finale du territoire.

De plus, le particularisme de Saint-Martin, séparé par une frontière virtuelle, facilite des échanges entre les 2 états qu'il est difficile de mesurer, notamment en ce qui concerne la vente de carburant routier par exemple.

6.1.2. Évolution de la demande en hydrocarbures

On dénombre 6 types d'hydrocarbures sur le territoire de Saint-Martin.

A savoir :

- Les carburants routiers : essence / gazole
- Les carburants maritimes : essence / gazole
- Les carburants aériens : essence d'aviation / carburéacteur
- Le gazole industriel (pour la production d'électricité)
- Le butane en quantité marginale (< 1GWh)

Sur la période allant de 2016 à 2021, les importations de carburant industriel, destiné à la production d'électricité, ont diminué de 17% (- 87GWh). Cela s'explique à première vue par la diminution des besoins de production d'électricité survenue à la suite du passage du phénomène météorologique de 2017. A cette période, de nombreuses habitations furent endommagées et plus de 7 000 habitants⁵, soit 19% de la population, ont choisi de quitter l'île pour la Guadeloupe, la Martinique et la Métropole.

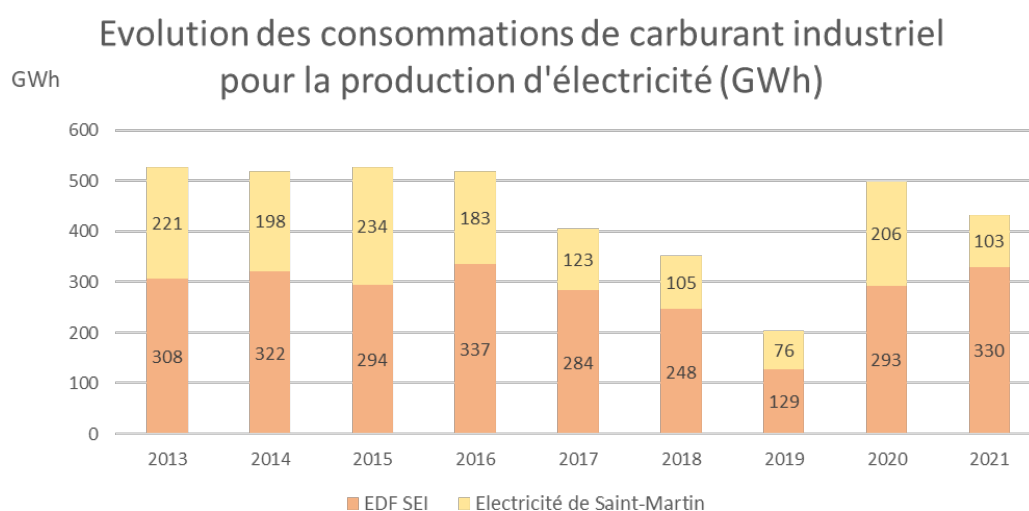


Figure 24: Evolution des consommations de carburant industriel pour la production d'électricité

Les 2 graphiques suivants montrent respectivement l'évolution des importations d'essence et de gazole dans les secteurs routier, maritime et aérien.

Si ces courbes suivent une tendance d'évolution sensiblement la même que pour le carburant destiné à la production d'électricité, on notera que la crise sanitaire associée à la COVID-19 n'aura pas eu un impact significatif direct sur les tendances d'importations d'hydrocarbures sur le territoire de Saint-Martin.

Les importations de carburant pour le secteur aérien (essence et carburéacteur) sont marginales en comparaison des secteurs maritime et routier. Le carburéacteur sert principalement à la déserte vers l'île de de Saint-Barthélemy. Le gros de l'avitaillement en essence se fait en Guadeloupe et à la Martinique.

⁵ Rapport du préfet Philippe GUSTIN, délégué interministériel à la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, du 9 novembre 2017.

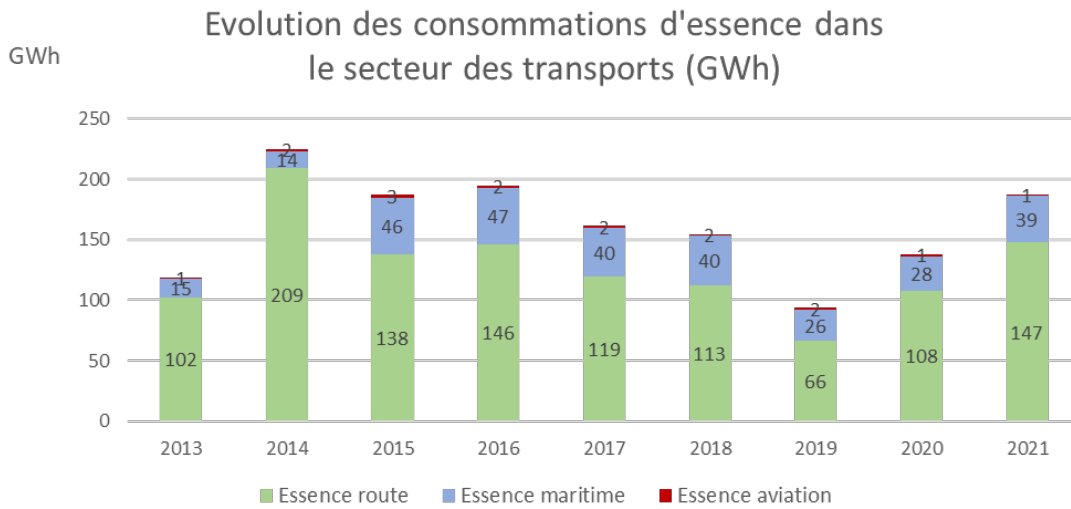


Figure 25: Evolution des consommations d'essence dans le secteur des transports

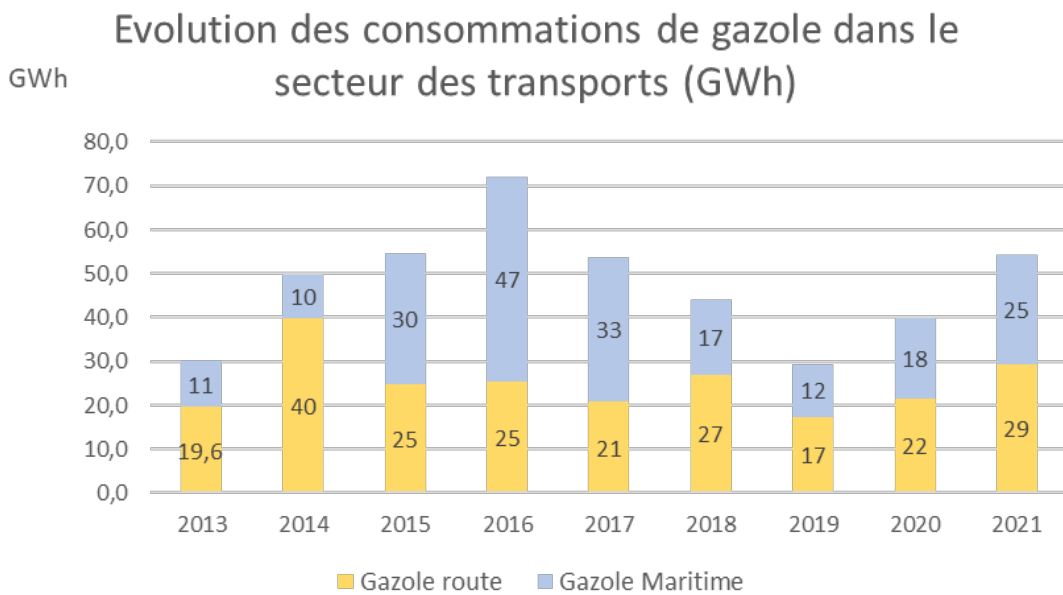


Figure 26: Evolution des consommations de gazole dans le secteur des transports

6.1.3. Principaux déterminant de l'évolution de la demande d'énergie

- Facteur démographique

La population de Saint-Martin est en nette décroissance depuis 2010 passant de 38 000 à 32 000 individus en 2020.

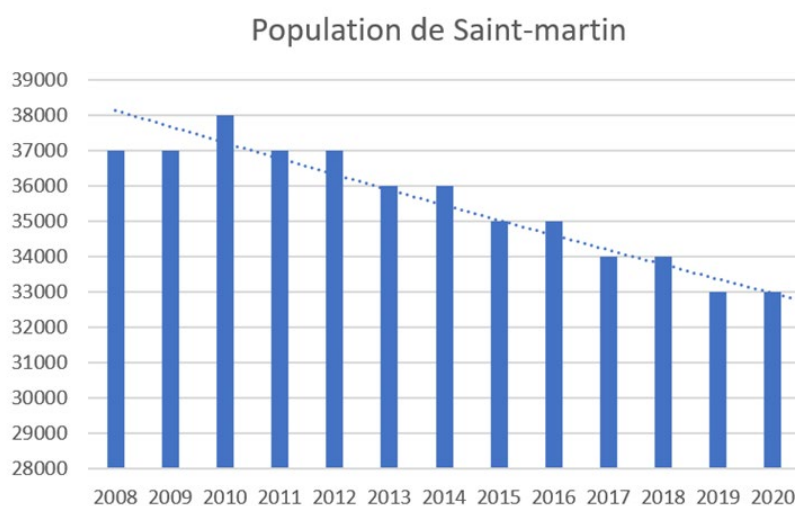


Figure 27 : Evolution de la population de Saint-Martin (INSEE)

Dans le même temps, le taux de natalité décroît également passant de 16,8‰ en 2010 à 15,8‰ en 2020. Toutefois, avec une densité de population de plus 600 hab./km², Saint-Martin a une densité de population plus de 2 fois supérieure à celle de la Guadeloupe.

A NOTER : à la suite du passage du cyclone Irma en septembre 2017 de nombreux résidents ont choisi de quitter le territoire (entre 7 000 et 8 000 habitants soit environ 20% de la population), ce qui a eu un impact notable sur les niveaux de consommation d'électricité et de carburant routier.

- Facteur économique (notamment le tourisme)

L'activité économique de l'île repose en grande partie sur le tourisme avec près de 60 à 70% des arrivées qui sont captées par le secteur de l'hôtellerie.

Compte tenu de la spécificité de l'île (*les territoires de Saint-Martin et de Sint-Maarten sont séparés par une frontière non matérialisée physiquement*), l'activité touristique pèse sur l'ensemble du territoire bénéficiant ainsi, de l'arrivée des navires de croisière et des avions (les gros porteurs arrivant à l'aéroport de Juliana tandis que l'aéroport de Grand case reçoit essentiellement les petits avions en provenance de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy).

S'agissant de l'**activité de croisière**, on observe à partir de 2019 une chute vertigineuse du nombre de passagers notamment ceux accostant au port de Pointe Blanche en partie hollandaise (**1,8M de passagers en 2019 contre 244 767 en 2021**). Il en est de même pour l'activité de croisière au port de Galisbay qui voit aussi le nombre de passagers divisé par 7, passant de 5 291 en 2019 (point haut de l'activité de croisière depuis 2012) à 738 en 2021.

Tourisme maritime

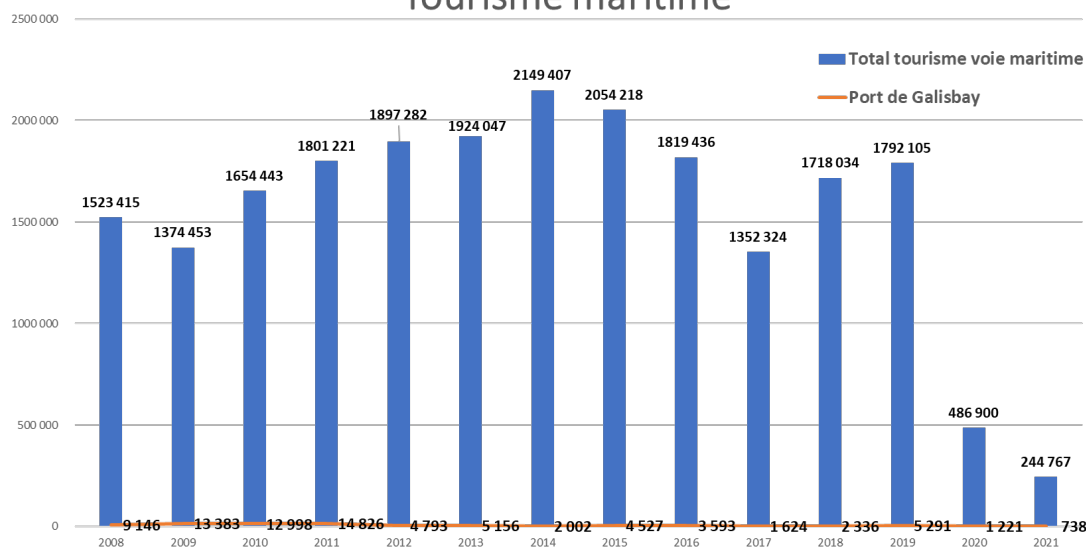


Figure 28: Evolution annuelle du nombre de passagers au port de Port Blanche et de GALISBAY (Direction Tourisme)

Tourisme aérien

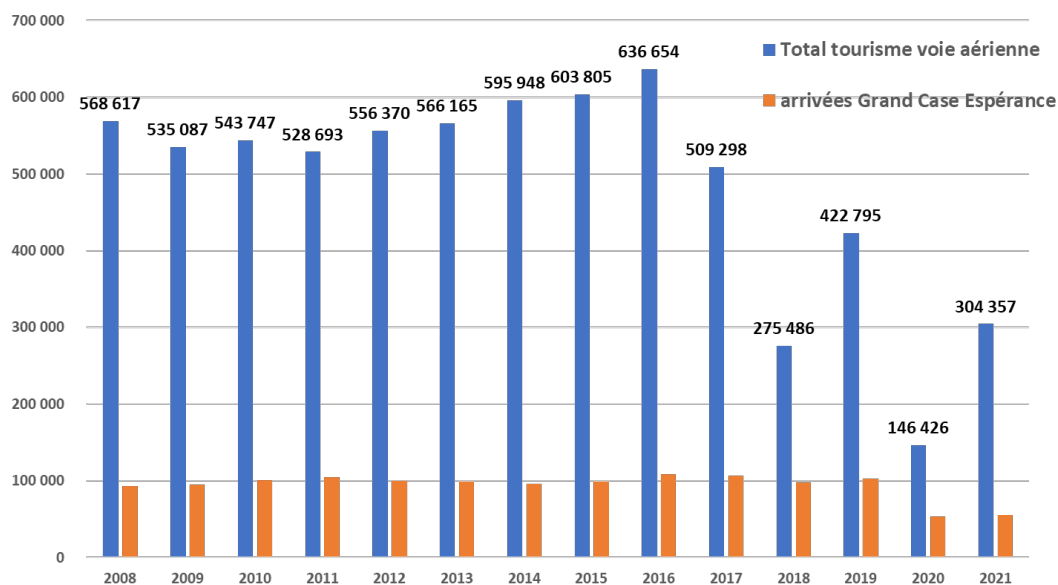


Figure 29: Evolution annuelle du nombre de passagers à l'aéroport de Juliana et à Grand Case (Direction Tourisme)

S'agissant de **l'activité aérienne**, si la crise sanitaire induite par la COVID-19 a eu également un impact significatif sur l'activité touristique, celui-ci reste cependant plus modéré avec un facteur 2 pesant sur la déserte de l'aéroport de Grand Case Espérance. Cela pourrait s'expliquer par le fait que cette déserte est axée sur un tourisme à la fois balnéaire et d'affaire. L'observation des chiffres de 2022 à 2023 nous permettra de voir si l'activité est repartie à la hausse.

Selon l'INSEE, parmi les emplois de Saint-Martin 81 % dépendent de la sphère présentielle servant à satisfaire les besoins des habitants et des touristes⁶. Directement lié au tourisme, et particulièrement impacté par la crise du COVID-19 en 2020-2021⁷, le secteur de l'hébergement-restauration est le plus surreprésenté à Saint-Martin, concentrant 17 % des emplois (en 2015), contre 4 % en Guadeloupe et en France métropolitaine.

Concernant l'administration publique (périmètre INSEE : hors santé, action sociale et enseignement), contrairement aux idées reçues, elle ne concentrait, en 2012, que 9 % des 10 600 emplois à Saint-Martin, soit une proportion proche de celle observée en moyenne en France métropolitaine (10 %), mais nettement inférieure à la Guadeloupe (15 %)⁸. En 2022, avec près de 1 300 agents de la COM (CTOS incluse) et un niveau d'emploi proche de 12 000 actifs, cette proportion s'établit en hausse.

Le secteur de l'hébergement et de la restauration fournit 17% de l'emploi direct à Saint-Martin (en 2015).

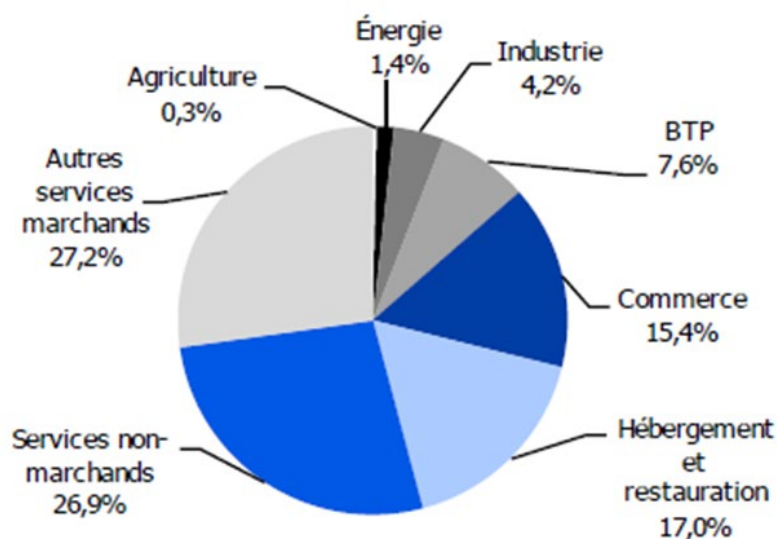


Figure 30 : Répartition de l'emploi à Saint-Martin (INSEE, 2015)

6.2. Répartition de la demande en énergie par secteur

6.2.1. Répartition de la demande en énergie par secteur

La consommation d'électricité nette et celle de carburant servant à assurer les déplacements (véhicules roulant, bateaux, avions) représentent respectivement 40% et 60% des consommations d'énergie finale nettes du territoire. A l'instar de la Guadeloupe et de la France métropolitaine, ces postes apparaissent pour la Collectivité de Saint-Martin comme les deux axes prioritaires à adresser dans un processus de réduction des consommations de la ressource fossile.

⁶ Cette proportion étant supérieure à celle observée en Guadeloupe (77 %) et à la moyenne métropolitaine (66 %). Source : INSEE, *op. cit*, p. 14.

⁷ Par exemple, fin avril 2020 (en plein confinement), 27 % des effectifs salariés admis au chômage partiel relevaient, à Saint-Martin, du secteur de l'hôtellerie-restauration, cette proportion s'établissant à 11 % en Guadeloupe. Source : Communiqué de presse de la Préfecture de Guadeloupe, 27 avril 2020.

⁸ Source : INSEE, *op. cit*, p. 14.

A l'inverse de la Guadeloupe, les consommations de carburant du secteur aérien sont marginales tandis que celles du secteur maritime pèsent pour 16% des consommations en énergie finale.

Répartition sectorielle des consommations finales d'énergie 2021

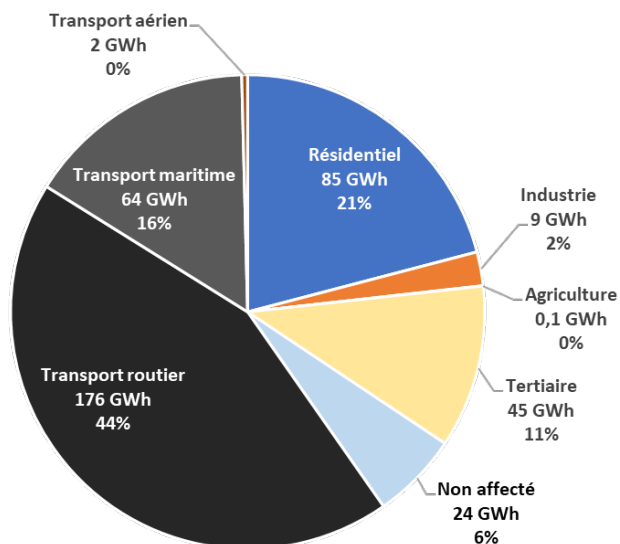


Figure 31: Estimation de la répartition sectorielle des consommations finales en 2021 (EDF SEI Archipel Guadeloupe, pôle douanier)

6.2.2. Les consommations électriques dans le résidentiel, le tertiaire et l'industrie

Répartition sectorielle des consommations électriques 2021

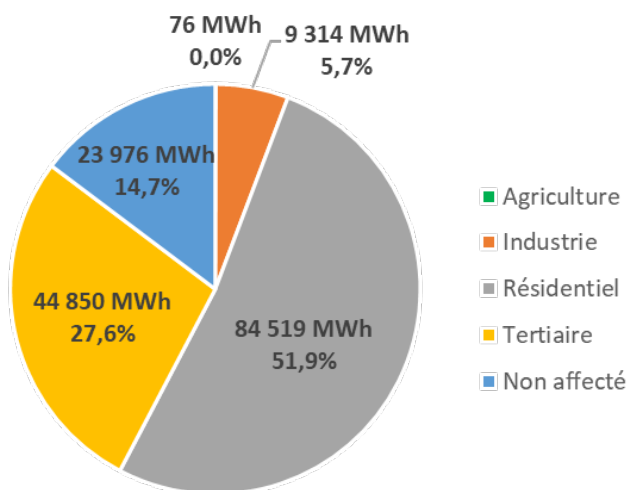


Figure 32: Répartition sectorielle des consommations électriques à Saint-Martin en 2021 (Source : EDF SEI Archipel Guadeloupe)

Les **163 GWh** de consommation électrique de 2021 se répartissent entre les secteurs du résidentiel, du tertiaire, de l'industrie, de l'agriculture et d'une part non-affectée.

Notons que les travaux d'élaboration du cadre de compensation ont mis en évidence des besoins en études sectorielles pour caractériser plus finement les usages de l'énergie à Saint-Martin et ainsi affiner le ciblage des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

6.2.2.1. Secteur résidentiel

Le **secteur résidentiel** pèse pour plus de la moitié (52%) des consommations d'électricité du territoire. Le manque d'informations sur le taux d'équipement des ménages notamment, ne nous permet pas de dire si la part importante des consommations de ce secteur est due à l'utilisation d'équipements peu performants ou si elle est liée à une tout autre raison (*ex : usage de la climatisation dans des passoires énergétiques*). En 2021, la consommation électrique de ce secteur représentait environ **85 GWh**.

Selon l'INSEE, il y avait 17 446 logements sur le territoire de Saint-Martin en 2019, dont 12 731 en résidences principales. Parmi celles-ci, 5 532 (40%) étaient équipés de l'eau chaude sanitaire et 3 565 (26%) de la climatisation.

Au courant l'année 2019, la Collectivité de saint-Martin en partenariat avec l'ADEME, le gestionnaire de réseau EDF SEI Archipel Guadeloupe et la DEAL ont travaillé à l'élaboration d'un cadre de compensation pour le territoire de Saint-Martin. Il couvrira la période 2020 à 2025 et les actions qui seront menées durant l'élaboration de ce dispositif permettront, de cibler précisément les champs d'intervention à couvrir pour favoriser la diminution des consommations énergétiques dans le résidentiel. Quelques cibles sont d'ores et déjà identifiées :

- Les climatiseurs performants
- Les protections solaires en toiture et en façade
- Le chauffe-eau solaire (pour l'eau chaude sanitaire)

6.2.2.2. Secteur tertiaire

Le **secteur tertiaire** représente 28% des consommations électriques. Ce secteur englobe plusieurs types d'activités dont notamment l'hôtellerie, la restauration, la santé, le commerce et l'alimentation, l'enseignement ainsi que le sport et la culture. En 2021, la consommation de ce secteur représentait environ **45 GWh**.

6.2.2.3. Secteur de l'industrie

Le **secteur de l'industrie** représente 6% des consommations électriques. Ce secteur englobe généralement les activités agroalimentaires, le traitement des déchets, de l'eau, le bois, l'industrie lié au bâtiment etc. En 2021, la consommation de ce secteur représentait environ **9 GWh**.

Plus spécifiquement en 2021 l'usine de production d'eau potable de l'île a consommé **5933 MWh** d'énergie. A cette valeur s'ajoute les consommations des dispositifs de distribution et de traitement des eaux sur le territoire (pompage, stations, etc.) qui représentent environ 1400 MWh/an.

On constate une rupture des consommations de l'usine en 2021, elle s'explique par la réalisation de travaux de modernisation de la centrale de production (changement des membranes et d'équipement électriques).

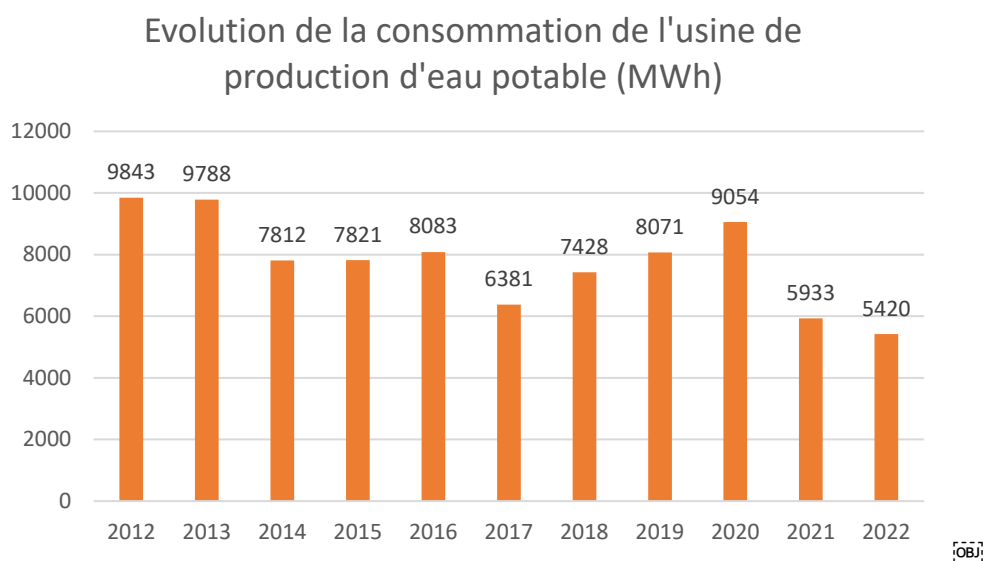


Figure 33: Evolution de la consommation d'électricité de l'usine de production d'eau potable de Saint-Martin (EDF SEI Archipel Guadeloupe)

6.2.2.4. Secteur agricole

Les consommations électriques du **secteur agricole** sont marginales par rapport aux autres secteurs. Elles représentent moins de 1% des consommations électriques de l'île. Bien que l'activité agricole reste très peu développée, notons tout de même que l'essentiel des consommations de ce secteur s'appuie généralement sur l'utilisation de carburant. En 2021, la consommation de ce secteur représentait environ **76 MWh**.

6.2.2.5. Secteur « non-affecté »

La dénomination « **non affecté** » représente la part « **diffuse** » des consommations électriques comptabilisées par le gestionnaire de réseau et pour lesquelles aucun secteur de consommation particulier n'a été affecté. A Saint-Martin, ces consommations avoisinent les 24 GWh et représentent donc presque 15% des consommations électriques nettes du territoire.

6.2.3. Les consommations d'énergie dans les transports

Principal consommateur d'énergie finale, le secteur des transports dans toutes ses composantes (i.e. routier, maritime, aérien) représentait à lui seul, plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire. En 2021, ce sont 242 GWh d'hydrocarbures qui ont été consommés à Saint-Martin. La part du routier pesait pour 73% (176 GWh) des consommations d'hydrocarbures dédiées aux transports de personnes, l'aérien 1% (2 GWh) et le maritime 26% (64 GWh).

Aujourd'hui, le transport à Saint-Martin est 100% dépendant des combustibles fossiles importés.

Secteurs	Saint-Martin
Routier	73%
Maritime	26%
Aérien	1%

La répartition sectorielle des consommations de carburant à Saint-Martin s'explique par le fait que :

- Le soutage en carburant maritime, notamment des navires de croisière est réalisé pour l'essentiel en partie hollandaise.
- Les compagnies aériennes desservant Saint-Martin (Grand Case) s'avitailent en Guadeloupe et en Martinique.

L'évolution annuelle des consommations de carburant transport est en dent de scie sur la période allant de 2013 à 2021 comme le témoigne le graphique suivant. Le pic de consommation pour l'année 2014 (249GWh pour le routier) pourrait s'expliquer par une forte affluence de touristes durant cette année (*plus de 2 millions de touristes de croisière et plus de 500 000 touristes de séjour*) et possiblement un peu de stockage.

A partir de 2015, les proportions entre carburant routier, maritime et aérien restent assez homogènes (66%, 33% et 1%) puis chutent à partir du passage du cyclone Irma en 2017 pour tomber à son point de consommation le plus bas en 2019 (123 GWh au total).

Depuis 2020, les consommations repartent à la hausse et ce malgré la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID19 survenue en 2020. En 2021, on retrouve des consommations sensiblement équivalentes à celles d'avant Irma.

Evolution des consommations d'hydrocarbure dans le secteur des transports de 2013 à 2021 en GWh (Douane)

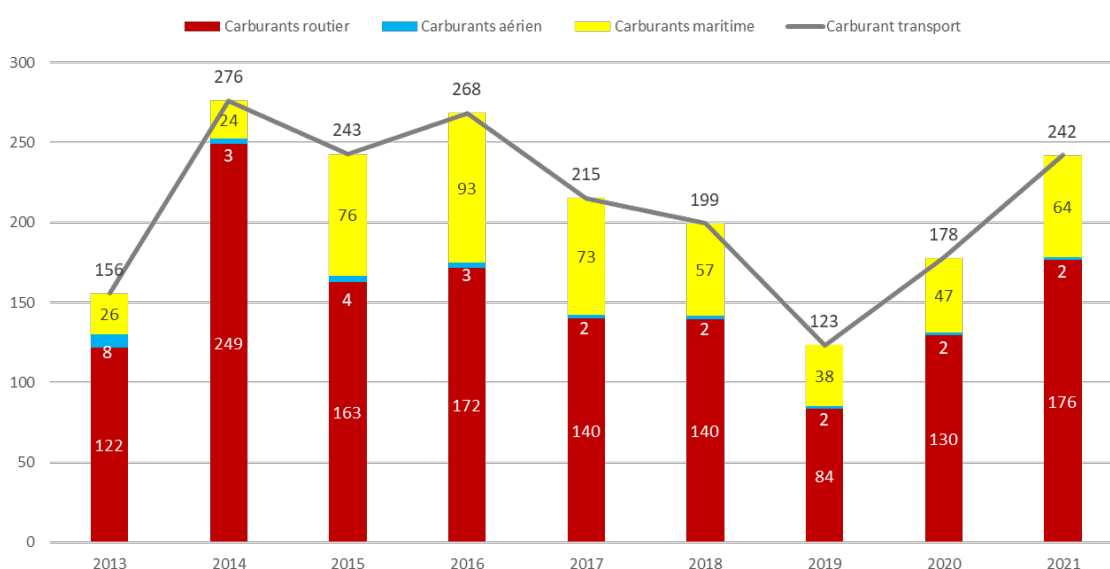


Figure 34: Evolution annuelle des consommations de carburant transport (pôle douanier et fiscal)

Répartition des motorisations

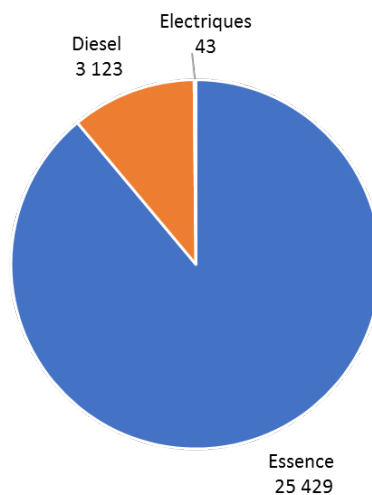


Figure 35: Répartition des motorisations à Saint-Martin, 2019 (service immatriculation)

Les motorisations essence pèsent pour environ 89% de la flotte totale tandis que les motorisations diesel ne représentent que 11%. Les motorisations électriques restent pour le moment marginales. La répartition des motorisations est déséquilibrée en comparaison de la Guadeloupe où le diesel représente 61% et l'essence 38%.

Le prix de l'essence (faiblement taxé), le moindre coût d'acquisition des motorisations essence et les faibles distances à parcourir sur le territoire de Saint-Martin pourraient expliquer la forte prédominance des motorisations essence devant celles au diesel.

Globalement le prix des carburants se situe en 2019 autour de :

- 0,95 c€ pour le diesel du côté français et 1,59 US\$ du côté hollandais,
- Entre 0,99 c€ et 1€ pour l'essence du côté français et 1,92 US\$ du côté hollandais,

Selon une enquête réalisée en 2019 sur une flotte de 80 voitures particulières de location tourisme, on estime à 12 000km/an la distance moyenne parcourue par les véhicules de tourisme (majoritairement essence) et 4 000 km/an, celle parcourue par les VU (essentiellement diesel).

On estime à 7300km la distance moyenne parcourue à Saint-Martin en une année.

6.3. Scénario d'évolution de la demande d'énergie

6.3.1. Evolution des consommations d'hydrocarbures aux horizons 2028 et 2033

Depuis 2014, les consommations d'essence (tout secteur confondu) diminuent de manière régulière passant de 225 GWh à 155 GWh en 2018. Les consommations de gazole (hors production d'électricité) ont également diminué à partir de 2016 passant de 72 GWh à 44 GWh en 2018. Cette décroissance ne découle pas seulement des dégâts causés par le passage du cyclone Irma car elle avait commencé bien avant.

Apriori, l'évolution des consommations d'essence et de gazole (hors production d'électricité) tient compte de 2 principaux facteurs :

- La réduction de la taille du parc de véhicules survenue à la suite du passage d'Irma. Cette diminution du nombre de véhicule s'accompagne de la diminution de la consommation de carburant (environ *5 000 véhicules usagés sont sortis du parc à la suite du passage de l'ouragan*).
- L'affluence touristique. Elle aura un impact sur les consommations de carburant peu importe que le touriste soit en partie française ou hollandaise.

Les consommations d'essence reposent en moyenne à 79% sur le secteur routier, 20% sur le secteur maritime et 1% sur le secteur aérien.

Une baisse de l'affluence touristique se traduisant par une baisse des rotations aériennes n'aura qu'un impact très marginal sur les consommations d'essence tandis qu'une diminution marquée de la taille du parc automobile aura une incidence très significative sur les consommations d'essence. Notons cependant qu'une baisse de l'affluence touristique impactera l'activité de location de voitures et de facto, les consommations d'essence (la quasi-totalité des véhicules de location fonctionnant à l'essence).

La connaissance de l'évolution pluriannuelle de la taille du parc automobile permettrait de conforter cette observation.

Le Parlement européen a voté, le 8 juin 2022 l'interdiction des ventes de voitures neuves à moteur thermique dans l'Union européenne à partir de 2035. Cette décision devrait accélérer la vente des véhicules bas carbone et notamment les véhicules électriques. Cependant, compte tenu de la spécificité de l'île de Saint-Martin et notamment de la porosité de la frontière entre la collectivité de Saint-Martin et Sint-Maarten, il faudra tenir compte dans les hypothèses des possibles ventes de véhicules thermiques entre ces 2 territoires au-delà de 2035. Et rester mesuré dans les hypothèses de vente de véhicules électriques sur le territoire de Saint-Martin.

En tenant compte du :

- Renouvellement du parc automobile (**3 767** certificats d'immatriculation délivrés en 2018 contre **2 190** en 2017 et **2 484** en 2016, données COM service des immatriculations),
- D'une reprise progressive de l'activité touristique
- Et de l'objectif de substitution d'une partie des véhicules thermiques par des véhicules électriques aux horizons de la PPE,

On pourrait s'attendre à une légère augmentation des consommations d'essence à horizon 2025, sans pour autant rattraper le pic de consommation de 2014 (225 GWh) correspondant à un pic d'affluence touristique (2,15 millions de touristes de croisière) puis une décroissance progressive des consommations d'essence à horizon 2033 induit par un basculement progressif des motorisations thermiques vers des motorisations électriques dans le parc de véhicule (20% du parc en 2033).

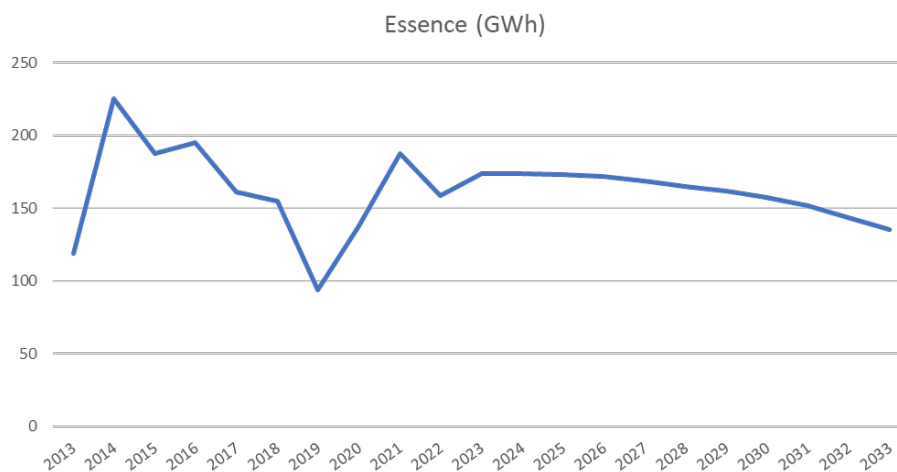


Figure 36: Projection de l'évolution possible des consommations d'essence de 2013 à 2033 pour Saint-Martin (Pôle douanier et Suez Consulting)

Les consommations de gazole reposent en moyenne à 54% sur le secteur routier et 46% sur le secteur maritime. Compte tenu du fait que, dans le secteur routier, les véhicules diesel sont principalement des véhicules utilitaires et que dans le secteur maritime (transport de passagers inter île, croisière) ce sont les motorisations diesel qui sont quasi-exclusivement utilisées (mise à part pour la petite pêche en canot à moteur et les activités balnéaires de type scooteur des mers ...), il est peu probable que les consommations de gazole diminuent d'ici 2033. En se basant sur une reprise progressive des activités touristiques, les consommations de gazole pourraient suivre une courbe ascendante à faible pente.

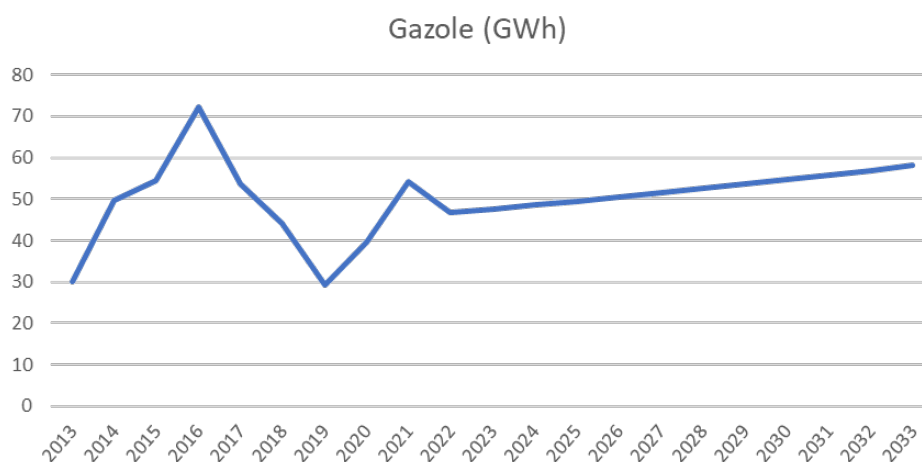


Figure 37: Projection de l'évolution possible des consommations de gazole de 2013 à 2033 pour Saint-Martin (Pôle douanier et Suez Consulting)

REMARQUE : L'orientation inscrite dans la PPE nationale annonçant la fin des ventes de véhicules neufs émettant du CO₂ dès 2040 (et dès 2035 selon le parlement européen) ne pourra infléchir de manière significative les ventes de véhicules thermiques à Saint-Martin que si des actions en faveur du développement de la mobilité propre sont engagées sur le territoire. Par exemple, si l'installation d'infrastructures de recharge constitue un préalable au déploiement de la mobilité électrique, la levée de la contrainte économique du coût d'acquisition d'un véhicule électrique rendu à Saint-Martin est essentielle.

Toutefois, le territoire devra tout de même anticiper l'arrivée de ces nouvelles motorisations en prévoyant un plan de déploiement de bornes de recharge qui soient à la fois pilotables et dont l'appel de puissance soit limité à des niveaux acceptables pour la bonne gestion du réseau.

Concernant le Fuel utilisé pour la production d'électricité, en se basant sur les projections du gestionnaire de réseau qui prennent en compte les futures actions de maîtrise de la demande d'énergie, on peut s'attendre à une légère augmentation de la consommation après 2023. Néanmoins, au regard des objectifs de développement des EnR sur le territoire et notamment l'objectif biomasse, il faut s'attendre dès 2027 à l'annulation des consommations de FOD pour la production d'électricité au bénéfice d'une ressource énergétique 3 fois moins carbonée.

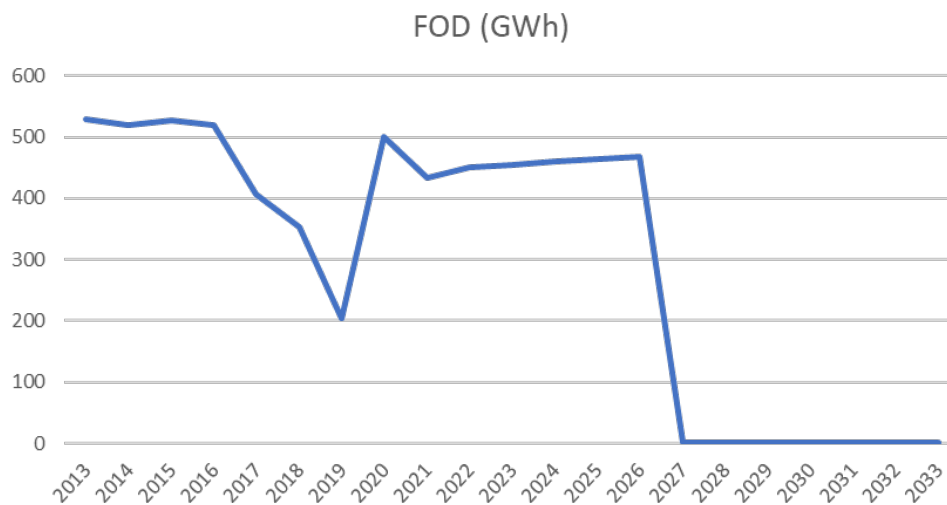


Figure 38: Tendence des consommations de FOD 2013-2023 à Saint-Martin (EDF Archipel Guadeloupe)

6.3.2. Evolution des consommations d'électricité à l'horizon 2028 et 2033 : choix du scénario de référence.

Les projections du gestionnaire de réseau EDF SEI réalisées pour le territoire de Saint-Martin et prenant en compte les futures actions de MDE qui seront déployées par le cadre de compensation permettent d'encadrer l'évolution de la demande selon 2 scénarios.

- **Scénario Azur** : il s'appuie sur une dynamique économique forte, un développement de la mobilité électrique modéré (10% du parc en 2033) et des actions de MDE conforme au scénario de référence décrit au paragraphe 7.3.
- **Scénario Emeraude** : il s'appuie sur une dynamique économique modérée, un développement de la mobilité électrique soutenu et des actions de MDE conforme au scénario renforcé décrit au paragraphe 7.3.

Sur le graphique ci-dessous, a été ajouté aux 2 scénarios précédents du gestionnaire de réseau le scénario ambitieux de la PPE cumulant les actions de MDE renforcées aux mesures plus larges envisagées par la Collectivité sur la réglementation thermique des bâtiments.

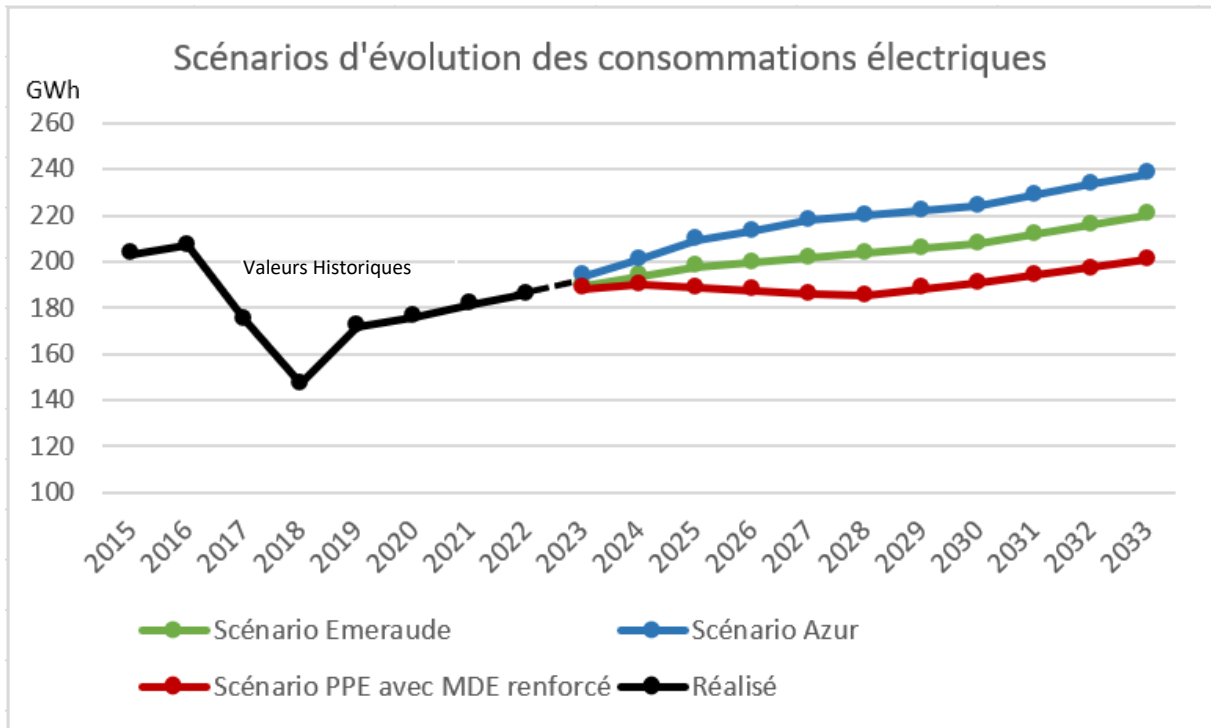


Figure 39: Scénarios de consommation annuelle d'électricité (EDF Archipel Guadeloupe)

7. Objectif de maîtrise de la demande d'énergie

La rédaction de cette PPE était le premier exercice du genre pour le territoire de Saint-Martin. Le processus de concertation mis en place durant la rédaction du document a permis d'identifier les leviers d'économie d'énergie sur lesquels il fallait agir et pour lesquels il était nécessaire de travailler à la définition d'objectifs de maîtrise de la demande d'énergie qui soient à la fois ambitieux et réalistes. La PPE couvre la période 2024 – 2033.

Parmi les leviers identifiés, la PPE en retient 3 :

- La MDE dans le tertiaire et le résidentiel
- La MDE dans la production d'électricité
- La MDE dans le transport routier

Les chapitres suivants précisent le contenu des orientations sectorielles retenues conjointement par l'Etat et la Collectivité de Saint-Martin dans la PPE à horizon 2033.

7.1. Objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie fossile

7.1.1. Dans la production d'électricité

La prospective réalisée sur la base de 2 scénarios Azur et Emeraude de développement des énergies renouvelables puis confrontée aux hypothèses de croissance de la demande d'énergie présentées par EDF SEI Archipel Guadeloupe pour Saint-Martin dans le BPEOD de 2021, ne laisse pas entrevoir avant 2028 de décroissance du recours aux moyens thermiques. Pour autant, les conversions biomasse envisagées à l'horizon 2028, qui concerne tout le stock de carburant de la centrale (pas de conversion partielle possible sur un site), feront basculer rapidement l'île de Saint Martin dans le 100% renouvelable.

7.1.2. Dans le transport routier

La maîtrise de la demande en énergie dans les transports peut s'envisager selon plusieurs approches :

- **L'amélioration** des technologies actuelles : par la réduction des consommations de carburant par km, notamment par l'abaissement des puissances des motorisations et/ou l'allègement des véhicules,
- La **substitution** de véhicules thermiques (essence, diesel) dont le rendement de fonctionnement est d'environ 40%, par des véhicules électriques avec un rendement nettement supérieur, environ 90% pour les plus performants,
- Le **report d'utilisateurs de véhicules individuels vers une offre de transports en communs** structurée et efficace, réduisant de fait le nombre de véhicules en circulation,
- Le **développement des mobilités alternatives et actives** : marche, vélos, autres supports (non-consommateurs d'hydrocarbures) de mobilité individuelle.

Dans tous les cas, la Loi Energie Climat du 8 novembre 2019 ayant fixé à 2040 (et ramené à 2035 selon la loi d'orientation des mobilités) la fin des ventes de véhicules thermiques, il faudra sans doute s'attendre à voir dans les prochaines années un basculement total des moyens alloués pour la recherche et le développement des véhicules thermiques vers les motorisations électriques ou alternatives (hydrogène par exemple).

Les transports et la mobilité constituent des axes majeurs de transition énergétique du territoire. Néanmoins, la maîtrise de la demande d'énergie dans ce secteur échappe au champ des compétences directes de la Collectivité et relève essentiellement d'initiatives portées par l'Etat et le secteur privé : utilisateurs, constructeurs, distributeurs, gestionnaires de flottes, etc.

En effet, depuis 2007 la Collectivité de Saint-Martin a acquis la compétence englobant la circulation routière et les transports routiers, la desserte maritime d'intérêt territorial, l'immatriculation des navires, la création, l'aménagement et l'exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail.

Par conséquent, l'atteinte des objectifs de MDE dans les transports est conditionnée par la capacité de la Collectivité à accompagner, par des mesures adaptées de nature législative, réglementaire, fiscale, d'information et de pédagogie, le changement de comportement des consommateurs de mobilité.

Également, la transformation des mobilités suppose en parallèle de structurer et de renforcer l'offre en transports en communs (propres) du territoire.

En matière de transition énergétique dans les transports, et donc de maîtrise de la demande d'énergie dans ce secteur, la PPE de Saint-Martin vise l'atteinte de **20% de véhicules électriques dans le parc en circulation d'ici 2033**.

La loi de transition énergétique vise 7 millions de points de recharge et 4 millions de véhicules électriques et hybrides rechargeables en circulation à l'horizon 2030, soit 10% du parc national. Transposé directement au territoire de Saint-Martin, ce rythme de substitution de véhicules thermiques par des motorisation 100% électriques viendra accélérer la transition énergétique.

La Collectivité de Saint-Martin a retenu l'objectif d'atteindre au minimum 20% du parc de véhicules en circulation projeté à 2033 (de l'ordre de 26 700 véhicules projetés en 2033 pour un parc de 23 760 en 2018). L'atteinte de cet objectif s'accompagne d'une attention particulière portée sur l'analyse, en cycle de vie, des impacts environnementaux liés à la production et au traitement de fin de vie, inscrit dans une perspective d'économie circulaire, des batteries utilisées dans les véhicules qui seront déployés à Saint-Martin.

Atteindre 20% du parc en 2033, suppose de passer de quelques dizaines véhicules en circulation aujourd'hui à plus de 5000 véhicules à horizon 2033.

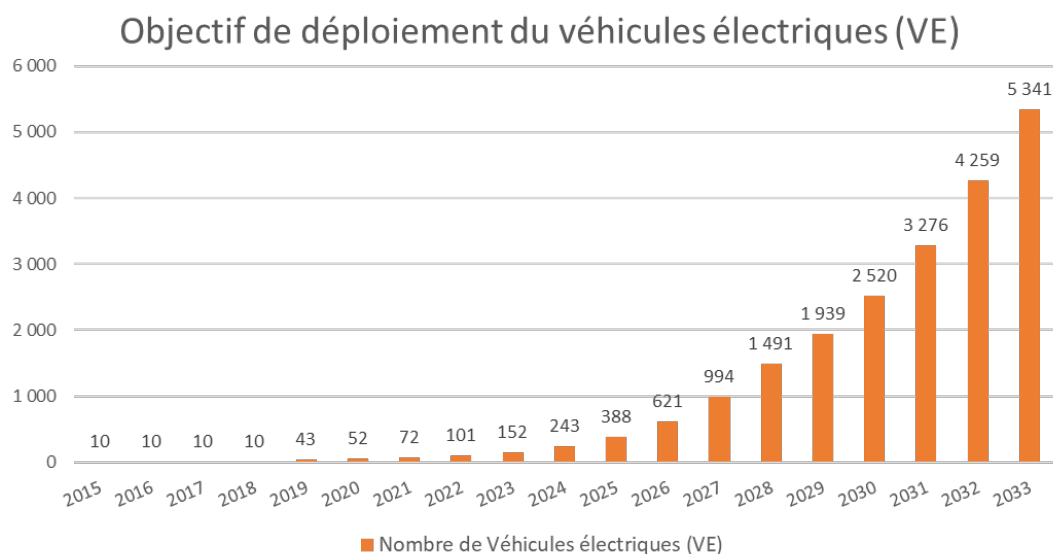


Figure 40: Scénario d'évolution du nombre de VE à Saint-Martin

Sous réserve de l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables dans le mix de production d'électricité, de mise en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de la capacité du gestionnaire du réseau d'électricité de piloter la recharge des véhicules électrique et d'une augmentation tendancielle du nombre total de véhicules dans le parc, le déploiement de cet objectif se traduira à horizon 2033 par une réduction significative (**-36 GWh**) de la demande en carburants dans les transports routiers.

Parce que le rendement énergétique d'un véhicule électrique est bien supérieur à celui d'un véhicule thermique et que les énergies renouvelables progressent fortement aux échéances de la PPE, la substitution d'un véhicule thermique par un véhicule électrique constitue une piste efficace pour atteindre les objectifs de transition énergétique dans les transports.

Le graphique suivant présente les économies de carburant générées par la substitution des véhicules thermiques par des véhicules électriques.

Toutefois, le déploiement de motorisations propres, électriques en particulier, devra s'accompagner de mesures destinées à structurer et renforcer l'offre en transports en commun et valoriser les potentiels de développement des mobilités actives.

Evolution des consommations énergétiques des véhicules thermiques (Vth) et électriques (VE) en GWh

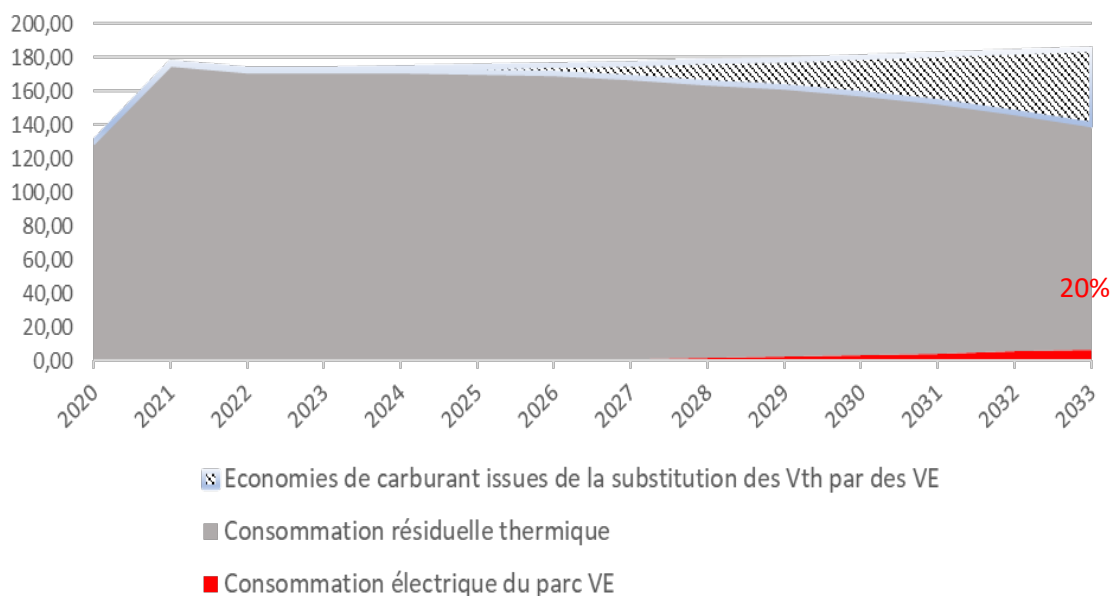


Figure 41: Evolution des consommations énergétiques des véhicules thermiques et électriques en GWh

Compte tenu du contexte économique de Saint-Martin s'appuyant principalement sur l'activité touristique et du poids bien moins important que représentent les consommations de carburant dans les secteurs maritime et aérien en 2021 (respectivement 26% et 1% contre 73% pour le transport routier), **la PPE ne retient pas d'objectif de réduction des consommations d'hydrocarbure pour le secteur maritime et aérien.**

Secteurs	Référence 2023	Objectif 2028/2023	%	Objectifs 2033/2023	%
Routier	162 GWh	-7 GWh	-5%	-36 GWh	-22%

7.2. Objectif de maîtrise de la consommation d'électricité dans le résidentiel et le tertiaire

7.2.1. Contexte et antériorité

L'objectif de maîtrise de la consommation d'électricité pour Saint-Martin avait initialement été fixé dans le contexte particulier de la reconstruction et de la reprise des activités économiques post Irma. Comme pour les territoires en développement, il s'agit d'accompagner le redémarrage en s'attachant, dans la mesure du possible, face aux exigences de reconstruction rapide, à maîtriser la croissance des besoins en énergie. Depuis trois ans, les consommations d'électricité repartent effectivement à la hausse mais à un rythme mesuré entre +2 et +3%.

Pour l'heure, il n'existe pas sur le territoire de Saint-Martin de politique contraignante en matière de production de froid et d'eau chaude sanitaire. A dire d'expert, le marché des climatiseurs et des moyens de production d'eau chaude sanitaire est encore très ouvert et la proximité avec la partie hollandaise de l'île facilite également la vente de produits ne répondant pas toujours aux normes reconnues en France.

A défaut de pouvoir contrôler ces flux de produits provenant de l'étranger, la collectivité souhaite à travers la mise en place du cadre de compensation, favoriser la vente d'équipements performants et moins énergivores que ceux vendus actuellement sur le territoire.

Les actions prioritaires ciblées par le cadre de compensation de Saint-Martin en cours d'élaboration dans le résidentiel et le tertiaire visent le déploiement :

- **De climatiseurs très performants accompagnés de brasseurs d'air,**
- **De chauffe-eaux solaires en substitution de cumulus électriques,**
- **De l'isolation thermique des toitures et des façades,**
- **D'éclairage performant.**

Le cadre de compensation vise également des actions de communication, de sensibilisation, structuration de filière et de formation.

Les travaux d'élaboration du cadre de compensation pour Saint-Martin, en cours de rédaction au moment de l'établissement de la PPE, ont d'ores et déjà permis d'évaluer l'impact du déploiement massif d'action de MDE sur le territoire.

Les objectifs prévisionnels de MDE, exprimés en économies cumulées et validés en Comité de Pilotage PPE du 18 avril 2023, pour le territoire de Saint Martin sont les suivants :

- **2023 à 2028 : - 110 GWh**
- **2023 à 2033 : - 170 GWh**

Dans le cadre de ses compétences et de son propre code de l'énergie, la collectivité de Saint-Martin étudiera les modalités d'accompagnement du déploiement d'actions de maîtrise de la demande d'énergie sur son territoire.

Au-delà des aides et subventions envisageables ou de campagnes d'information et de sensibilisation, la collectivité de Saint-Martin doit envisager, à l'image de la Guadeloupe et de la Martinique au travers de leurs habilitations législatives en matière d'énergie et de performance énergétique des bâtiments, l'adoption de mesures réglementaires, incitatives ou contraignantes en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie. A titre d'exemples, ces dispositions pourront encadrer l'entrée sur le territoire d'équipements électriques ou électroniques non performants ou, par le biais de la fiscalité locale, encourager l'acquisition de véhicules électriques.

Une évaluation de l'impact économique des mesures envisagées sera systématiquement réalisée et un point d'avancement régulier réalisé dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la PPE.

7.2.2. Aspect réglementaire

En vertu de la loi organique n°2007-223 du 27 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer et notamment de son article LO 6214-3, la Collectivité dispose de compétences normatives dans les domaines suivants :

- Impôts droits et taxes
- Urbanisme, construction, habitation et logement
- Circulation routière et transports routiers
- Environnement
- Tourisme
- Energie

Dans le domaine de l'énergie, un code inspiré du code national de l'énergie a été adopté en décembre 2022 par le conseil territorial (délibération n°CT-08-01-2023 du 02 Février 2023) conformément aux engagements pris par la Collectivité dans la convention-cadre sur l'énergie. Par la suite, la collectivité disposera d'une latitude encadrée pour faire évoluer son code. En effet, toute nouvelle disposition ayant un impact sur le coût de la péréquation devra être acceptée au préalable par l'Etat.

En matière d'urbanisme, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin a été adopté par le Conseil Territorial le 1^{er} Mars 2018 (délibération n°09-04-2018), puis modifié le 14 Novembre 2018 (délibération n°CT-15-01-2018).

D'autre part, de par sa compétence, le Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin a modifié le Code de la Construction et de l'Habitat le 1^{er} Mars 2018 (délibération CT-09-06-2018) afin d'obliger la création d'une pièce sécurisée, par logement ou groupe de logements, dans les bâtiments à usage d'habitation ou les établissements recevant du public.

La collectivité détient donc la compétence permettant l'adoption d'une réglementation thermique territoriale et de diagnostic de performance énergétique en phase permis de construire.

Autre exemple, l'importation sur le territoire de véhicules électriques est aujourd'hui exempte de droit de douane et ces véhicules sont également exemptés du paiement de la taxe sur la circulation des véhicules.

La Collectivité dispose donc des compétences normatives pouvant avoir un impact notable vers une amélioration de la maîtrise de la demande en énergie qui pourra ainsi accompagner et renforcer l'efficacité des actions mises en œuvre.

7.2.3. Les actions mises en œuvre en faveur de la maîtrise de la demande en énergie

7.2.3.1. Les projets réalisés

Par ailleurs, suite au passage d'Irma, un programme global de rénovation de l'éclairage public en LED est en cours de déploiement.

7.2.4. Mise en place du comité MDE de Saint-Martin

Le comité MDE Saint-Martin a été constitué en 2022 avec pour premier objectif d'élaborer un cadre de compensation concerté au niveau du territoire. On retrouve les représentants de la **Collectivité de Saint-Martin, de la Préfecture de St Barthélemy et de Saint Martin, de la DEAL Guadeloupe, de l'ADEME Guadeloupe et d'EDF Archipel Guadeloupe.**

Les travaux du Comité MDE sont guidés par les spécificités des consommations électriques et les connaissances des enjeux spécifiques du territoire.

Néanmoins, il est à noter qu'à ce jour il n'existe pas d'étude spécifique réalisée sur le territoire concernant la problématique de la typologie des consommations d'électricité. Cette étude est en cours de réalisation suite à un appel d'offres lancé par le comité MDE en juillet 2022.

Le bureau d'études sélectionné réalise les études suivantes :

- **Enquête sur les performances de l'habitat, les équipements, les besoins et usages de l'énergie du parc résidentiel et tertiaire de Saint-Martin,**
- **Etude de la nature et de la performance énergétique de l'offre distributeurs et fabricants d'équipements électriques et électroniques présents sur le marché de Saint-Martin.**

Les résultats de cette étude permettront de mieux définir les actions à mettre en place sur les 3 segments pressentis :

- L'hôtellerie et la restauration (neuf ou existant)
- Les autres secteurs tertiaires (bureaux, commerces, collectivités...) neufs ou existants
- Les particuliers (au sens du contrat de fourniture d'électricité) neuf ou existant

Pour les deux premiers segments, il pourra être demandé, pour toute demande de raccordement supérieur à 36 kVA ou toute augmentation de puissance souscrite au-delà de 36 kVA la présentation d'un diagnostic énergétique. Celui-ci devra être réalisé par un bureau d'étude technique indépendant et compétent.

Il a pour objet de définir le niveau de consommation du bâtiment en kWh/m² rafraichi/an.

Les objectifs de consommation à atteindre seront fonction de l'étude citée plus haut et seront adaptés au fur et à mesure des progrès techniques des matériels disponibles sur le territoire.

Le coût de ce diagnostic pourra être pris en charge par le cadre de compensation pour une valeur strictement inférieure à 50 % de son coût total. En complément, des primes financières pourront être accordées pour l'achat et l'installation de matériels performants.

La puissance souscrite demandée pourra alors être accordée sous réserve du respect des préconisations du bureau d'études qui permettent d'atteindre le seuil de consommation défini.

Enfin, pour le dernier segment, le réseau des partenaires Agir Plus proposera l'installation de matériels performants de type CESI, climatisation A+++ , isolation thermique et brasseurs d'air. Les partenaires Agir Plus accorderont la prime commerciale directement sur leur devis et EDF procédera ensuite au remboursement des sommes avancées.

7.3. Les objectifs de maîtrise de la demande en électricité par secteur

Afin de mettre en lumière les évolutions possibles de maîtrise de la demande en électricité, les analyses se basent sur deux scénarios : **le scénario MDE de référence** et **le scénario MDE renforcée**.

Le scénario MDE de référence : il intègre les hypothèses d'actions de MDE les plus probables liés au contexte macro-économique actuel du territoire.

Le scénario MDE renforcée : il reprend le contexte macro-économique du scénario de référence MDE avec une accélération de la maîtrise de la demande d'électricité liée à des actions volontaristes et économiquement responsables. Ces actions peuvent être entraînées et soutenues par de la communication, de la sensibilisation autour de la MDE et par la mise à jour de la réglementation (réglementation thermique, fiscalité etc.).

7.3.1. MDE dans le segment résidentiel

Dans le secteur résidentiel, nous ciblons tous les types de logements, en tenant compte de la catégorie précaire.

La consommation d'électricité du secteur résidentiel représente 55% de la consommation catégorisée du territoire. La consommation électrique nette annuelle par habitant est < 5 MWh / habitant, là où en Guadeloupe elle est < 4 MWh / habitant.

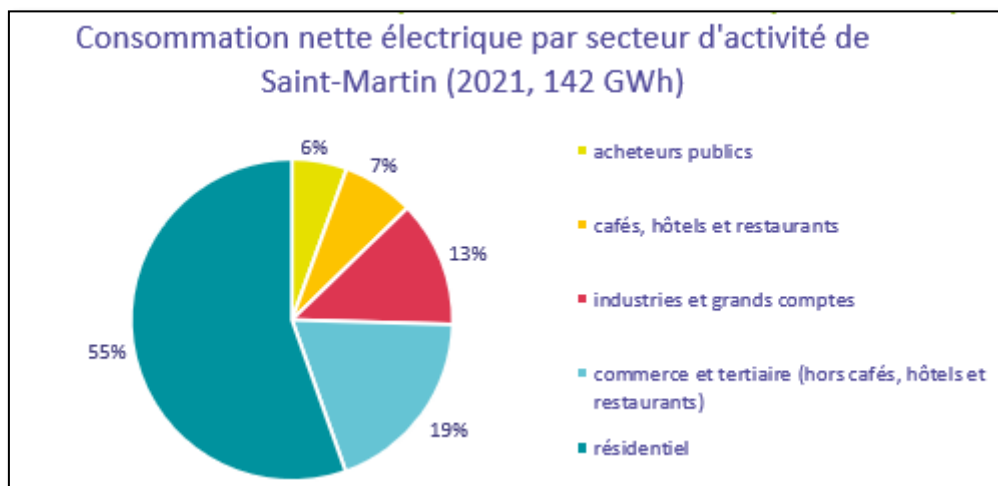


Figure 42: Répartition des consommations de Saint-Martin en 2021

Le secteur résidentiel est très présent dans le bilan de consommation annuel. Ce segment doit donc faire l'objet d'actions MDE fortes, d'autant plus que les modes de vie et l'influence de la partie néerlandaise et du tourisme, induisent un usage de l'électricité relativement énergivore.

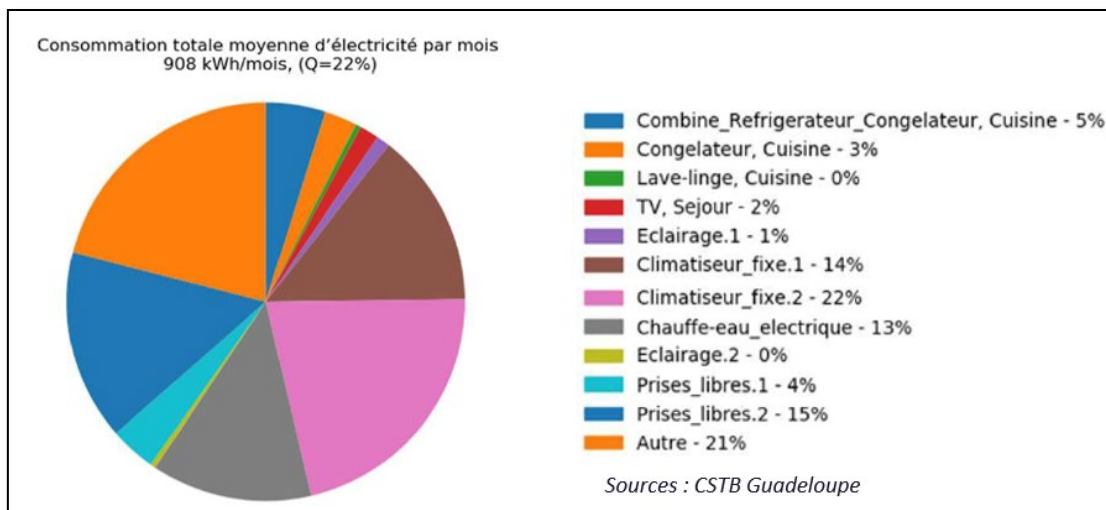


Figure 43: Répartition des consommations dans un foyer type

En faisant un focus sur la consommation d'un foyer type, nous constatons que les trois principaux usages énergétiques sont la climatisation (36%), l'eau chaude sanitaire électrique (13 %) et le froid alimentaire (8%). On retrouve ensuite l'éclairage et l'électroménager. Globalement, la consommation électrique par habitant est supérieure à celle de la Guadeloupe. Cela traduit une différence dans les usages des équipements électriques. Ces usages sont influencés par de très nombreux facteurs (qualité du bâti, taux d'occupation, mode d'utilisation de la climatisation, taux d'équipement, efficacité des climatiseurs, autres équipements spécifiques électriques...) et l'influence de ceux-ci reste relativement mal connue.

- **Climatisation et ventilation :**

Pour ce qui est de Saint-Martin, la question du suréquipement, de la classe énergétique et du dimensionnement mérite également d'être posée, notamment pour le cas de la climatisation. Le climatiseur de classe A+ reste encore trop représenté dans le parc.

Comme le montre le graphe ci-dessous, les climatiseurs de classe énergétique inférieure à A+++ représentent la majorité du parc actuel.

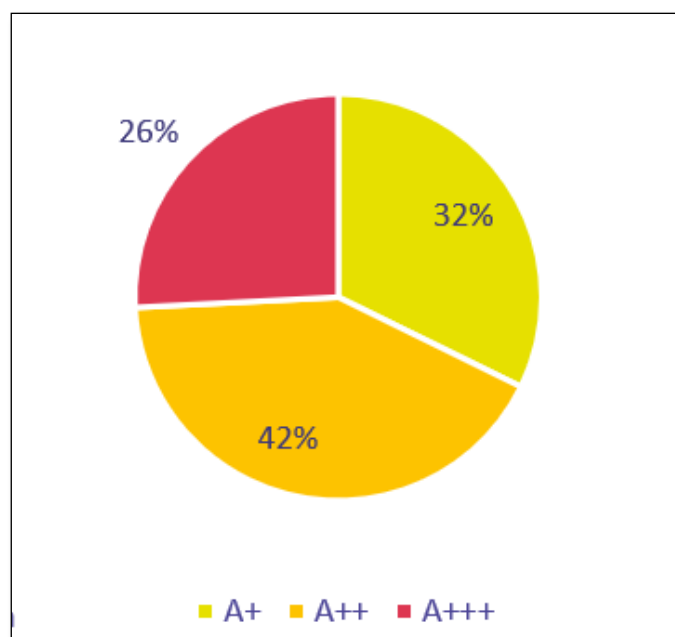


Figure 44: Répartition des climatiseurs par classe énergétique à Saint-Martin

Un placement systématique de climatiseurs de classe A+++ inverter est donc à prévoir. Le cadre de compensation n'accompagnera pas la classe A++ ni A+.

Ces actions de maîtrise de l'énergie, fortes en matière de climatisation performante, devront permettre au territoire d'atteindre, comme la Guadeloupe, une majorité d'équipements sur la catégorie la plus performante du marché à ce jour.

En complément, la pose de brasseurs d'air est très fortement préconisée, accompagnée d'une température de consigne de la climatisation à 25°C. Les messages du plan de communication joueront un rôle primordial dans la diffusion de cette sensibilisation aux éco-gestes.

Le territoire connaît un certain placement d'équipements de ventilation mobiles. Toutefois, le brasseur d'air est très peu répandu et ce, quel que soit le type de logement.

La mise en place d'un accompagnement permettra d'équiper le parc dont le gisement est très important.

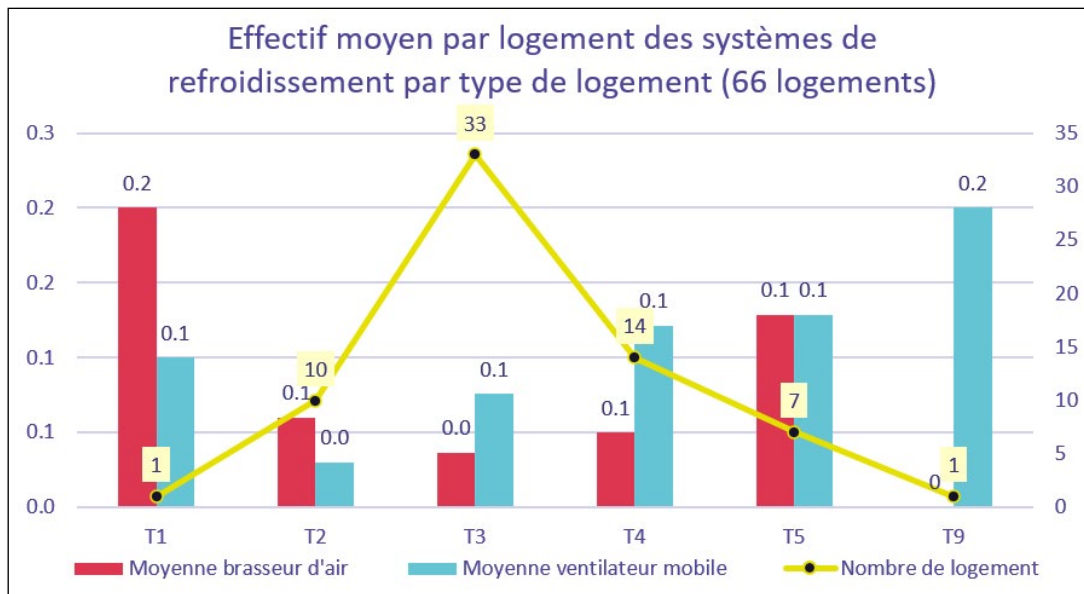


Figure 45: Taux d'équipement en brasseurs d'air en fonction de la taille du logement (du T1 au T9)

- **Eau chaude solaire :**

La même tendance aux équipements peu performants est constatée pour l'eau chaude solaire.

Le chauffe-eau électrique est encore largement majoritaire et les intentions de changement sont minimales, elles ne se feront pas sans incitation au vu du coût d'acquisition du chauffe-eau solaire.

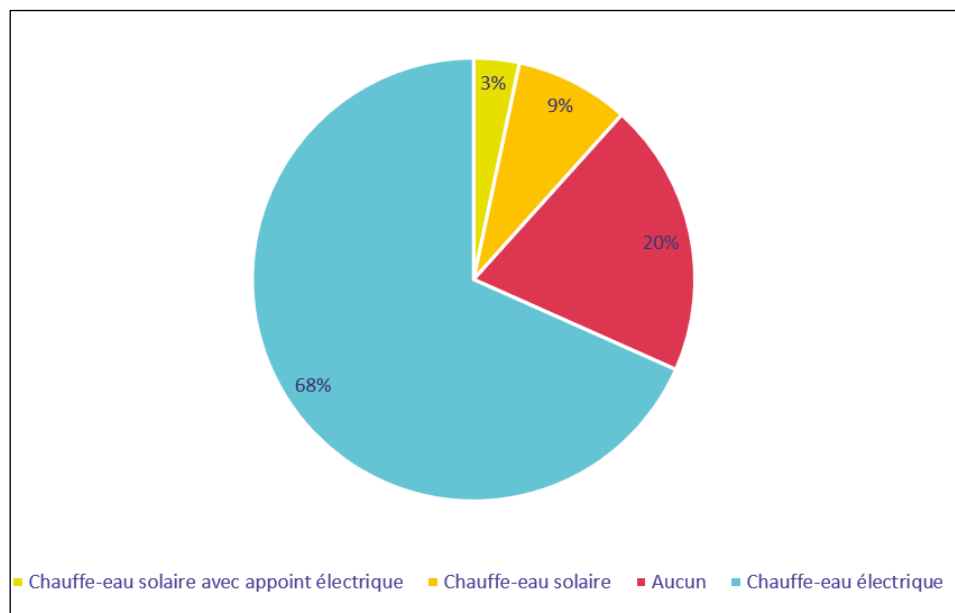


Figure 46: Répartition des équipements ECS dans le résidentiel

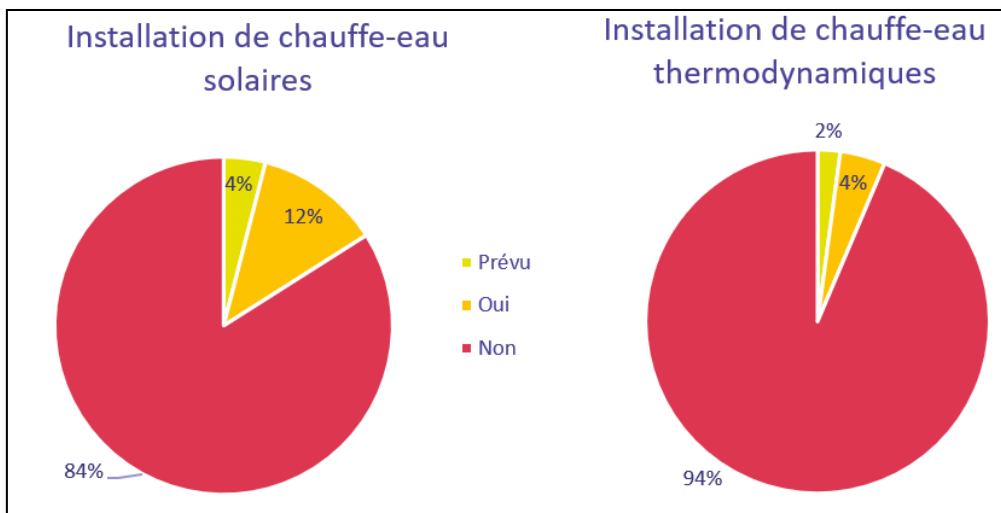


Figure 47: Prédiction d'installation de CESI hors incitation financière

- **Isolation thermique :**

Il a été relevé quelques actions d'isolation thermique sur le territoire. Toutefois, cette pratique n'est pas encore largement répandue et il conviendra donc d'en généraliser l'usage.

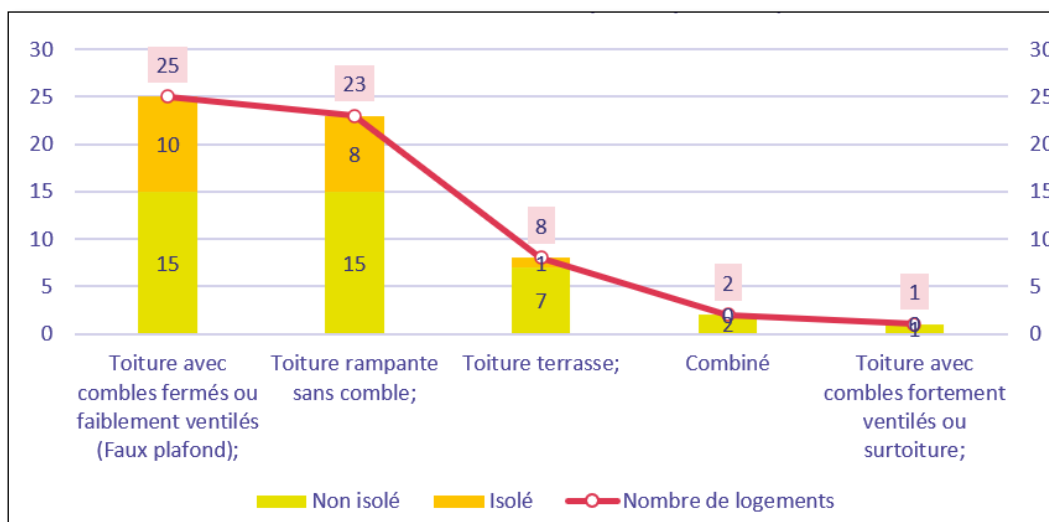


Figure 48: Répartition de la pose d'isolant thermique chez un échantillon représentatif à Saint-Martin

En conclusion, pour le secteur résidentiel, dans un premier temps, les solutions techniques de MDE à mettre en œuvre sont donc les suivantes :

- Pour réduire les consommations électriques liées à la climatisation : en priorité l'isolation thermique de la toiture et des murs, et l'amélioration de la performance des climatiseurs et l'installation de brasseurs d'air.

- Pour réduire les consommations électriques liées au chauffe-eau électrique : en priorité l'installation de chauffe-eau solaire individuel, et ensuite l'installation de chauffe-eau thermodynamique.

Suite à l'analyse des placements de ces équipements sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033, nous retrouvons les objectifs d'économies d'énergie suivants par scénarios :

Segment résidentiel	GWh	2024-2028	2029-2033
Scénario MDE renforcée	Economie d'énergie	83	45
	Moyenne annuelle	17	9
Scénario MDE de référence	Economie d'énergie	37	23
	Moyenne annuelle	7	5

- Répartition par type d'équipements performants :

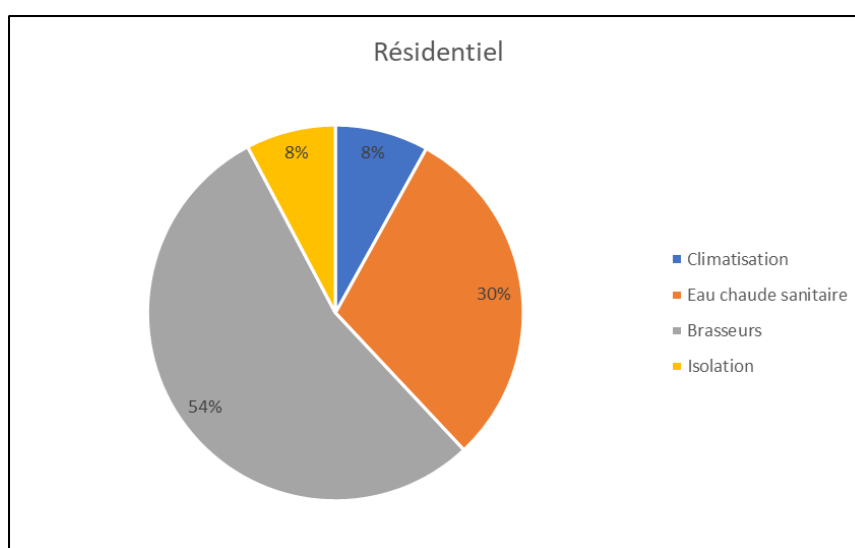


Figure 49: Répartition des types d'équipements MDE en fonction de leur potentiel d'économies d'énergie dans le secteur résidentiel sur la durée du cadre (en GWh/an)

7.3.2. MDE dans le segment tertiaire public / privé

Nous considérons dans le segment tertiaire : les hôtels, les bâtiments administratifs, les restaurants et les commerces. La consommation d'électricité de ce segment représente 32 % de la consommation du territoire.

Les principaux usages énergétiques du tertiaire sont : la climatisation, l'eau chaude sanitaire, le froid alimentaire et l'éclairage.

Dans un premier temps, les solutions techniques de MDE à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Pour réduire les consommations électriques liées à la climatisation : des gisements importants d'économies d'énergie sont disponibles du fait du peu d'isolation thermique de la toiture et des murs et du manque de protections solaires des toitures, des façades et des ouvrants (casquettes, brise-soleils, ...). L'amélioration de l'étanchéité à l'air des zones climatisées, l'amélioration de la performance des climatiseurs et l'installation de brasseurs d'air sont également des solutions à mettre en œuvre.
- Pour réduire les consommations électriques liées au chauffe-eau électrique : en priorité l'installation de chauffe-eau solaire individuel et ensuite l'installation de chauffe-eau thermodynamique.

Pour réduire les consommations électriques liées à l'éclairage : poursuivre l'installation de lampes et luminaires LED performants déjà bien représentés suite aux rénovations post-Irma. Suite à l'analyse des placements de ces équipements sur les périodes 2024-2028 et 2029-2033, nous retrouvons les objectifs d'économies d'énergie suivants par scénarios :

Segment tertiaire	GWh	2024-2028	2029-2033
Scénario MDE renforcé	Economie d'énergie	27	15
	Moyenne annuel	5,4	2,8
Scénario MDE référence	Economie d'énergie	12	7
	Moyenne annuel	2,4	1,4

Répartition des économies d'énergie par type d'équipements performants :

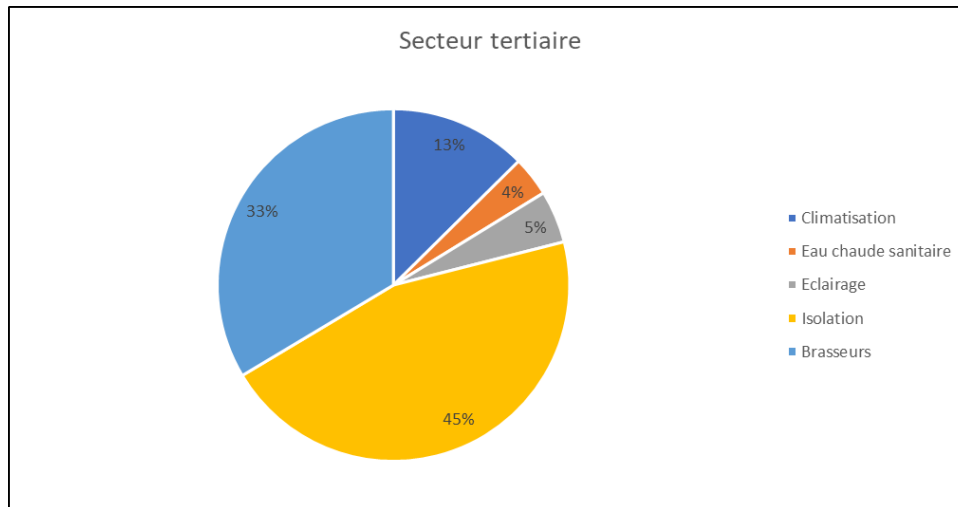


Figure 50: Répartition des types d'équipements MDE en fonction de leur potentiel d'économies d'énergie dans le secteur tertiaire sur la durée du cadre (en GWh/an)

7.3.2.1. Synthèse des scénarios de maîtrise de l'énergie

En synthèse, le résultat de l'analyse par scénarios.

- Scénario MDE renforcée

En GWh	2024-2028	2029-2033
Entreprises	27	15
Particuliers	83	45
TOTAL	110	60
<u>moyenne</u> annuelle	22	12
% par rapport à production 2022	12 %	6 %

- Scénario MDE de référence

En GWh	2024-2028	2029-2033
Entreprises	12	7
Particuliers	38	23
TOTAL	50	30
<u>moyenne</u> annuelle	10	6
% par rapport à production 2022	5 %	3 %

7.4. Synthèse des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie

Ce chapitre reprend l'ensemble des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie retenus pour la PPE de Saint-Martin.

- **Objectifs MDE dans la production d'électricité**

Si l'objectif n'est pas de réduire les consommations d'électricité, la volonté est de **limiter la hausse à +5% en 2033 par rapport à 2023**. En effet, il est envisagé un léger accroissement, accentué par le potentiel déploiement de la mobilité électrique, en vue d'un rattrapage des consommations d'avant Irma. **Cependant, la production d'électricité retient l'objectif de 100% EnR dès 2028.**

- **Objectif de MDE dans le transport routier**

Secteurs	Référence 2023	Objectif 2028/2023	%	Objectif 2033/2023	%
Routier	162 GWh	-7 GWh	-5%	-36 GWh	-22%

- **Objectifs de MDE dans la demande d'électricité**

Secteurs	Cumulé sur 2023 - 2028	Cumulé sur 2023 - 2033
Résidentiel	-83 GWh	-45 GWh
Tertiaire public / privé	-27 GWh	-15 GWh
TOTAL	-110 GWh	-170 GW

- **Tableau global d'objectifs**

Secteurs de consommation énergétique	Année de référence	Objectifs de Maîtrise de la Demande d'Energie par rapport à 2023			
		2023	2028	2033	2028/2023
Transports routiers thermiques	162	-7	-36	-5%	-22%
Transports routiers électriques	0	2	7	-	-
Transports maritimes	58	5	6	8%	10%
Transports aériens	3	0	0	-	-
Consommation d'électricité tenant compte des actions de MDE sans la part véhicule électrique	187	-4	7	-2%	4%
TOTAL	410	-5	-16	-2%	-4%

8. Objectifs de sécurité d’approvisionnement

L’île de Saint-Martin s’approvisionne pour l’ensemble des produits pétroliers par voie maritime. Le dépotage se fait sur le quai du Port de Galisbay à Marigot, unique appontement de la partie française de l’île aménagé à cet effet. Les produits pétroliers sont ensuite acheminés par voie terrestre vers les autres sites de stockage de l’île.

S’agissant de l’électricité, mise à part le point d’interconnexion⁹ obsolète avec le réseau de Sint-Maarten, il n’existe aujourd’hui aucune connexion électrique par câble avec d’autres territoires de cette zone géographique. Saint-Martin est par conséquent une Zone Non Interconnectée (ZNI) et les 2 centrales thermiques (EDF SEI et ESM) s’approvisionnent également directement par voie maritime.

En 2018, Saint-Martin affichait un taux de dépendance énergétique de 100%. Une légère hausse due à la destruction des seuls moyens de production photovoltaïque par l’ouragan Irma. **D’ici 2033, ce taux pourrait atteindre 84% à condition que les objectifs de développement des EnR locales et de déploiement du véhicule électrique soient atteints.**

REMARQUE : On définit le taux de dépendance énergétique comme étant le ratio des consommations primaires issues de l’importation et les consommations primaires totales (toutes catégories confondues).

Les projections visent pour 2028 et 2033 les consommations primaires importées et les consommations primaires totales comme suit :

	2028	2033
Carburant importé pour le transport (GWh)	218	193
Carburant importé pour la production électrique (GWh)	318	270
Production électrique locale (GWh)	52	88
Consommation primaire importée (GWh)	536	464
Consommation primaire totale (GWh)	588	552

L’évolution du taux de dépendance aux horizons de la PPE est présentée sur le graphique suivant :

⁹ Il s’agit d’une IACM (Interrupteur Aérien à Commande Manuelle) actuellement en position ouverte et non utilisé depuis plusieurs années.

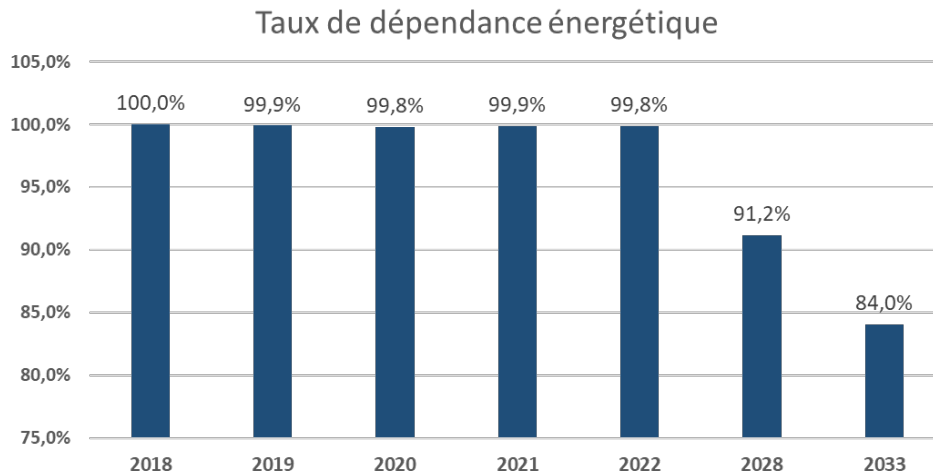


Figure 51: Projection du taux de dépendance énergétique de Saint-Martin 2018-2033 ((pôle douanier, EDF SEI)

8.1. Sécurité d’approvisionnement en hydrocarbures

L’île de Saint-Martin ne dispose pas de capacités de raffinage tant en partie française qu’en partie hollandaise. Si la partie hollandaise de l’île dispose d’un dépôt pétrolier de grande capacité de stockage ce n’est pas le cas pour la partie Française. L’absence de raffinerie et de dépôt pétrolier de grande capacité font peser un risque sur la sécurité d’approvisionnement en hydrocarbures de la partie française de l’île de Saint-Martin. Il convient par conséquent, de définir les critères permettant de garantir la sécurité d’approvisionnement au regard des différents enjeux et des contraintes du territoire. Ces critères prendront en comptes les contributions des saint-martinois mises en exergue dans le cadre du Rapport portant sur la résilience et l’approvisionnement des systèmes énergétiques dans les outre-mer, rédigé en application de l’article. art. 48 de la Loi n° 2022-1158 du 16 Août 2022 « Protection du pouvoir d’achat ».

8.1.1. Identification des importations énergétiques

L’ensemble des produits pétroliers consommés sur le territoire de Saint-Martin sont listés ci-après :

- butane (marginal);
- essence pour véhicules routiers, bateaux et avions;
- carburéacteur de type Jet A1 ;
- gazole carburant et combustible;
- fioul domestique (FOD) pour la production d’électricité.

8.1.2. Importateurs et source d'approvisionnement

Les deux principaux importateurs d'hydrocarbures de Saint-Martin sont GDEC et EDF SEI pour la production d'électricité. Ces deux importateurs disposent de pipes aériens de dépotage sur le port de Galisbay, en outre la société GDEC est équipée d'un pipe d'avitaillement, d'un poste de chargement de camion et de poste de déchargement/chargement de bateaux à l'extrémité du quai de déchargement du port. Viennent ensuite les stations-services pour le routier, le maritime et l'aérien :

- CADISCO, GEDC, FRIENDZOL et BOAT SERVICE pour l'approvisionnement de véhicules routiers et de bateaux ;
- OBERLIN et ONYX pour l'approvisionnement de véhicules routiers, bateaux et avions ;
- ASCENT pour l'approvisionnement d'avions ;
- FAIR POINT GAS et SOUALIGA BEST FUEL pour l'approvisionnement de véhicules routiers.

8.1.3. Mode d'approvisionnement

Les livraisons d'hydrocarbures se font au port de Galisbay à raison de 2 pétroliers par mois et 1 navire cargo tous les 4 mois, ces derniers s'approvisionnant dans les îles voisines d'Antigua, de Saint-Eustache, de Sainte-Croix, de Sainte-Lucie, et de Porto Rico.

Les 3 principaux points de chargement avec une forte capacité de stockage sont : Sainte-Lucie, Sainte-Croix et Saint-Eustache.

Remarque : toutes ces îles ne disposent pas de raffinerie sur leurs territoires et une part non négligeable de l'approvisionnement en carburants de la partie française de l'île de Saint-Martin provient de la partie hollandaise mais ces chiffres ne sont pas disponibles.

8.1.4. Installations de stockage d'hydrocarbures

Saint-Martin dispose d'installations de réception, de stockage et de distribution d'hydrocarbures dans un dépôt situé au port de Galisbay à Marigot, détenue et exploité par la société GEDC. Le dépôt dispose à ce jour des moyens de stockage suivants :

- 1 cuve de 800 m³ pour le gazole,
- 1 cuve de 800 m³ pour l'essence.

Les autres importateurs récupèrent leurs cargaisons au port de Galisbay pour les acheminer vers leurs lieux de stockage notamment par l'intermédiaire de tank-teneur.

La centrale exploitée par EDF dispose d'une capacité totale de stockage en fioul lourd de 5 400 m³ détaillée ci-après.

8.1.5. Distributeurs de carburants

La distribution de carburants est assurée par les 13 enseignes suivantes :

- CADISCO Gas Station (carburant routier et maritime)
- ARTSEN Service Center
- Boat Service (carburant routier et maritime)
- Gas Station (carburant routier)
- Best Buy Gas (carburant aérien)
- Hodge Eric Ostend (carburant aérien)
- Blue Point Gas Station (carburant routier)
- DP Gas Station (carburant maritime)
- Delta Petroleum F.W.I (carburant routier)
- Sol Gas Station (carburant routier)
- Sol Madam Estate (carburant routier)
- Petrol Plus (carburant routier)
- Texacos Gas Station

On dénombre 20 stations-services réparties sur l'ensemble de l'île dont 11 en partie française et 9 en partie hollandaise. L'approvisionnement de ces stations s'effectue par route à l'aide de véhicules de transport de matières dangereuses.

8.1.6. Enjeux, contraintes et critères de sécurité d’approvisionnement

Enjeu n°1 : la double insularité

Comme évoqué au chapitre 8.1, l’île de Saint-Martin peut souffrir d’une double insularité par rapport aux territoires d’approvisionnement qui ne disposent pas d’une raffinerie. Cette situation rend l’approvisionnement de l’île très vulnérable en cas d’aléas climatiques, naturels et technologiques ou encore lors de mouvements sociaux.

Enjeu n°2 : L’unicité de l’apportement pétrolier

Le seul apportement pétrolier de la partie française de l’île Saint-Martin est situé sur le port de Galisbay à Marigot. Il existe deux canalisations de dépotage : une pour la centrale EDF et une autre pour le dépôt GEDC. Par ailleurs, la spécificité de l’apportement pétrolier du port de Galisbay ne peut accueillir que des navires d’un faible tirant d’eau.

Cette configuration de l’apportement pétrolier de Galisbay accentue la vulnérabilité de l’approvisionnement énergétique de l’île en cas d’aléas climatiques, naturels et technologiques.

Enjeu n°3 : Une logistique d’approvisionnement en flux tendu

Des contraintes économiques, logistiques et techniques pèsent sur l’approvisionnement énergétique de Saint-Martin. Avec uniquement deux cuves de 800 m³ de capacité de stockage d’essence et de gazole, la société GEDC exploite son dépôt en flux tendu. Cette organisation et la provenance multiple des produits pétroliers font peser un risque sur la sécurité d’approvisionnement en hydrocarbures du territoire.

Ce risque de rupture des approvisionnements s’est concrétisé à au moins deux reprises. La première, à la suite du passage de l’ouragan Irma le 5 septembre 2017, après plusieurs jours de rupture d’approvisionnement en carburant, ce sont les militaires qui ont déployé des installations de stockage et de distribution de carburant afin d’approvisionner le territoire. Plus récemment, en 2020 et à cause des différents confinements liés à la pandémie de COVID 19 le territoire a connu de courtes périodes de rupture d’approvisionnement pour un des deux carburants. Cette vulnérabilité est par ailleurs accentuée par l’absence de constitution de stocks stratégiques sur le territoire par les opérateurs pétroliers. En effet, l’arrêté du 25 mars 2016 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe, en Guyane, à la Réunion et à Mayotte ne s’applique pas à l’île de Saint-Martin

L’expérience montre que la très grande majorité des ruptures d’approvisionnement relevées ces dernières années ont une origine locale et non pas internationale. En effet, la rupture d’approvisionnement qui a eu lieu en 2005 dans le sud des Etats-Unis avait pour origine le passage des ouragans Rita et Katerina qui avaient noyé toutes les raffineries situées sur le littoral américain du golfe du Mexique. A Saint-Martin, lors des derniers événements cycloniques dont le passage de l’ouragan Irma en 2017, les installations de stockage de GEDC n’ont pas subi d’avaries majeures et ont pu être immédiatement opérationnelles.

Toutefois, il apparaît que les capacités limitées des installations de stockage, leur exploitation en flux tendue et la nature cyclique des livraisons en produits pétroliers à Saint-Martin laisse planer un réel risque de rupture d’approvisionnement sur ce territoire. Dans ce contexte, afin de prévenir ce risque, la PPE retient :

- d'augmenter significativement les capacités de stockage en hydrocarbures de la partie française de l'île de Saint-Martin. Cette augmentation pourrait se traduire par l'extension du dépôt existant ou par la construction de nouvelles installations,
- d'étendre l'obligation de constitution de stockages stratégiques prévue par l'arrêté ministériel du 25 mars 2016 susvisé à la partie française de l'île de St Martin ;
- de constituer à Saint-Barthélemy ou en Guadeloupe des stocks stratégiques de carburants pour le compte de la partie française de Saint-Martin dans l'attente de la mise en œuvre des deux premières recommandations.

8.1.7. Conditions d'approvisionnement en hydrocarbure du gestionnaire de réseau

Le gestionnaire du réseau de distribution s'approvisionne en FOD (Fioul Domestique) via des navires qui effectuent des rotations pour EDF SEI Saint-Martin et Saint-Barthélemy et parfois pour EDF SEI Martinique en cas de forte demande. Néanmoins, la priorité d'approvisionnement est donnée aux Île du Nord (IDN).

Les navires ont une capacité de stockage de 7 000 tm (tonne métrique) cependant le tonnage est limité à plus ou moins 4 500 tm du fait des contraintes techniques rencontrées aux ports lors des déchargements (faible tirant d'eau, déplacements ...).

Le fournisseur d'hydrocarbures actuel utilise un même navire pour réaliser les livraisons sur les IDN. Toutefois, en cas d'imprévu ou d'immobilisation du navire pour cause de maintenance (cale sèche), le fournisseur possède d'autres navires en capacité de livrer les sites clients.

Le produit est chargé principalement à St-Lucie. Néanmoins, les contrats négociés ne précisent pas de point de chargement spécifique, le combustible étant acheté en Incoterm DAP (Delivered At Place).

8.1.8. Capacité de stockage du gestionnaire de réseau notamment en nombre de jours

Le gestionnaire de réseau dispose sur site de 3 cuves de stockage de 800 m³ et d'une cuve de 500 m³ servant pour la **tranche 1** (4 groupes moteurs x 4,1 MW = 16,4 MW) et la **tranche 3** (3 groupes moteurs x 8,7 MW = 26,1 MW). Une cuve de 2500 m³, mais limitée à 1822 m³ étant donné la capacité utile de la rétention, permet d'alimenter la **tranche 2** (3 groupes moteurs x 4,7 MW = 14,1 MW).

En cas de rupture d'approvisionnement, ces capacités permettraient au gestionnaire de tenir en autonomie environ 40 jours. La consommation journalière étant d'environ 120 m³.

Les cycles d'approvisionnement se basent sur l'autonomie des tranches 1 et 2. Dès que celles-ci ont atteint 12 jours, un dépotage est effectué. Les rotations et livraison s'effectuent en moyenne tous les 13 jours.

8.1.9. Dispositions prévues par le gestionnaire de réseau pour gérer les aléas

En cas d'indisponibilité de la zone de chargement au port, le fournisseur propose des moyens palliatifs (chargement par flexible en mer vers la centrale ou déchargement délocalisé puis rotation de camions tanktainers).

En cas de difficultés rencontrées par le navire devant effectuer l'approvisionnement, le fournisseur mobilise un autre navire pour honorer la livraison (disposition activée notamment à l'occasion du passage du cyclone Irma).

En cas de difficultés rencontrées sur un site pour la réception du produit, EDF Trade Logistic cherche l'optimisation de la livraison afin de répondre aux obligations de chaque site.

8.2. Sécurité d'approvisionnement électrique

Les trois tranches de la centrale de production de Galisbay sont dimensionnées pour faire face aux pointes de consommation, autoriser des opérations de maintenance préventive et pallier de possibles défaillances fortuites sur quelques-uns des groupes de production. La petite taille du réseau électrique de Saint-Martin (considéré comme un micro-réseau) conjuguée au fait qu'il ne soit pas interconnecté, induit une plus grande fragilité que celle des réseaux de l'hexagone.

Le parc de production thermique de Saint-Martin est certes surcapacitaire. En effet, avec une capacité de production totale de plus de 56 MW, le parc de production couvre pratiquement deux fois les besoins en pointe de l'île, qui atteignent 28,3 MW en 2023. Mais le parc de production thermique de Saint-Martin est également vieillissant avec la **tranche n°1** en fin de vie et non aux dernières normes environnementales et la **tranche n°2** en fin de contrat et nécessitant une réhabilitation lourde avant une éventuelle prolongation de durée de vie.

Le besoin majeur d'adaptation du parc de production pilotable de l'île n'est donc pas lié à l'évolution des consommations qui restent maîtrisées et maîtrisables par des actions de MDE, mais au renouvellement nécessaire des installations existantes à iso-puissance.

Depuis 2016, la production électrique est assurée majoritairement par les 6 moteurs suivants :

- **Les 3 groupes moteurs de la tranche n°3** d'une puissance unitaire de 8,7 MW appartenant à EDF SEI (mis en service en 2016).
- **Les 3 groupes moteurs de la tranche n°2** d'une puissance unitaire de 4,7 MW appartenant à ESM (datant de 2003 avec un contrat d'exploitation de 20 ans)

Les 4 groupes moteurs vieillissant de la tranche n°1 d'EDF SEI d'une puissance unitaire de 4,1 MW font office de groupes de secours depuis la mise en application de normes environnementales limitant le nombre d'heures de fonctionnement à 500 h/an pour les moteurs non équipés de procédés de dénitrification des fumées. En 2022, ce seuil des 500 h a été dépassé après dérogation des services de la DEAL lors de l'avarie lourde sur le moteur n°2 de la tranche n°3. **Cette capacité secours de 16,4 MW reste donc essentielle pour la sécurité d'alimentation du territoire.**

Selon le Bilan Prévisionnel de l'Équilibre Offre Demande 2021, EDF Archipel Guadeloupe définit ses besoins en puissance pilotable pour les prochaines années. Pour se faire, il tient compte des 2 paramètres suivants :

- La fin du contrat d'achat liant EDF Archipel Guadeloupe et Contour Global, prévue fin 2023.
 - o **Soit renouvellement du contrat**
 - o **Soit construction de nouveaux moyens à puissance pilotable pour une puissance comparable (15 MW).**
- Le déclassement en 2023 des 4 derniers moteurs de la centrale d'EDF Archipel Guadeloupe d'une puissance de 4,1 MW (selon la Directive IED¹⁰).
 - o **Le système nécessitera de nouveaux besoins d'une puissance possiblement inférieure (entre 10 et 15 MW) venant s'ajouter aux 15 MW précédents.**

EDF Archipel Guadeloupe s'appuie également sur les deux scénarios Azur et Emeraude d'évolution de la consommation d'électricité (dont la mobilité électrique) et du parc de production renouvelable variable :

	Parc de production	Evolution de la consommation	Progression du véhicules électriques
Azur	Parc connu et développement EnR +	Forte malgré les actions de maîtrise de l'énergie	Modérée
Emeraude	Parc connu et développement EnR ++	Plus modérée grâce aux actions de maîtrise de l'énergie	Dynamique

Figure 52: Description des scénarii Azur et Emeraude (Source : BPEOD 2021, EDF SEI Archipel Guadeloupe)

Comme indiqué précédemment, les résultats des études du BPEOD 2021 font apparaître dès 2024 des besoins de renouvellement du parc de production pilotable à iso-capacité :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Azur (MW)				25	25	30
Emeraude (MW)				25	25	25

Figure 53: Besoins en puissance pilotable (MW) (Source : BPEOD 2021, EDF SEI Archipel Guadeloupe)

¹⁰ La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

La PPE de Saint-Martin identifie 2 projets en mesure de répondre techniquement, économiquement et dans les délais aux besoins clairement mis en évidence par le gestionnaire de réseau.

Il s'agit des deux projets suivants :

- Un projet, porté par Albioma, d'installation d'une nouvelle centrale thermique de production d'électricité à partir de biomasse d'une capacité de 15 MW. Ce dernier viendrait en remplacement, sur un autre site, de l'actuelle Tranche 1 d'EDF SEI
- Un projet porté par Contour Global visant le renouvellement du contrat d'achat et la prolongation de l'exploitation de la Tranche 2 (de 14 MW) à la suite de sa conversion à la biomasse liquide.

9. Objectifs de développement des énergies renouvelables

Les orientations de la PPE pour le volet développement des énergies renouvelables s'appuient principalement sur les projets en développement identifiés sur le territoire ainsi que sur les contributions transmises par des porteurs de projets. Les principaux gisements d'énergie issue de sources renouvelables à Saint-Martin se concentrent sur les filières : solaire, éolienne, valorisation des déchets et énergie marine. Cette dernière pouvant englober l'énergie des vagues, l'énergie de la houle ou encore l'éolien offshore. Jusqu'à aujourd'hui, mis à part le développement de la filière photovoltaïque qui compte pour près de 1,9 MWh de puissance installée en 2022, il n'existe pas d'autre moyen de production d'électricité d'origine renouvelable sur le territoire de Saint-Martin.

Compte tenu de la structure actuelle du bilan énergétique de Saint-Martin (*en 2021, 64% des consommations d'hydrocarbures importés sont destinées à la production d'électricité, le reste étant consommé par le secteur des transports*) et du coût élevé de production (419 €/MWh en 2020), l'une des priorités de cette première PPE consiste à diversifier le mix électrique du territoire.

Dans un souci d'optimisation des charges de service public de l'énergie tout en répondant aux exigences de continuité de service et de qualité de fourniture, la Collectivité de Saint-Martin et l'Etat focaliseront leurs efforts sur le développement des filières les plus matures, les plus compétitives et en tenant compte des proportions techniquement réalistes entre productions non pilotables et productions pilotables. Également, pour limiter la consommation foncière, la priorité sera donnée aux projets valorisant des surfaces déjà urbanisées : toitures (tertiaires en priorité), parkings, friches ...

Enfin, il ressort des travaux d'élaboration de cette première PPE un besoin important d'amélioration de la connaissance des gisements EnR (potentiels bruts et nets par filière) effectivement mobilisables sur le territoire de Saint-Martin. Ces travaux, susceptibles d'être financés dans le cadre de programmes de recherche-innovation, par des fonds européens et la fraction perçue sur l'électricité, fourniront une aide précieuse à la décision stratégique en matière de priorisation de l'action publique de la Collectivité.

9.1. Objectifs de développement des énergies renouvelables mettant en œuvre une énergie pilotable

Fin 2022, les seuls moyens pilotables de production d'électricité sont les centrales thermiques installées à Galisbay et exploitées par le gestionnaire de réseau EDF-SEI. Or, la décarbonation et la résorption progressive du taux de dépendance du mix de production d'électricité de Saint-Martin aux importations ne pourront s'opérer que par le développement maîtrisé de nouveaux moyens de production alimentés à partir de sources renouvelables locales. Ces nouveaux moyens de production sont exclusivement non pilotables, issus de l'énergie du soleil, du vent et des mers.

Dans un contexte non interconnecté, propre aux territoires insulaires, le développement des EnR non pilotables, qui induit une présence de plus en plus faible des moyens de production pilotables porteurs de service système (réserves de puissance, réglage de la tension, inertie), doit se faire de manière maîtrisée et en corrélation avec la compensation des services système perdus. Cela passera par le

développement de capacités importantes de stockage pour à la fois assurer la réserve rapide de puissance nécessaire à chaque instant (de l'ordre de 5MW) et "décaler" l'énergie solaire produite en milieu de journée vers la pointe du soir. Cela passera aussi par la construction sous l'égide du gestionnaire de réseau d'un compensateur synchrone, dispositif industriel permettant de fournir au système électrique l'inertie assurant sa résilience aux aléas à dynamique rapide.

Durant tout le temps de cette mutation technologique qui s'inscrit sur plusieurs décennies, le maintien de moyens de production pilotables reste indispensable mais ceux-ci devront être renouvelables.

A plus long terme, lorsque le développement des EnR locales sera mature et la mutation du système électrique réussie, les moyens de production pilotables, bien que faiblement utilisés au quotidien, ne seront pas pour autant obsolètes. En effet, il sera essentiel de maintenir un niveau de résilience fort pour garantir l'alimentation des saint-martinois y compris durant des événements climatiques intenses. Le parc de stockage ne sera pas suffisant pour cela et seule l'utilisation de producteurs pilotables (de l'ordre de 20MW) utilisant un combustible stockable permettra une fourniture d'électricité sur plusieurs jours d'affilée sans vent et/ou avec une couverture nuageuse profonde.

9.1.1. Valorisation énergétique des déchets

Contexte :

Le traitement des déchets à Saint-Martin est une compétence de la Collectivité qui en a délégué la gestion depuis plus de 15 ans. L'intégralité des déchets de la partie française de l'île sont ainsi traités sous la forme de deux activités distinctes :

- Traitement des déchets ménagers et assimilés pour le compte de la Collectivité dans le cadre d'un marché public intégrant à la fois l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et la construction de l'extension de celle-ci en fonction des besoins de stockage ;
- Exploitation de l'Ecosite de Recyclage-Valorisation (Grande Caye), installation appartenant à un opérateur privé (IDEX-Verde-SXM). Sur ce site, tous les déchets issus des activités économiques ou les encombrants des ménages qui peuvent être recyclés dans les conditions technico-économiques locales sont dirigés vers les filières de valorisation adaptées.

La collecte des encombrants est réalisée par des prestataires privés. En 2016, les encombrants non triés représentaient 15% des 31 150 tonnes de déchets collectés en propre par la Collectivité. En 2017, les encombrants représentaient 69% des 73 316 tonnes collectées. Le doublement constaté du tonnage collecté est directement lié aux dégâts causés par le passage du cyclone IRMA.

Le reste des déchets (ordures ménagères et assimilées) est collecté et acheminé par des professionnels travaillant soit pour leur propre compte, soit en contrat de marché public pour la Collectivité. En 2016, la part des déchets collectés en contrat de marché public représentait 72% des collectes et les apports réalisés par les professionnels en propre et issus des activités économiques était de 28%.

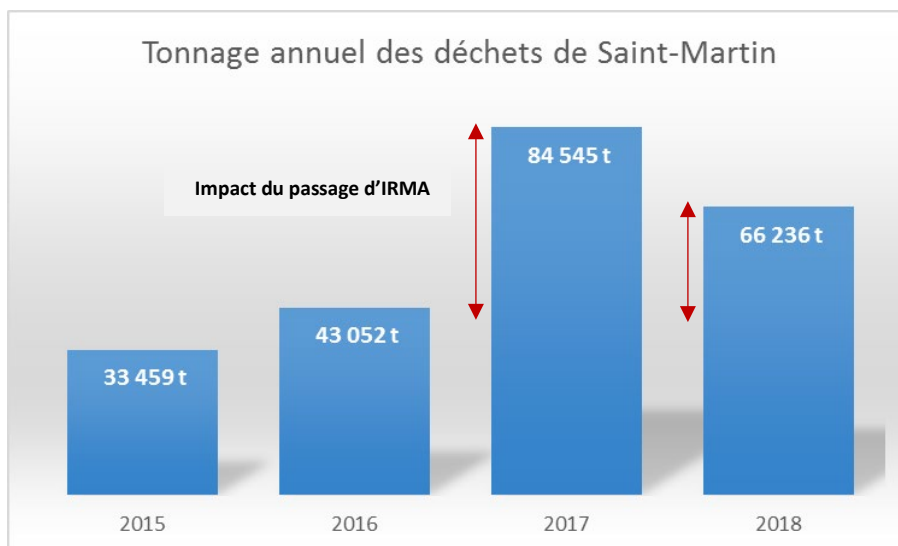


Figure 54: Tonnage annuel des déchets collectés à Saint-Martin (2015-2018)

Les tonnages mensuels collectés affichent une grande régularité, sauf en cas d'évènements exceptionnels (cyclone) ou lors d'opérations de nettoyage de l'île (plages ou autres). Le traitement annuel moyen des déchets de l'écosite est d'environ 40 000 tonnes hors catastrophe naturelle majeure.

L'ensemble des installations de traitement sont situées aux Grandes Cayes (voir image ci-dessous), au Nord-Est de l'île. Le choix de cette localisation repose sur la volonté de disposer, en un seul lieu, de l'ensemble des outils majeurs de traitement des déchets de l'île. Les contraintes du territoire (insularité, densité de population, pression foncière, ...) interdisent en effet la dispersion des moyens à mettre en œuvre.



Figure 55: Site de traitement des déchets de la partie française de Saint-Martin secteur Grandes Cayes Eastern Point (VERDE SXM)

De nombreuses filières de recyclage sont disponibles sur l'Ecosite : métaux, Véhicules Hors d'Usage (près de 4000 VHU post IRMA – fin 2017 début 2018), huiles minérales, emballages ménagers, verre alimentaires, Déchets d'Équipement Électrique et Electronique, cartons industriels, piles, lampes, matières organiques, pneumatiques.

Il existe également un espace de valorisation pour du compostage (norme NFU 44095), des déchets d'espaces verts et des boues de station d'épuration. Le composte produit est revendu aux particuliers et aux entreprises.

Deux leviers d'amélioration sont travaillés :

- **L'amélioration du tri** en amont par les producteurs de déchets (professionnels et particuliers) en mettant l'accent sur la communication et le renforcement du réseau des points d'apport volontaire de déchets ;
- **Le développement de filières** alimentées grâce notamment à l'amélioration du tri et des contractualisations avec les éco-organismes dédiés.

Initialement définie pour une période de 15 ans, la capacité de stockage de l'ISDND se heurte aujourd'hui à l'échéance de fin de vie lourdement accélérée par l'amoncellement de déchets charriés lors du passage du cyclone IRMA en 2017. En l'espace de deux mois, c'est l'équivalent de deux années d'apports habituels qui ont été reçus sur le site.

Etat des lieux :

Aujourd'hui, il n'existe pas d'unité de valorisation énergétique des déchets sur Saint-Martin. Pourtant, un important gisement, ne faisant pas l'objet de valorisation particulière, est disponible sur l'île et sur les territoires voisins :

- 40 000t de déchets / an à Saint-Martin
- 80 000t de déchets / an à Sint-Maarten
- 16 000t de déchets / an à Anguilla.

La part de déchets actuellement valorisée sur les 40 000 t total du gisement disponible à Saint-Martin est d'environ 8 000 t. Il reste donc potentiellement environ 32 000 t de déchets à valoriser énergétiquement. De plus, le développement d'une solution industrielle de valorisation mutualisée avec les territoires voisins offrirait des perspectives intéressantes de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Enjeux :

La valorisation énergétique des déchets permet, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, d'utiliser les déchets qui n'ont pas pu être ni recyclés ni valorisés sous forme de matière, comme une source d'énergie renouvelable. Elle participe également à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en diminuant le recours aux énergies fossiles.

Les enjeux liés à la valorisation des déchets produits sur le territoire de Saint-Martin sont nombreux :

- **Contenir l'accumulation de déchets sur le territoire ;**
- **Réduire les nuisances dans un contexte de développement de l'activité touristique ;**
- **Diversifier les moyens de production d'électricité et diminuer la part du fossile ;**
- **Maîtriser l'emprise foncière induite par les besoins d'enfouissement ;**
- **Améliorer le taux de recyclage et de valorisation des déchets sur le territoire ;**
- **Limiter les risques de pollution en limite de la réserve naturelle jouxtant le site.**

Perspectives :

Un projet de valorisation énergétique des déchets par gazéification, est en cours d'élaboration. Il constitue une opportunité majeure pour le territoire dont les limites de stockage ne sont pas extensibles et dont la production de déchets ne décroît pas d'année en année.

La puissance envisagée est de 2,4 MW (*et 800kW pour le fonctionnement de la centrale*), soit environ 4% de la capacité totale installée en 2022, pour une contribution envisagée à terme de 7% de la production annuelle d'électricité.

Objectifs à 2028 et 2033 de développement de capacités de valorisation énergétique des déchets de Saint-Martin :

La PPE de Saint-Martin retient le développement de capacités de valorisation énergétique des déchets, sous forme de CSR, de biogaz ou d'autres modes de traitement dont les impacts environnementaux et économiques bénéfiques seront à démontrer, à Saint-Martin pour :

- **2028 : 2,4 MW,**
- **2033 : 2,4 MW.**

D'ici 2028, la PPE envisage ainsi l'installation de **2,4 MW** de capacités nouvelles produisant de l'énergie, et notamment de l'électricité, à partir des déchets produits localement.

9.1.2. Production énergétique à partir de biomasse

Contexte

Le territoire de Saint-Martin est fortement dépendant des hydrocarbures importés tant pour les déplacements (routier, maritime, aviation) que pour la production d'électricité. Moins de 1% de l'électricité est produite à partir de ressources renouvelables. Cet état de fait induit deux choses :

- Un taux de dépendance aux énergies fossiles quasi à 100%,
- Des émissions de CO₂ par habitants importantes,

Toutefois, ce contexte peu flatteur est fréquent dans les territoires insulaires et non interconnectés. Les moyens thermiques de production d'électricité à partir de ressources fossiles étaient jusqu'à maintenant les plus adaptés aux contraintes et besoins inhérents à ces territoires :

- Besoin en termes d'inertie,
- Besoin en termes de réglage de la tension,
- Grande flexibilité et facilité d'approvisionnement ...,

Aujourd'hui, le développement des technologies propose d'autres approches permettant de garantir à la fois les besoins essentiels au système et la diminution très significative des émissions de CO₂ associées à la production d'électricité.

Etat des lieux

Fin 2022, les unités de production d'électricité à partir d'hydrocarbure représentaient 56,6 MW réparties comme suit :

- 16,4 MW pour la Tranche 1 détenue par EDF-SEI,
- 14,1 MW pour la Tranche 2 détenue par Electricité de Saint-Martin (Contour Global),
- 26,1 MW pour la Tranche 3 détenue par EDF-SEI,

Perspectives

Sans attendre la mutation du système électrique et l'atteinte d'une autonomie énergétique majoritaire qui mettront plus d'une décennie à se mettre en place, il est possible sous 5 ans de convertir les centrales actuelles du fioul à la biomasse et construire, en remplacement de la tranche n°1 obsolète, une nouvelle centrale biomasse. Tout en conservant le bon niveau de services système, ceci permettra de décarboner plus rapidement le mix électrique (division par 3 des émissions de CO₂) et de disposer d'une électricité 100% renouvelable avant 2030. Cela permettra également aux centrales de ne plus être assujetti à la réglementation SEVESO avec un produit biodégradable et non CMR (cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction). Enfin, la qualité de l'air à proximité des centrales sera nettement améliorée puisque les émissions d'oxyde de soufre (SO_x) seront supprimées.

Sur le plan écologique, les carburants biomasse participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre car l'énergie tirée de la biomasse présente un bilan carbone plus favorable : le CO₂ dégagé par la combustion des bioénergies est compensé par le CO₂ absorbé par les végétaux lors de leur croissance. D'autre part, les émissions CO₂ générées par leur importation sont équivalentes à celles aujourd'hui produites par le transport de produits pétroliers. Enfin, l'application de la directive européenne RED II (Renewable Energy Directive 2) permettra de certifier le caractère durable de la production de biomasse, notamment son impact sur l'affectation des sols.

La sécurisation des filières d'approvisionnement est aujourd'hui bien avancée mais nécessitera des mutualisations entre sites de production à la maille caraïbes. Le développement d'une filière locale de biomasse à moyen terme permettrait d'approvisionner partiellement les besoins énergétiques du territoire.

La conversion biomasse et prolongation de la tranche n°2 fait l'objet d'études technico-économiques avancées par l'entreprise Contour Global en lien avec les équipes d'EDF et pourraient aboutir sur un investissement pour moderniser les moteurs de plusieurs millions d'euros.

L'entreprise ALBIOMA porte un projet de centrale biomasse de 3 tranches de 5MW pour un investissement de plusieurs dizaines de millions d'euros. La mise à disposition d'un espace foncier à proximité du port de Galisbay est en cours de prospection.

Objectifs 2028 et 2033 de production d'électricité à partir de biomasse :

La PPE de Saint-Martin valide :

- La construction d'une nouvelle centrale biomasse de 15MW qui viendra en remplacement de la tranche n°1 qui sera déconstruite par EDF
- La conversion biomasse et la prolongation de la tranche n°2 Contour Global 14,1MW
- La conversion biomasse de la tranche n°3 EDF 26,1MW

9.2. Objectifs de développement des énergies renouvelables non pilotables

Le développement des énergies renouvelables mettant en œuvre des sources locales par nature non pilotables doit se faire de manière à minimiser les impacts induits sur l'équilibre du réseau électrique. C'est pourquoi, le soutien au développement de ces énergies renouvelables locales sur le territoire sera accompagné, en parallèle, de l'étude approfondie des solutions les plus à même de garantir la stabilité et la sécurité du système électrique telles que par exemple le recours à des moyens de stockage centralisés, le déploiement de capacités avancées de prévision de la production, la mise en place de compensation synchrone, etc.

Compte tenu des gisements principaux en énergies renouvelables, notamment solaire et éolien, et des contraintes foncières du territoire, la Collectivité de Saint-Martin privilégie une approche destinée à valoriser les surfaces déjà urbanisées (toitures, parkings, friches ...).

Également, pour accroître la résilience du territoire face aux risques importants de rupture d'approvisionnement et réduire le taux de dépendance énergétique, le développement de l'autoconsommation est encouragé en bonne intelligence avec le gestionnaire du réseau électrique.

9.2.1. Photovoltaïque

Etat des lieux :

Le gisement solaire constitue la principale ressource renouvelable directement mobilisable sur le territoire de Saint-Martin.

Avant Irma, la puissance nette des panneaux solaires installés sur le territoire était de 1,9 MWc, soit un peu plus de 3% de la puissance totale de production d'électricité. Cette production était quasiment à l'arrêt à la suite du passage de l'épisode météorologique. En effet, si beaucoup d'installations ont résisté à l'arrachement, leur disponibilité a fortement baissé notamment du fait des nombreux impacts subis par les cellules de production ainsi que de la rupture des réseaux de raccordement. Depuis le passage de l'ouragan les capacités ont été reconstituées.

Enjeux :

Le développement de la filière photovoltaïque constitue un enjeu majeur pour le territoire de Saint-Martin. La diminution des consommations d'hydrocarbures associées à la production d'électricité passera nécessairement par le développement du photovoltaïque. C'est la principale filière alternative à développer sur l'île qui permette une production d'électricité à des coûts maîtrisés et dont le temps de déploiement se situe aux horizons de la PPE (2028-2033).

Perspectives :

Les progrès en termes de développement technologique de la filière photovoltaïque associés à la baisse des coûts de fabrication, notamment du prix des moyens de stockage, ainsi que la disponibilité de la ressource incitent fortement au développement du photovoltaïque à Saint-Martin.

Si le développement de moyens de production d'électricité d'origine photovoltaïque doit être encouragé, la Collectivité de Saint-Martin entend prioriser leur développement en cohérence avec la prise en compte des contraintes, notamment de disponibilité foncière, du territoire. C'est pourquoi, la PPE incite au développement d'installations photovoltaïques prioritairement sur :

- Les bâtiments tertiaires (avec ou sans stockage),
- Les surfaces déjà urbanisées : parkings (ombrières), friches, parcelles improductibles, ...
- Les bâtiments résidentiels (collectifs et individuels).

La qualification de ce gisement fera l'objet d'une étude de potentiel sur la première phase de la PPE (2024-2028).

La possibilité de développer quelques grands projets reste envisageable sous réserve qu'ils limitent les impacts paysagers et environnementaux dans un contexte global de maintien de la qualité de vie des saint-martinois et de développement touristique.

Objectifs à 2028 et 2033 de développement des capacités photovoltaïques à Saint-Martin :

Le développement de moyens de production d'électricité photovoltaïque à Saint-Martin constitue une opportunité majeure de transition énergétique. Il devra être envisagé en priorité sur des surfaces déjà urbanisées.

La PPE retient les objectifs suivants de développement de la filière :

- **2028 : 10 MW (+ 8 MW par rapport à 2022),**
- **2033 : 20 MW (+ 10 par rapport à 2028)**

9.2.2. Eolien terrestre

Etat des lieux :

L'île de Saint-Martin est soumise aux Alizés. De ce fait, les vents y sont intermédiaires et relativement constants comme l'illustre la rose des vents ci-dessous. Le territoire offre des conditions favorables à la production d'électricité d'origine éolienne. Toutefois, des contraintes foncières et paysagères à proximité des zones urbanisées, limitent son développement. Ces dernières décennies, plusieurs projets ont ainsi été envisagés pour installer des machines au sol sans aboutir. Il n'existe à ce jour aucune éolienne sur l'île de Saint-Martin dans son ensemble.

Tableau de répartition
 Nombre de cas étudiés : 25265
 Manquants : 1368

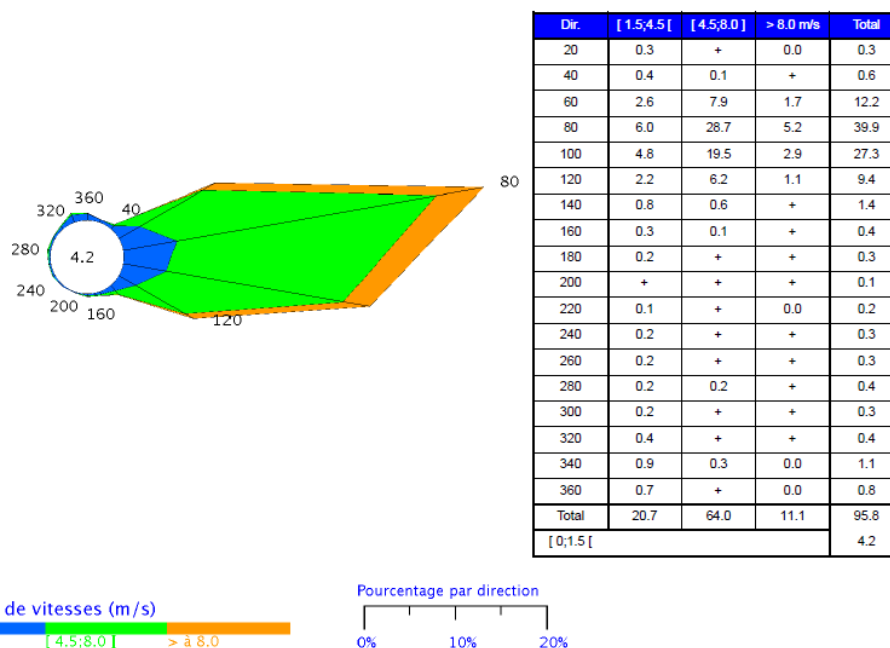


Figure 56: Rose des vents, vent horaire à 10 m, moyennés sur 10 mn à St-Martin Grand-Case (alt. 2m) (Météo-France)

Toutefois, au regard de l’urgence climatique, des impératifs de transition énergétique, de réduction de la dépendance énergétique et de renforcement de la résilience du système énergétique de l’île aux aléas, le potentiel de développement de la filière éolienne à Saint-Martin doit être reconsidéré.

Enjeux :

Le développement de la filière éolienne à Saint-Martin, parce qu’elle contribuerait directement aux objectifs de transition énergétique tout en permettant le développement d’une activité économique locale, constitue une opportunité majeure qui reste à caractériser.

La qualification de ce gisement fera l’objet d’une étude de potentiel sur la première phase de la PPE (2024-2028).

Perspectives :

Pour encourager les porteurs de projets à étudier finement les gisements éoliens **mobilisables à terre**, ainsi que les conditions technico-économiques de leur faisabilité, la PPE de Saint-Martin fixe un objectif de développement pour la filière. En complément des exigences réglementaires en matière d’évaluation des impacts environnementaux et des mesures d’évitement, de réduction ou de compensation à envisager, ces travaux devront impérativement apprécier les impacts socio-économiques potentiels induits sur le territoire, notamment en termes d’activité, d’emplois et de compétences.

Objectifs à 2028 et 2033 de développement de la filière éolienne terrestre à Saint-Martin :

Compte tenu de la nécessité d'approfondir les études de potentiel effectivement mobilisable, des contraintes spécifiques du territoire et des temps de développement de cette filière, la PPE de Saint-Martin retient les objectifs suivant pour la filière éolienne à terre :

- **2028 : 5 MW (+ 5 MW par rapport à 2022),**
- **2033 : 10 MW (+ 5 MW par rapport à 2028)**

Ces objectifs pourront être révisés au regard du résultat des études de potentiel et de faisabilité, lors du suivi annuel réalisé par le comité de pilotage de la PPE et notamment lors de la première évaluation de l'atteinte des objectifs prévue à fin 2028.

Il est entendu que le développement de la filière éolienne sur l'île ne pourra être envisagé que dans le cadre d'une approche concertée avec la population, les acteurs économiques et en limitant les impacts sur l'environnement et la biodiversité.

9.2.3. Autres énergies renouvelables

Pour encourager la recherche et l'innovation dans le contexte spécifique de Saint-Martin, la PPE réserve une capacité additionnelle de **2MW à horizon 2028 et de 5 MW à horizon 2033** pour d'autres vecteurs énergétiques issus de sources renouvelables tels les énergies marines :

- Hydrolienne,
- Energie des vagues,
- Eolien offshore,
- Etc.

Compte tenu des enjeux de transition énergétique partagés par les îles voisines, notamment Saint-Barthélemy, et de la configuration bathymétrique favorable du banc d'Anguille, la Collectivité de Saint-Martin incite les porteurs de projets à étudier des solutions mutualisées dans une logique d'optimisation des moyens à mobiliser et de coopération régionale. Par ailleurs, les potentiels de ces autres énergies renouvelables seront évalués sur la première période de la PPE et les capacités pourront être réévaluées au regard des résultats obtenus.

9.3. Sujets d'études pour le développement des EnR à Saint-Martin

A l'occasion des ateliers de concertations du 16 novembre 2022 quelques propositions ont été adressées au comité de pilotage de la PPE. Parmi elles, la caractérisation des potentiels énergétiques du territoire dans l'optique de favoriser et de faciliter le développement de projets EnR sur le territoire.

9.3.1. Etudes des potentiels EnR mettant en œuvre des énergies non pilotables

La PPE retient l'inscription des études suivantes :

- **Etude de potentiel pour la ressource photovoltaïque**

Cette étude de potentiel énergétique permettra la caractérisation du gisement photovoltaïque disponible sur :

- Les bâtiments tertiaires,
- Les surfaces déjà urbanisées : parkings (ombrières), friches, parcelles improductibles, ...
- Les bâtiments résidentiels (collectifs et individuels).

- **Etude de potentiel pour la ressource éolienne**

Cette étude de potentiel énergétique permettra la caractérisation du gisement éolien disponible au sol et en mer (au large des côtes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy). Elle analysera les possibilités de raccordement entre ces deux îles, dans l'éventualité du développement de solutions mutualisées dans une logique d'optimisation des moyens à mobiliser et de coopération régionale. Elle évaluera également le coût prévisionnel de ce raccordement.

- **Etude de potentiel pour la ressource marine**

Cette étude de potentiel énergétique permettra la caractérisation d'un éventuel gisement associé à la ressource marine. Elle devra définir si les courants marins, l'énergie des vagues etc. aux abords des côtes de Saint-Martin permettent le développement de projets innovants tels que l'hydrolienne, l'houlomoteur etc. et ainsi favoriser les initiatives privées.

- **Etude de valorisation de la chaleur fatale issue notamment d'un moyen de production d'électricité, pour les besoins de l'usine de dessalement de l'eau de mer de Saint-Martin**

9.3.2. Interconnexion géothermique et numérique des îles sous le vent

Etat des lieux :

Les Iles Sous Le Vent du Nord des Antilles (*Leeward Islands*) réunissent, du Nord au Sud, les territoires de : Anguilla, Saint-Martin / Sint-Maarten, Saint-Barthélemy, Saba, Saint-Eustache et la fédération de Saint Kitts & Nevis. Elles affichent une demande électrique cumulée en pointe d'environ 150 MW. Ces territoires du bassin caribéen sont tous dépendants quasi exclusivement de l'importation d'hydrocarbures pour produire leur électricité et les transports.

Parmi ces territoires, quatre disposent potentiellement d'une ressource géothermale car positionnées sur l'arc volcanique actif caribéen : Saba, Saint-Eustache, Saint Kitts et Nevis. Si la faisabilité d'une exploitation et le gisement potentiel restent à caractériser, la valorisation de la ressource géothermique présente de nombreux avantages tant sur l'aspect environnemental que sur l'aspect technique. Il s'agit en effet d'une énergie :

- Renouvelable et durable : la réinjection des fluides géothermiques garantit la pérennité de la ressource,
- Propre et très peu carbonée : l'impact sur l'environnement et les émissions de CO₂ sont faibles par rapport à une production à base d'hydrocarbures importés,

- Permettant la production d'électricité en base : elle contribue à la stabilité des réseaux électriques permettant l'intégration d'autres sources d'énergies renouvelables variables (photovoltaïque, éolien).
- Dont le coût de production est faible : selon les conditions de développement et de production, le coût de production de l'électricité d'origine géothermique peut avoisiner les 120€/MWh (hors coût d'interconnexion) à comparer au coût actuel de production d'électricité dans ces territoires compris entre 250€ et 400€/MWh.

Enjeux :

La collectivité de Saint-Martin s'est engagée en 2019, en tant que chef de file, dans un projet de coopération dans le cadre du programme INTERREG Caraïbes financé par l'Union Européenne. Le « projet d'interconnexion géothermique et numérique des Leeward Islands » (LIGDIH) a été retenu en juillet 2019 par le Comité de Sélection du programme. Sous le pilotage de la Collectivité de Saint-Martin, il associe les territoires de Saba, Saint-Eustache, Sint Maarten, Saint Kitts & Nevis et Anguilla ainsi que des partenaires privés. Le projet porte sur le développement d'un réseau d'interconnexion des Iles Sous le Vent du Nord des Antilles qui s'appuierait sur la valorisation du potentiel géothermique de la zone.

A terme, l'interconnexion ou maillage des réseaux électriques de ces différents territoires pourrait accroître le coefficient de foisonnement du réseau global et permettre de réduire les fluctuations temporelles de l'intermittence et de la variabilité de la production d'énergie. Par ailleurs, la mise en place de cette infrastructure permettrait de renforcer l'interconnexion numérique entre les îles en profitant de la pose de câbles électriques équipés de fibres optiques. Enfin, un tel réseau pourrait constituer un formidable outil de résilience et de coopération régionale face aux impacts attendus du changement climatique.

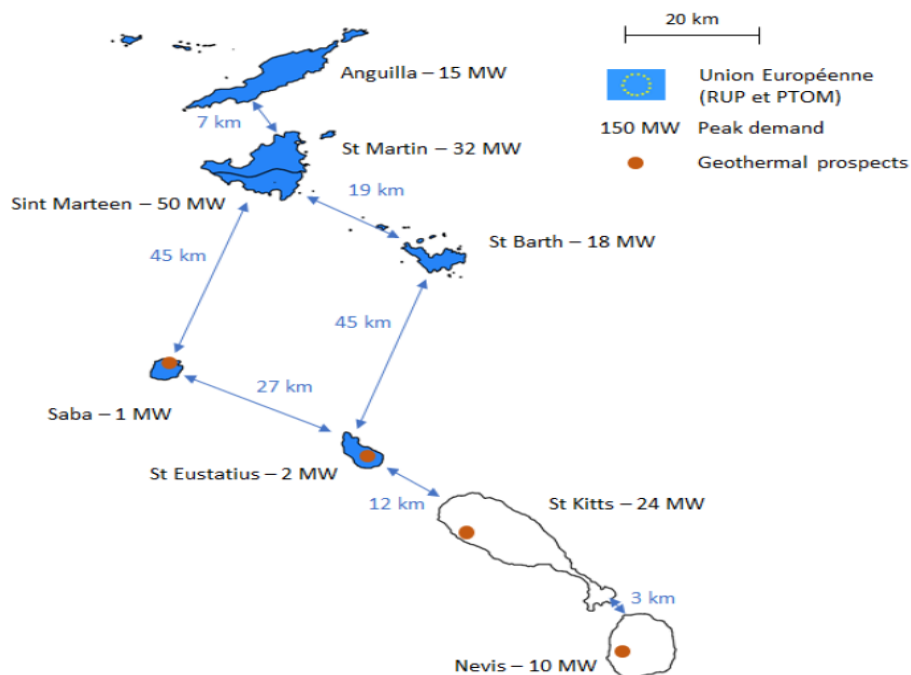


Figure 57: Carte du projet d'interconnexion électrique (Collectivité de Saint-Martin, 2018)

Perspectives :

Pour répondre aux nombreuses questions soulevées (confirmation de la ressource et du potentiel exploitable, capacité d'insertion sur le réseau de Saint-Martin, montage contractuel, rentabilité et financement des investissements, coût prévisionnel de production ...) et tenir compte des temps de développement particulièrement longs de la filière géothermie, la Collectivité de Saint-Martin a lancé les activités suivantes dans le cadre du projet INTERREG :

1. Estimer les potentiels géothermiques sur les îles de Saba, Saint-Eustache et Saint-Kitts sur la base d'études de surface et dans l'optique de réaliser des campagnes de forages exploratoires,
2. Réaliser les études de préfaisabilité du réseau d'interconnexion électrique et numérique,
3. Etablir les bases techniques, légales et politiques du partenariat nécessaire au développement des infrastructures et de leur gouvernance.

Au stade d'avant-projet sommaire, l'opération globale représenterait un investissement global de 650 millions d'euros pour le déploiement d'infrastructures énergétiques d'une capacité de 50 MWe associée au renforcement de l'interconnexion numérique.

D'un montant de 2,95 millions d'euros, les études de préfaisabilité pour l'interconnexion entre les îles et pour la qualification des gisements dans la zone devaient initialement être finalisée avant fin 2023.

Le développement de moyens de production stables d'électricité constitue une priorité pour le territoire. La valorisation de la ressource géothermique présente dans la caraïbe constitue une opportunité qu'il convient d'étudier sur le long terme. Par conséquent et pour tenir compte de l'engagement de la Collectivité de Saint-Martin dans le projet INTERREG Caraïbes « interconnexion géothermique et numérique des Leeward Islands » (LIGDIH), **la PPE soutient la poursuite des études dans le cadre des fonds INTERREG et non des fonds issus de la fraction perçue sur l'électricité.**

Par ailleurs, l'article 107 accélération des EnR prévoit un rapport en lien avec les potentiels géothermiques dans les ZNI. Il doit être rédigé d'ici le 6 septembre 2023 et pourrait alimenter une étude prospective sur le sujet à Saint-Martin. L'émergence d'un projet de cette envergure s'inscrit dans une temporalité bien au-delà des temporalités de la PPE.

A NOTER : Le comité technique de rédaction de la PPE de Saint-Martin est bien conscient que le territoire de Saint-Martin ne dispose pas d'un potentiel géothermique directement exploitable. Cependant, il reconnaît également l'intérêt que peut avoir la géothermie dans la zone, et le potentiel de développement énergétique pour Saint-Martin, tout en identifiant un certain nombre de freins à son utilisation.

9.4. Synthèse des objectifs de développement des EnR à Saint-Martin

Au regard des hypothèses de croissance de la consommation d'électricité retenues dans le cadre du choix des scénarios du BPEOD et après mise en cohérence des objectifs de développement et de diversification du mix énergétique de production d'électricité selon les projets identifiés sur le territoire à ce jour, Saint-Martin retient les objectifs de développement par filière suivants, exprimés en MW de puissance installée :

Filière	Puissance nette installée	
	2028	2033
Photovoltaïque	10 MW	20 MW
Eolien terrestre	5 MW	10 MW
Biomasse	55 MW	55 MW
Biogaz & déchets	2,4 MW	2,4 MW
Energie marine (hydrolienne, énergie des vagues, éolien offshore ...)	2 MW	5 MW
TOTAL	75 MW	93 MW
Stockage (batterie et/ou STEP)	10 MWh	50 MWh

10. Bilans énergétiques de Saint- Martin projetés à 2028 et 2033

Les diagrammes ci-dessous illustrent l'évolution du bilan énergétique de Saint-Martin projeté à 2028 et 2033 en application des objectifs de la PPE.

Les pertes matérialisées par le bandeau rose représentent les pertes joules liées à la combustion des moyens thermiques. Il existe également des pertes associées aux moyens de transport thermique qui ne sont pas matérialisées sur ce diagramme.

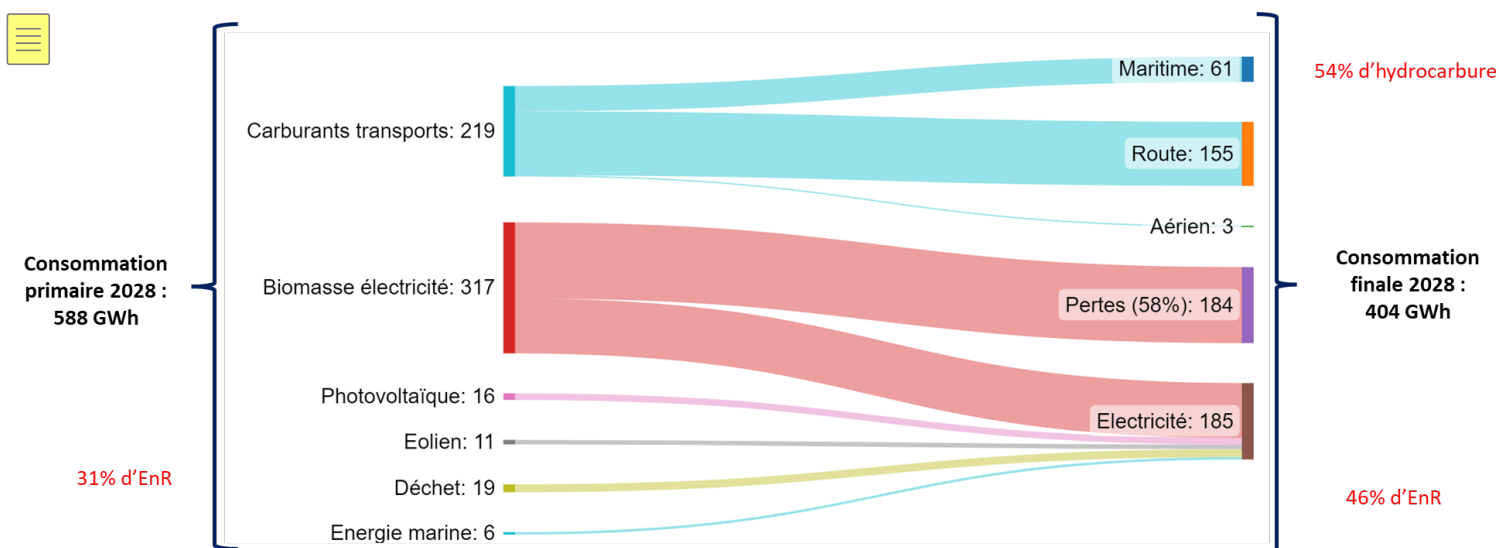


Figure 58: Diagramme des flux énergétique projetés à 2028

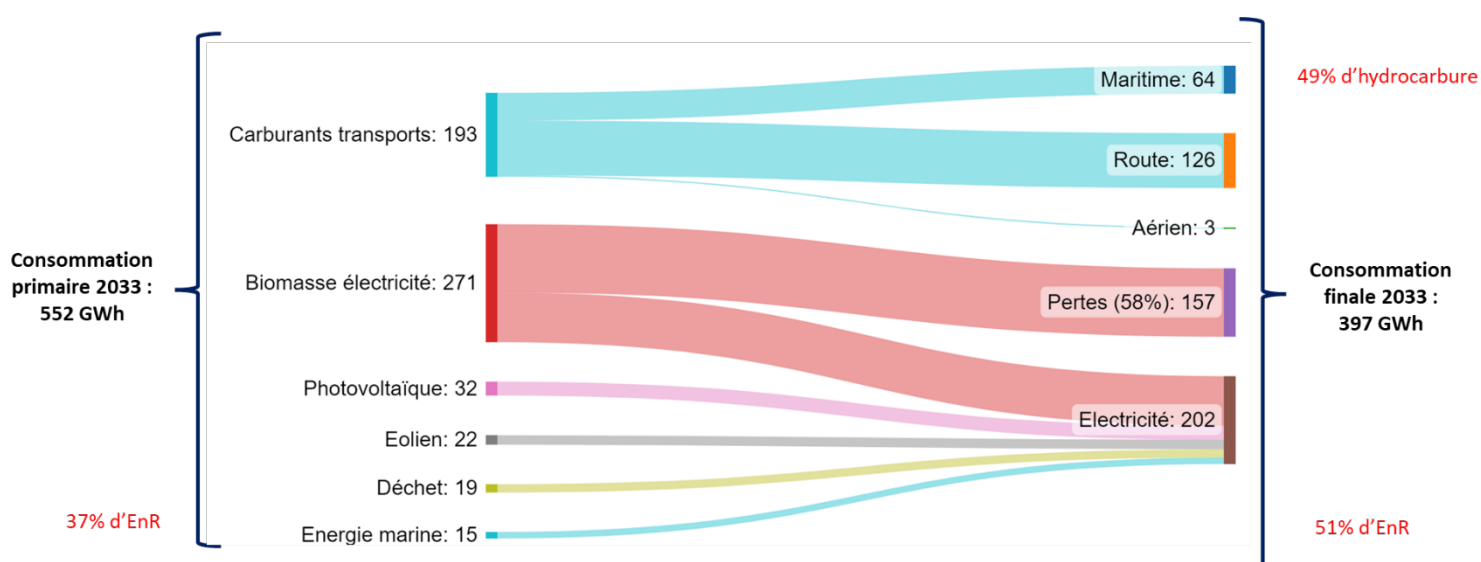


Figure 59: Bilan énergétique de Saint-Martin projeté à 2033 (Suez Consulting)

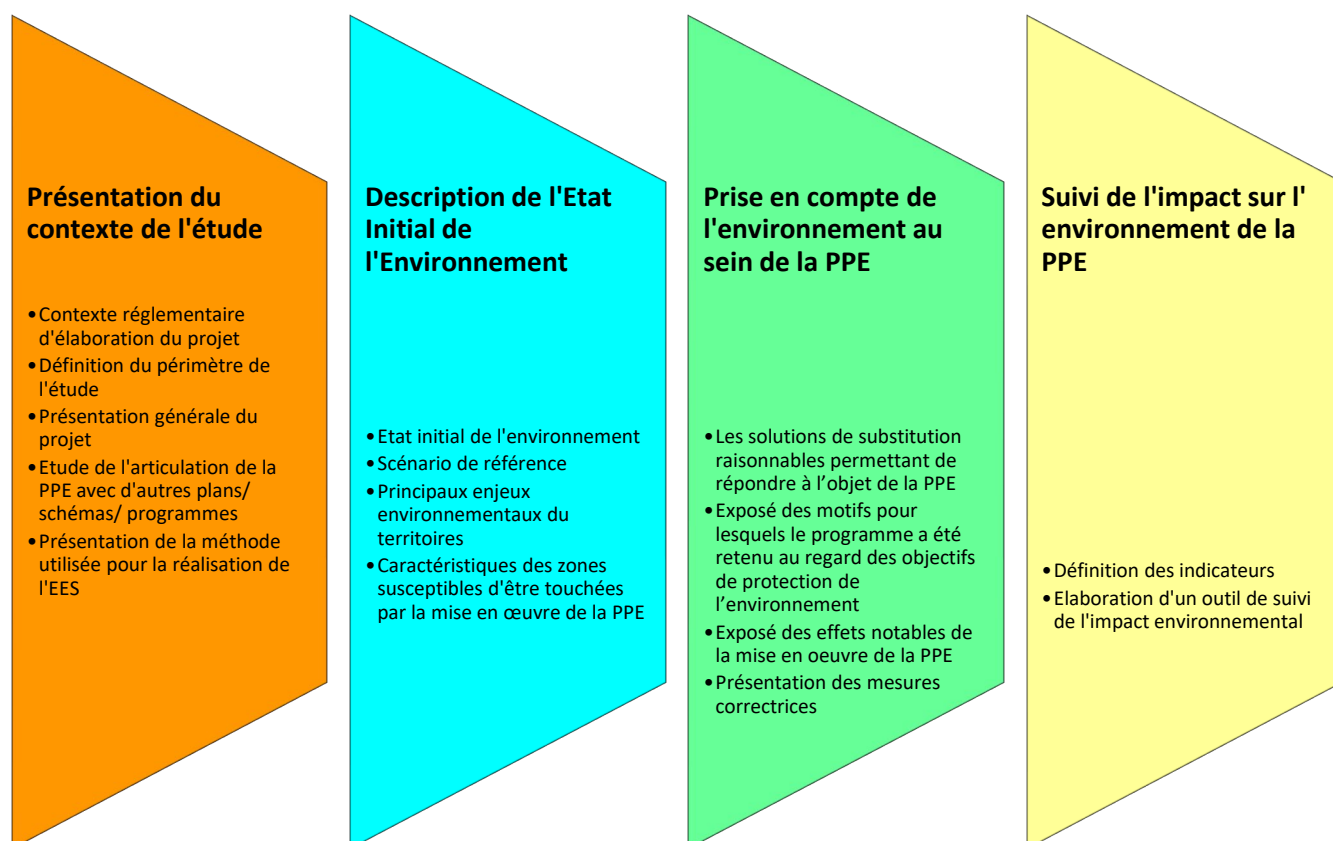
En supposant que l'ensemble des objectifs définis soient atteints, la dépendance énergétique du territoire serait réduite en 2033 à 84% contre 99% aujourd'hui.

11. Evaluation environnementale stratégique (EES)

L'**Évaluation Environnementale Stratégique (EES)** est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. L'EES doit répondre à trois objectifs :

- **Aider à l'élaboration de la PPE** en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- **Contribuer à la bonne information du public** et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration de la PPE ;
- **Éclairer l'autorité qui arrête la PPE** sur la décision à prendre.

L'évaluation environnementale stratégique conduite dans le cadre de l'élaboration de la PPE de Saint-Martin s'appuie essentiellement sur l'analyse de documents. Elle est alimentée par des échanges principalement avec la Collectivité, l'état et le bureau d'études en charge de l'élaboration de la PPE. C'est une démarche itérative que l'on peut représenter au travers de quatre grandes parties schématisées ci-dessous et formalisées au sein d'un **rapport environnemental et son résumé non technique**. Ces livrables sont annexés au présent document.



D'autres étapes sont liées à cette démarche, elles sont explicitées ci-dessous :

- **Saisine de l'Autorité environnementale** : l'autorité environnementale est saisie afin de lui soumettre la PPE accompagnée de son rapport environnemental et ses annexes ;
- **Information et participation du public** : le bureau d'études en charge de l'EES de la PPE assiste le maître d'ouvrage lorsque les remarques issues de la consultation du public touchent au rapport environnemental ou à la prise en compte de thèmes environnementaux (autres qu'énergétiques) au sein de la PPE ;
- **Projet de déclaration environnementale** : le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale de la PPE transmet une proposition de déclaration au maître d'ouvrage à l'issu des différentes consultations.

Glossaire

BPEOD	Bilan Prévisionnel de l'Equilibre Offre Demande
COM	Collectivité d'Outre-Mer
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
CSPE	Contribution au Service Public de l'Electricité
CTSM	Collectivité Territoriale de Saint-Martin
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat
EDF SEI	EDF Systèmes Energétiques Insulaires
EnR	Energies renouvelables
GWh	Gigawattheure
IRVE	Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques
kWh	Kilowattheure
LTECV	Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/15
MDE	Maîtrise de la Demande d'Energie
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (ancienne dénomination du MTES)
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
MW	Mégawatt
MWe	Mégawatt électrique
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
Repowering	Renouvellement de capacités existantes, souvent par des unités plus puissantes
ZNI	Zone Non Interconnectée

Table des figures et illustrations

Figure 1: Synthèse des objectifs chiffrés de la PPE 2024-2033 de Saint-Martin.....	6
Figure 2: Synthèse des objectifs de MDE	7
Figure 3: Objectifs de développement des énergies renouvelables à Saint-Martin	7
Figure : Carte de l'île de Saint-Martin (Source Géoportail)	10
Figure 5: répartition des financements de l'électricité entre vente aux clients, Source EDF	25
Figure 6 : Cadre économique de la production d'électricité dans les ZNI.....	26
Figure 7 : Répartition moyenne des consommations d'énergie primaire.....	28
Figure 8: Répartition des importations d'hydrocarbures à Saint-Martin en 2016 (Pôle Douanier et Fiscal de Saint-Martin)	29
Figure 9: Répartition des importations d'hydrocarbures à Saint-Martin en 2021 (Pôle Douanier et Fiscal de Saint-Martin)	29
Figure 10: Répartition des importations d'hydrocarbures en 2021 par type d'hydrocarbures (Pôle Douanier et Fiscal).....	30
Figure 11: Part des EnR locales dans les consommations primaires d'énergie à Saint-Martin 2021 (Source : EDF SEI Archipel Guadeloupe).....	31
Figure 12: Répartition sectorielle des consommations finales d'énergie	31
Figure 13: Evolution de la consommation annuelle d'électricité et pointe de puissance à Saint-Martin depuis 2014 (Source : EDF).....	32
Figure 14: Evolution de la pointe de puissance à Saint-Martin depuis 2017 (Source EDF -SEI).....	33
Figure 15: Mix électrique de Saint-Martin en 2022	33
Figure 16: Bilan énergétique 2016 de Saint-Martin (BPEOD 2018 / service douanier/ Suez Consulting)	35
Figure 17: Bilan énergétique 2021 de Saint-Martin (BPEOD 2021 / service douanier / Suez Consulting)	35
Figure 18: coût moyen de la production à Saint-Martin (Source EDF-SEI)	36
Figure 19: Capacités de production d'électricité de Saint-Martin (EDF SEI)	39
Figure 20: implantation des moyens de production d'électricité de Saint-Martin.....	40

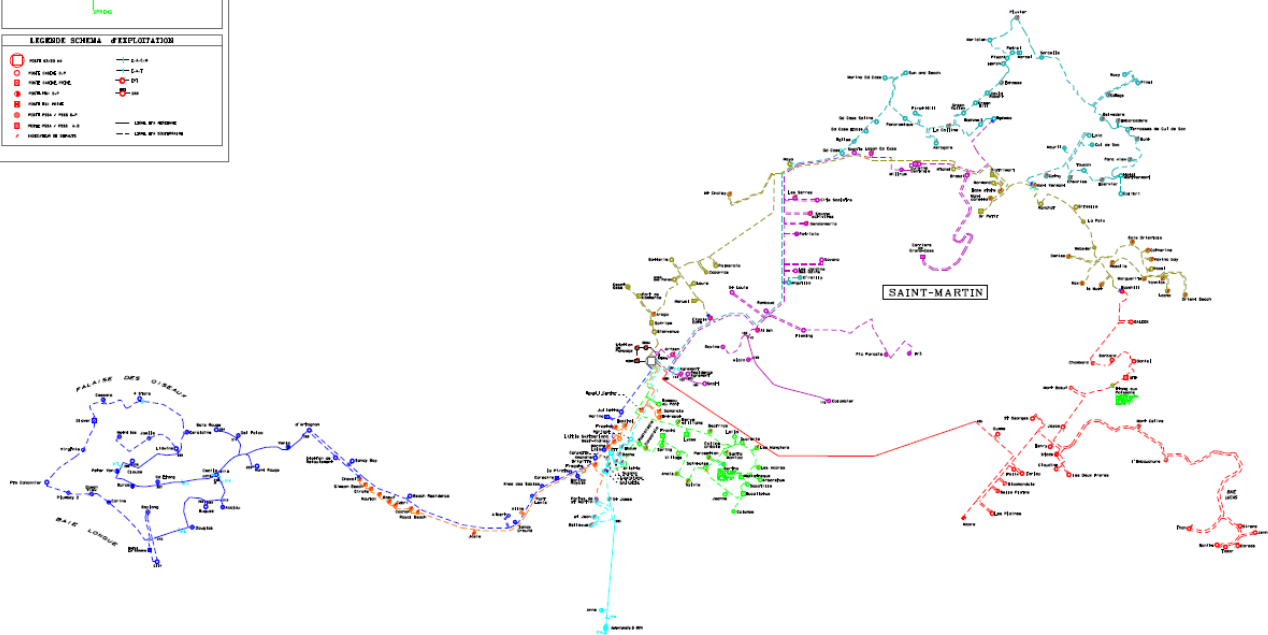
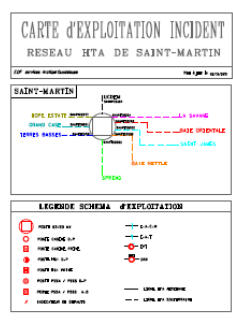


Figure 21: Carte du réseau HTA d'électricité de Saint-Martin (EDF SEI) 41

Figure 22: Evolution de la consommation d'énergie primaire entre 2013 et 2021, en GWh (pôle douanier de Saint-Martin)..... 43

Figure 23: Evolution de la consommation finale d'énergie à Saint-Martin entre 2013 et 2021 (EDF SEI Archipel Guadeloupe, Pôle douanier et fiscal)..... 44

Figure 24: Evolution des consommations de carburant industriel pour la production d'électricité 45

Figure 25: Evolution des consommations d'essence dans le secteur des transports 46

Figure 26: Evolution des consommations de gazole dans le secteur des transports..... 46

Figure 27 : Evolution de la population de Saint-Martin (INSEE)..... 47

Figure 28: Evolution annuelle du nombre de passagers au port de Port Blanche et de GALISBAY (Direction Tourisme) 48

Figure 29: Evolution annuelle du nombre de passagers à l'aéroport de Juliana et à Grand Case (Direction Tourisme) 48

Figure 30 : Répartition de l'emploi à Saint-Martin (INSEE, 2015) 49

Figure 31: Estimation de la répartition sectorielle des consommations finales en 2021 (EDF SEI Archipel Guadeloupe, pôle douanier) 50

Figure 32: Répartition sectorielle des consommations électriques à Saint-Martin en 2021 (Source : EDF SEI Archipel Guadeloupe)..... 50

Figure 33: Evolution de la consommation d'électricité de l'usine de production d'eau potable de Saint-Martin (EDF SEI Archipel Guadeloupe)..... 52

Figure 34: Evolution annuelle des consommations de carburant transport (pôle douanier et fiscal) . 53

Figure 35: Répartition des motorisations à Saint-Martin, 2019 (service immatriculation) 54

Figure 36: Projection de l'évolution possible des consommations d'essence de 2013 à 2033 pour Saint-Martin (Pôle douanier et Suez Consulting) 56

Figure 37: Projection de l'évolution possible des consommations de gazole de 2013 à 2033 pour Saint-Martin (Pôle douanier et Suez Consulting)	56
Figure 38: Tendances des consommations de FOD 2013-2023 à Saint-Martin (EDF Archipel Guadeloupe)	57
Figure 39: Scénarios de consommation annuelle d'électricité (EDF Archipel Guadeloupe).....	58
Figure 40: Scénario d'évolution du nombre de VE à Saint-Martin.....	61
Figure 41: Evolution des consommations énergétiques des véhicules thermiques et électriques en GWh	62
Figure 42: Répartition des consommations de Saint-Martin en 2021	66
Figure 43: Répartition des consommations dans un foyer type	67
Figure 44: Répartition des climatiseurs par classe énergétique à Saint-Martin	68
Figure 45: Taux d'équipement en brasseurs d'air en fonction de la taille du logement (du T1 au T9)	69
Figure 46: Répartition des équipements ECS dans le résidentiel.....	69
Figure 47: Prévision d'installation de CESI hors incitation financière	70
Figure 48: Répartition de la pose d'isolant thermique chez un échantillon représentatif à Saint-Martin	70
Figure 49: Répartition des types d'équipements MDE en fonction de leur potentiel d'économies d'énergie dans le secteur résidentiel sur la durée du cadre (en GWh/an)	71
Figure 50: Répartition des types d'équipements MDE en fonction de leur potentiel d'économies d'énergie dans le secteur tertiaire sur la durée du cadre (en GWh/an)	73
Figure 51: Projection du taux de dépendance énergétique de Saint-Martin 2018-2033 ((pôle douanier, EDF SEI).....	76
Figure 52: Description des scénarii Azur et Emeraude (Source : BPEOD 2021, EDF SEI Archipel Guadeloupe).....	82
Figure 53: Besoins en puissance pilotable (MW) (Source : BPEOD 2021, EDF SEI Archipel Guadeloupe)	82
Figure 54: Tonnage annuel des déchets collectés à Saint-Martin (2015-2018).....	86
Figure 55: Site de traitement des déchets de la partie française de Saint-Martin secteur Grandes Cayes Eastern Point (VERDE SXM)	86
Figure 56: Rose des vents, vent horaire à 10 m, moyennés sur 10 mn à St-Martin Grand-Case (alt. 2m) (Météo-France)	92
Figure 57: Carte du projet d'interconnexion électrique (Collectivité de Saint-Martin, 2018)	95
Figure 58: Diagramme des flux énergétique projetés à 2028	98
Figure 59: Bilan énergétique de Saint-Martin projeté à 2033 (Suez Consulting).....	98

RAPPORT N° 3 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire ».

Le Conseil territorial a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement au principe de continuité territoriale, illustré à travers l'application sur notre territoire des dispositifs liés à la péréquation tarifaire nationale établis entre l'Hexagone et les collectivités et territoires d'outre-mer. Il a ainsi approuvé, par délibération en date du 20 mai 2021, la Convention-cadre relative à l'énergie entre l'Etat et la Collectivité et autorisé expressément le Président à la signer. Tout dernièrement, il a adopté le Code de l'énergie de Saint-Martin à travers la Délibération CT 08-01-2023 en date du 02 Février 2023.

A la suite de plusieurs échanges entre les services de la Collectivité et ceux de la Préfecture, ces derniers ont fait part de l'avis de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) rattachée au ministère de la Transition écologique qui n'avait pas été consultée par la Préfecture préalablement à la délibération du Conseil Territorial du 02 février 2023.

Dans l'ensemble, les services de l'Etat ont validé l'essentiel des dispositions qui figurent au sein du document intitulé « Sommaire » composant le Code de l'énergie de Saint-Martin et adopté par la délibération du 02 Février 2023 précitée, et dont les objectifs clairement affichés étaient :

- D'une part, de reprendre les dispositions du Code national de l'énergie considérées comme adaptées au territoire de Saint-Martin ;
- D'autre part, d'exclure celles des mesures dudit code national qui n'avaient pas vocation à y figurer.

Toutefois, afin de partager pleinement avec le représentant de l'Etat une même analyse du Code de l'énergie applicable sur notre territoire et un cadre, matérialisé par le document intitulé « Sommaire », le Conseil territorial est invité à opérer quelques ajustements en complétant ledit « Sommaire » par l'ajout de dispositions législatives et réglementaires, et en y retirant une mesure qui concerne le droit du travail. Ces ajustements permettront d'établir un nouveau document consolidé.

Complément apporté aux mesures adoptées en matière de maîtrise de la demande en électricité

Dans cette perspective, le Code de l'énergie de Saint-Martin reprendra les mesures législatives et réglementaires qui concernent la climatisation dans l'objectif d'autoriser la mise en place d'installations sous réserve qu'elles répondent à certaines normes et participent à la maîtrise de la demande en électricité. Ces mesures figurent aux articles L241-1 à L2412-1 et R241-1 à D 241-37 du Code national de l'énergie.

Précision relative à la mise en œuvre du chèque-énergie

Sans remettre en cause le principe du bénéfice du dispositif « chèque-énergie » au profit des usagers de l'électricité de Saint-Martin, ancré désormais dans le Code de l'énergie de Saint-Martin via les articles R241-1 à D241-37, il sera mentionné dans le « Sommaire » que son application effective interviendra après que les modalités d'attribution du chèque-énergie auront été clarifiées au niveau national par l'Etat, dans la suite de la suppression générale de la taxe d'habitation.

Adhésion aux objectifs de la politique énergétique

En tant que région ultrapériphérique (RUP), la Collectivité intégrera l'article L100-1, 7° du Code national de l'énergie, démontrant ainsi qu'elle adhère à la politique énergétique nationale en ce que celle-ci contribue notamment à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, à construire une économie décarbonée et compétitive au moyen du développement des énergies renouvelables, des

outils de flexibilité du système électrique et du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

Conditions d'application de la péréquation tarifaire

Le Code de l'énergie de Saint-Martin a pleinement intégré les dispositions relatives au mécanisme de péréquation tarifaire applicable, tant pour la fourniture d'électricité que pour la distribution d'électricité, puisque l'une et l'autre sont aux tarifs réglementés.

Toutefois, il est proposé de mentionner expressément dans le « Sommaire » consolidé annexé au Code de l'énergie de Saint-Martin, que le bénéfice de la péréquation tarifaire sur le territoire de Saint-Martin :

- soit assorti de limites, de sorte que :

- (i) Le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité serait augmenté d'une taxe proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, au montant national défini à l'article L.312-37 du code des impositions sur les biens et services pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité ;
- (ii) Les taxes nouvelles pour les produits énergétiques collectées par la collectivité ayant un impact sur les coûts de production de l'électricité seraient répercutées dans le prix de vente de l'électricité, sur la base du montant des taxes acquittées, divisé par le nombre de kWh distribués au titre de l'année précédente.

- soit conditionné par l'annulation progressive des taxes locales sur les carburants utilisés pour l'alimentation des moteurs fixes, conformément à la convention-cadre du 8 juillet 2021 relative à l'énergie conclue entre l'Etat et la Collectivité.

Exclusion des articles relevant du droit du travail

Le « Sommaire » consolidé prend acte que sont expressément exclues, tant de la partie législative que réglementaire du Code de l'énergie de Saint-Martin, les dispositions relatives au statut du personnel des entreprises électriques et gazières (articles L161-1 à L161-6 et R161-1 à R161-10), au motif que ces dispositions relèvent du droit du travail pour lequel la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse ainsi au Code national de l'énergie, le soin de prendre les mesures qui s'imposent en lien avec le Code du travail qui s'applique à Saint-Martin.

Liste des arrêtés venant compléter les dispositions réglementaires du Code de l'énergie

Au-delà de la codification, le « Sommaire » consolidé intègre dans sa partie réglementaire plusieurs décrets et arrêtés, actuellement en vigueur au niveau national, dont les dispositions sont adaptées au territoire. Cette liste a été établie à date en concertation avec les services de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N°3

Objet : Adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin – Modification de l'annexe intitulée « Sommaire ».

Vu la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le second alinéa de son article LO 6313-4, et le 2° du II- de son article LO 6314-3, au terme duquel la Collectivité de Saint-Martin est compétente pour fixer les règles applicables en matière d'Energie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme de Saint-Martin ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 36-03-2021 en date du 20 Mai 2021, portant approbation de la Convention-cadre relative à l'énergie entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin et autorisant le Président à la signer ;

Vu la Délibération du Conseil territorial CT 08-01-2023 en date du 02 Février 2023 portant adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin ;

Vu la Convention-cadre Etat/Collectivité du 8 Juillet 2021 relative à l'Energie, et notamment son article 1^{er}.

Considérant les engagements pris par la Collectivité envers l'Etat, matérialisés dans la Convention-cadre susvisée, prévoyant une démarche de transposition, dans le droit applicable à Saint-Martin, de dispositions législatives et réglementaires structurantes en matière de droit de l'Energie.

Considérant les engagements pris par l'Etat envers la Collectivité et les Saint-Martinois, mentionnés dans la Convention-cadre susvisée, et prévoyant la pérennisation, à Saint-Martin à l'instar des zones non-interconnectées de France (ZNI), d'importants dispositifs nationaux, notamment en ce qui concerne : (i) la Contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui permet de compenser, dans une logique de solidarité nationale, les surcoûts de production d'électricité sur notre territoire, (ii) les tarifs réglementés de vente d'électricité, (iii) le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE), lequel a contribué au financement de la reconstruction de notre réseau de distribution d'électricité après le cyclone Irma et qui concoure, en période normale, en partie au financement des travaux de raccordement au réseau électrique réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.

Considérant la nécessité, pour de nombreux Saint-Martinois, d'avoir accès, à l'instar des autres citoyens français, au dispositif du Chèque-énergie leur permettant, dans un contexte de tensions inflationnistes, d'acquitter notamment une dépense de fourniture d'électricité liée à leur logement. Et rappelant que ce dispositif a aussi vocation à s'appliquer sur le territoire dès cette année, en vertu des dispositions de la Convention-cadre susvisée.

Considérant la nécessité, pour la Collectivité, de disposer d'un Code de l'énergie reprenant en partie le Code national de l'énergie et intégrant les spécificités de son territoire, tout en s'inscrivant dans les objectifs de la transition énergétique, à savoir : (i) le développement de la production d'électricité à partir des énergies renouvelables, (ii) la mise en œuvre d'actions en faveur de la maîtrise de la demande d'électricité et de l'efficacité énergétique des constructions

neuves et existantes. La Collectivité de Saint-Martin pourra ainsi désormais bénéficier des aides et des financements nationaux ainsi que de certains dispositifs intervenant dans les domaines précités ; et ce, dans le cadre de conventions conclues avec les acteurs concernés, à l'instar de la Convention-cadre susvisée.

Considérant les orientations et préconisations en matière d'énergie qui auront vocation à figurer dans un outil de programmation appelé Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), laquelle est actuellement élaborée conjointement entre la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat.

Considérant que cette démarche a déjà été engagée au travers de la délibération du Conseil Territorial du 02 février 2023 portant adoption du Code de l'énergie de Saint-Martin, mais qu'il convient, d'une part, d'intégrer les dispositions législatives et réglementaires qui faisaient défaut dans le document initial intitulé « Sommaire » annexé à ladite délibération et, d'autre part, exclure certaines dispositions qui n'ont pas à figurer dans le Code de l'énergie de Saint-Martin.

Considérant les réunions préparatoires auxquelles ont participé les élus et techniciens de la Collectivité de Saint-Martin et les services de l'Etat.

Considérant le rapport du CESC,

Considérant le Rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter le document intitulé « Sommaire », joint en annexe à la présente délibération, composant pleinement le Code de l'énergie de Saint-Martin en reprenant des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'énergie national dans sa version actuelle ainsi que des dispositions réglementaires non codifiées applicables sur le territoire ;

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON

SOMMAIRE

Portant sur la liste des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'énergie de la Collectivité de Saint-Martin

CHAPITRE I : DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Section 1 : Dispositions législatives applicables à Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la section 2 du présent chapitre, les dispositions législatives suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- **le Titre préliminaire** à l'exception :
 - à l'article L100-1, sont réintégrées les dispositions du 7° posant le principe que la politique énergétique contribue notamment à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, visant à garantir la sécurité d'approvisionnement, à construire une économie décarbonée et compétitive au moyen du développement des énergies renouvelables, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique.
 - à l'article L100-2, de la référence au 11° « aux réseaux de chaleur et de froid »
 - de l'article L100-3
 - et des alinéas 1, 4, 4°bis, 5, 6 et 9 du I ainsi que du Ibis du L100-4
 - de l'article L100-5.
- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, au sein du chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz :
 - La Sous-section 1 relative aux gestionnaires des réseaux publics de distribution de la Section 3 relative à l'organisation des entreprises gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz à l'exception :
 - des alinéas 1, 2 et 3 du L111-52
 - du L111-53 au L111-56-2
 - Les articles L111-73, L111-73-1 et à l'article L111-75 pour sa première phrase de la Sous-section 1 relative aux informations détenues par les gestionnaires du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution d'électricité de la Section 5 relative à la confidentialité des informations sensibles [L111-72 à L111-75]
 - Est réintégrée au sein de La Section 6 : Dissociation et transparence de la comptabilité (L111-84 à L111-90), la Sous-section 1 « Règles applicables aux entreprises électriques », dont les articles L111-84 à L111-87 transposent des dispositions résultant du droit européen, applicables à Saint-Martin en tant que Région ultrapériphérique (RUP) et imposent à l'opérateur, EDF SEI, de tenir une comptabilité séparée entre ses activités de fourniture d'électricité et celles de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, aux tarifs réglementés
 - La Sous-section 1 visant les dispositions relatives aux réseaux électriques, de la Section 7 relative au droit d'accès aux réseaux et aux installations en ne retenant que les articles L111-91, L111-93 ainsi que l'alinéa premier du L111-94

- La Section 8 concernant les dispositions particulières relatives aux réseaux de distribution de gaz de pétrole liquéfié dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (L111-111).
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - Au Chapitre Ier concernant les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz [L121-1 à L121-47], au sein de la Section 1 relative aux obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité,
 - La Sous-section 1 traitant des Définitions, en retenant la référence au réseau public de distribution d'électricité à l'exclusion par conséquent des dispositions qui se rapportent au secteur du gaz et à celles relatives au réseau public de transport
 - La Sous-section 2 relative aux règles de compensation des charges résultant des obligations de service public, à l'exception des références aux dispositions qui traitent des entreprises locales de distribution, ainsi qu'au fournisseur de dernier recours et de fournisseur de secours
 - La Sous-section 3 visant le fonds de péréquation de l'électricité (articles L121-29 à L121-30) dont peut bénéficier EDF SEI
 - **Au Chapitre II concernant la protection des consommateurs d'électricité et du gaz (Articles L122-1 à L122-8), est réintégrée :**
 - La Section 2 relative aux autres dispositions relatives aux consommateurs (Articles L122-6 à L122-7)
 - **la Section 3 concernant l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité (Articles L122-8)**
 - **et l'exclusion : de la Section 1 relative au Médiateur national de l'énergie**
 - Le Chapitre III relatif à la contribution des opérateurs d'effacement aux objectifs de la précarité énergétique (Articles L123-2 à L123-4)
 - **Le Chapitre IV concernant la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique (Articles L124-1 à L124-5), et qui définit le dispositif du chèque énergie. Toutefois, s'agissant du chèque-énergie, l'application de ce dispositif ne pourra s'effectuer à Saint-Martin qu'après que ses modalités d'attribution aient été clarifiées au niveau national par l'Etat.**
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie.
- Au titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :
 - Le Chapitre I relatif à l'évaluation des besoins et à la programmation des capacités énergétiques, visant notamment la Programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que les produits pétroliers
 - À l'exclusion :
 - De l'article L141-1 régissant la PPE applicable sur le « territoire métropolitain »
 - Et des sections suivantes : Section 3 relative aux dispositions spécifiques au gaz (Article L 141-10), Section 4 relative aux dispositions spécifiques à la chaleur (Article L141-11)
 - Du Chapitre III concernant les mesures de sauvegarde en cas de crise (Articles L143-1 à L143-8)

- Du Chapitre IV sur l'organisation de la recherche en matière d'énergie (Articles L144-1 A à L144-7), relevant l'un et l'autre des compétences de l'Etat
- o Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles L142-1 à L142-18 et L142-20 à L142-40)

À l'exclusion :

- de l'article L142-19 relatif aux Pouvoirs d'enquête et de contrôle pour les gaz combustibles
- de l'article L142-41 relatif au Conseil supérieur de l'énergie.

Est exclu : le Titre VI visant les dispositions relatives aux personnels des entreprises électriques et gazières (Articles L161-1 à L161-6), au motif que ces dispositions relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin et non de la compétence locale « énergie » de la Collectivité de Saint-Martin.

- Sont par ailleurs également *exclus* :
 - le Titre V concernant les dispositions relatives à l'outre-mer puisque traitant de la situation des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que du département de de Mayotte, et des territoires de Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Au Livre II du code national de l'énergie concernant la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables, est réintégré :

- Le Titre Ier relatif aux dispositions générales (Articles L211-1 à L211-8).
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie (Articles L221-1 à L222-10).
- Le Titre VII concernant l'effacement de consommation d'électricité (Articles L271-1 à L271-4).
- Le Titre VIII concernant les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles L281-1 à L285-1).
- Le Titre IX visant les communautés d'énergie et investissement participatif.

À l'exclusion :

- Du Titre III sur la performance énergétique (Articles L231-1 à L231-4)
- **Le Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation (Articles L241-1 à L2412-1) s'agissant des dispositions qui concernent la climatisation.**
- Du Titre V visant les mesures particulières aux véhicules (Articles L251-1 à L251-2)
- Du Titre VI relatives aux dispositions relatives à l'outre-mer (Articles L261-1 à L262-3) en ce qu'elles visent Mayotte et Wallis et Futuna.

Au Livre III du code national de l'énergie, les dispositions relatives à l'électricité, on complètera :

- Au Titre I relatif à la production :
 - o Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité [Articles L311-1 à L311-19]
 - La Section 1 relative aux règles générales relatives à la production à l'exception de l'article L311-4 qui concerne les entreprises locales de distribution (inexistantes à Saint-Martin)
 - La Section 2 sur l'autorisation d'exploiter
 - La Section 3 concernant la procédure de mise en concurrence

- La Section 4 relative aux sanctions administratives et pénales
- La Section 5 relative aux garanties d'origine
- o Le Chapitre IV sur les dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (Articles L314-1 A à L314.35).
- o Le Chapitre V relatif à l'autoconsommation (L315-1 à L315-8).

Sont *exclus* les chapitres suivants : le Chapitre II concernant les dispositions particulières à la production hydroélectrique (Articles L312-1 à L312-2) ainsi que le Chapitre III relatif aux dispositions particulières à la production d'électricité nucléaire (Articles L313-1 à L313-2).

- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - o Le Chapitre II relatif à la distribution [Articles L322-1 à L322-12]
 - o Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [Articles L323-1 à L323-13].

A l'*exclusion* du Chapitre Ier relatif au transport (Articles L321-1 à L321-19) et du Chapitre IV sur la distribution aux services publics (Articles L334-1 à L334-2).

- **Au titre III relatif à la commercialisation**

Au sein du Chapitre VII sur les tarifs et les prix de vente d'électricité, afin d'intégrer les spécificités de notre territoire, l'article L 337-6 est complété comme suit :

« 1°) que le niveau des tarifs réglementés de vente de l'électricité est augmenté d'une taxe proportionnelle à la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure, et égale, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, au montant défini à l'article L.312-37 du code des impositions sur les biens et services national pour l'année correspondante à la fourniture d'électricité ;

2°) que les taxes nouvelles pour les produits énergétiques collectées par la collectivité ayant un impact sur les coûts de production de l'électricité sont répercutées dans le prix de vente de l'électricité, sur la base du montant des taxes acquittées divisé par le nombre de kWh distribués au titre de l'année précédente ;

3 °) que les taxes locales sur les carburants de la centrale soient progressivement annulées conformément à la convention-cadre du 8 juillet 2021 relative à l'énergie conclue entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin.

- o (L337-1 et L337-16) :
 - La Section 1 relative aux dispositions applicables à l'ensemble des tarifs et des prix
 - La Sous-section 2 relative aux tarifs réglementés de vente de la Section 2 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente

Sont *exclus* les dispositions liées à l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture de l'électricité non applicable à Saint-Martin, du :

- Chapitre Ier sur le choix d'un fournisseur (Articles L311-1 à L311-4)
- Chapitre II sur les contrats des offres de fourniture (articles L332-1 à L332-7)
- Chapitre III relatif à l'achat pour revente (Articles L333-1 à L333-4)
- Chapitre IV sur les dispositions particulières (Articles L334-1 à L334-4)
- Chapitre VI relatif à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Articles L336-1 à L336-10).

- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux

- Le Chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles L 345-1 à L345-8)
 - Le Chapitre VI relatif aux colonnes montantes électriques (Articles L346-1 à L346-5).
- Au Titre V sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II sur le stockage d'énergie dans le système électrique et relatif à l'accès aux réseaux (L341-1 à L341-5)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles L353-1 à L353-13) relatif au raccordement aux réseaux (L342-1 à L342-12)
 - Le Chapitre IV relatif aux réseaux fermés de distribution d'électricité (Articles L344-1 à L344-13).

À l'exclusion du Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article L351-1)

- Au Titre VI sur les dispositions relatives aux départements d'outre-mer, on retiendra le Chapitre Ier visant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer (Article L361-1)
à l'exclusion des Chapitres II et III concernant respectivement Mayotte et Wallis et Futuna (Articles L362-1 à L362-13).

On retiendra les dispositions du **Livre VI** du code national de l'énergie sur les dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides (Articles L611-1 à L671-3).

Sont exclues, les dispositions du **Livre IV** du code national de l'énergie en ce qu'elles sont relatives au gaz (Article L400-1 à L461-3) ainsi que du **Livre V** relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles L511-1 à L531-6) et du **Livre VII** relatives aux réseaux de chaleur et de froid (Articles L711-1 à L742-3) du code précité.

Section 2 : Dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Au sein de l'ensemble des dispositions de la Section 1 :

- . L'appellation « ministre de l'énergie » ou « ministre de la transition énergétique » est remplacée par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- . Le mot « national » est supprimé
- . La dénomination « zones non interconnectées » est remplacée par celle de « collectivité de Saint-Martin »
- . Les mots « les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au livre Ier du code national de l'énergie relative à l'organisation générale du secteur de l'énergie :
le 8e alinéa de l'article L100-4 est ainsi rédigé : la phrase initialement retenue « De parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2050, avec, comme objectif intermédiaire, 25 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 » est supprimée afin d'afficher un objectif plus ambitieux et est

remplacée par : « De parvenir à 50 % d'énergie renouvelable à l'échéance de la première période 2024 – 2028 »

- L'article L111-52 est ainsi rédigé dans un seul alinéa : « Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin l'entreprise Electricité de France »
- Au L141-5 du code national de l'énergie concernant la PPE :
 - Au I, les mots « La Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna font chacun » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin fait »
 - Au II, la première phrase est supprimée
 - Le IV est supprimé.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Section 1 : dispositions réglementaires applicables à la collectivité de Saint-Martin

Sont applicables sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve des dispositions particulières et les adaptations prévues à la Section 2 du présent Chapitre II, les dispositions réglementaires suivantes :

Au Livre Ier du code national de l'énergie, concernant l'organisation générale du secteur de l'énergie :

- Au Titre Ier relatif aux principes régissant les secteurs de l'énergie, on retiendra :
 - La sous-section 1 relative aux règles applicables aux entreprises électriques (D111-36) de la Section 5 relative à la dissociation et transparence de la comptabilité du Chapitre I relatif aux secteurs de l'électricité et du gaz.
- Au Titre II relatif aux obligations de service public et à la protection des consommateurs :
 - dans le cadre du Chapitre Ier relatif aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz, on retiendra :
 - La Sous-section 2 relative aux entreprises du secteur de l'électricité (Article R121-21) de la Section 1 relative aux définitions des obligations assignées aux entreprises
 - La Section 2 relative à la compensation financière des charges résultant des obligations de service public [R121-22 à R121-62], à l'exclusion de la Sous-section 4 relative aux dispositions diverses
 - dans le cadre du Chapitre VI sur la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique, on retiendra les dispositions de la Section 1 sur le chèque énergie (Articles R124-1 à D124-17), lesquelles devront être dûment adaptées à la situation de Saint-Martin (cf. notamment l'art. R. 124-1 faisant mention de la taxe d'habitation) ; ainsi que celles de la Section 2 sur l'offre de transmission des données de consommation (Articles D124-18 à D124-25).
- Le Titre III relatif à la Commission de régulation de l'énergie (Articles R132-1 à R135-5).
- Au Titre IV relatif au rôle de l'Etat, on retiendra :

- Le Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques (Articles D141-1 à D141-12-6 et D141-14)
Sont toutefois *exclues* les dispositions de la Section 3 relative à la programmation des capacités d'approvisionnement en gaz naturel et celles de la Section 4 concernant la programmation des investissements pour la production de chaleur
- Le Chapitre II relatif au suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique (Articles D142-1 et D142-6 à R142-20) à l'exception des articles D142-2 à D142-5, D124-21 à D124-31
- Le Chapitre III relatif aux mesures de sauvegarde en cas de crise [R143-1 et D143-2].
- Est exclu, le Titre VI sur les dispositions relatives au personnel des entreprises électriques et gazières (Articles R161-1 à R161-10) au motif que ces dispositions d'ordre réglementaire relèvent du droit du travail pour laquelle la Collectivité de Saint-Martin n'a pas pouvoir de légiférer. L'exclusion de ces dispositions du Code de l'énergie de Saint-Martin laisse au Code national de l'énergie le soin de prendre les dispositions qui s'imposent en lien avec le Code national du travail qui s'applique à Saint-Martin
- Le Titre VII relatif à l'effacement de consommation d'électricité [Articles R132-1 à R135-5].
- Le Titre VIII sur les biocarburants, bioliquides, combustibles ou carburants issus de la biomasse, carburants renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et carburants à base de carbone recyclé (Articles R281-1 à R284-10).

Sont exclues, les dispositions du Titre V concernant les Dispositions relatives à l'outre-mer appliquées aux collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna (Articles R151-1 à R152-1).

Au **Livre II** du code national de l'énergie, sur la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables :

- Au Titre Ier sur les dispositions générales, la Section unique relative à la Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse du Chapitre unique [D211-1 à D211-4].
- Le Titre II relatif aux certificats d'économies d'énergie [R221-1 à R222-12].

Sont réintégrées, les dispositions du Titre III sur la performance énergétique, du Titre IV relatif aux installations de chauffage et de climatisation [R241-1 à D241-37] pour ce qui concerne les mesures réglementaires visant la climatisation applicable ainsi que du Titre V sur les mesures particulières aux véhicules (Articles D251-1 à D251-13).

Au **Livre III** du code national de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité

- Au Titre Ier relatif à la production :
 - Le Chapitre Ier relatif aux dispositions générales relatives à la production (R311-1 à R.311-47) à l'exclusion de la Sous-section 5 concernant les dispositions spécifiques aux procédures de mise en concurrence dans la collectivité de Corse (Articles D311-27-9 à D311-27-11) de la Section 2
 - La section 1 relative aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération à partir de gaz naturel du chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-22)

- Le chapitre IV relatif aux dispositions particulières à l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (R314-1 à R314-107)
- Le chapitre V relatif à l'autoconsommation (D15-1 à D315-16).
- Au Titre II relatif au transport et à la distribution
 - Le Chapitre II relatif à la distribution (D.322-1 à D322-17)
 - Le Chapitre III relatif aux ouvrages de transport et de distribution [R323-1 à L323-48)

A l'exclusion des dispositions du Chapitre I sur le transport (R321-1 à R321-24).

- Au Titre III relatif à la commercialisation (R337-18 à R337-24), on retiendra dans le Chapitre VII sur les tarifs et les prix, les dispositions de la Sous-section 3 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (Articles R337-18 à R337-24) de la Section 1 relative aux dispositions applicables aux tarifs de vente du chapitre VII.
- Au Titre IV relatif à l'accès et au raccordement aux réseaux
 - Le chapitre Ier relatif à l'accès aux réseaux (R341-1 à R341-24)
 - Le chapitre II relatif au raccordement aux réseaux (D342-1 à D342-24)
 - Le Chapitre V sur les réseaux intérieurs des bâtiments (Articles D345-1 à D345-4).
- Au Titre V visant les dispositions relatives à l'utilisation de l'électricité
 - Le Chapitre II relatif au stockage d'énergie dans le système électrique (Articles D352-1 à D352-11)
 - Le Chapitre III sur la recharge des véhicules électriques (Articles R353-4-1 à R353-13-3).

Sont exclues les dispositions des Chapitre Ier sur les consommateurs électro-intensifs (Article D351-1 à D351-7).

- Au Titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer, le Chapitre Ier concernant les dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer, *à l'exclusion* des articles D361-7-4, D361-7-5, R361-8 et D361-11 [R361-1 R361-7-3 à D361.10].

Sont par ailleurs *exclus* : le **Livre IV** concernant les dispositions relatives au gaz (Articles R421-1 à D461-14), ainsi que le **Livre V** sur l'utilisation de l'énergie hydraulique (Articles D511-1 à R524-6) ainsi que le **Livre VII** visant les dispositions relatives aux réseaux de chaleur et de froid.

A contrario, on retiendra le Livre VI concernant les dispositions relatives au pétrole, aux carburants alternatifs et aux bioliquides (Articles D631-1 à R671-31).

Section 2 : dispositions particulières et adaptations

Les dispositions particulières et les adaptations suivantes sont applicables, sans préjudice d'autres adaptations spécifiques introduites ultérieurement :

Dans l'ensemble des dispositions de la section 1 :

- Les mots « Ministre de l'énergie » sont remplacés par « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »
- Le mot « national » est supprimé

- Les mots « Zones non interconnectées » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements et les régions d'outre-mer » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »
- « Les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique » sont remplacés par « la collectivité de Saint-Martin »

Au Livre Ier du code de l'énergie, organisation générale du secteur de l'énergie :

- *Est supprimé* le 2e alinéa du I de l'article D.141-1, de la section 1 relatives aux dispositions communes à toutes les énergies du Chapitre Ier relatif à l'évaluation des besoins et la programmation des capacités énergétiques du titre IV, rôle de l'Etat

Au livre III du code de l'énergie, dispositions relatives à l'électricité, du titre VI relatif aux dispositions relatives à l'outre-mer :

- A l'article D361-7-2, les mots « En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion » sont remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ».
- A l'article D361-7-3, les mots « sur les territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de La Réunion » et « le président du conseil régional de Guadeloupe, le président de l'assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique, le président du conseil départemental de Mayotte ou le président du conseil régional de La Réunion » sont respectivement remplacés par « Sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin » et « le président du Conseil Territorial de Saint-Martin »

Liste des arrêtés venant compléter les dispositions réglementaires du Code de l'énergie de Saint-Martin

- ❖ Arrêté du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production électrique dans les zones non interconnectées
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- ❖ Arrêté du 6 avril 2016 relatif aux informations à transmettre par les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie à la Commission de régulation de l'énergie
- ❖ Arrêté du 7 juillet 2016 pris en application des articles D. 141-12-5, D. 142-9-2, D. 142-9-3 et D. 142-9-5 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 19 juillet 2016 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 20 juillet 2016 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement
- ❖ Arrêté du 4 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion
- ❖ Arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d'électricité
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 pris en application de l'article D. 111-66 du code de l'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- ❖ Arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les

documents à archiver par le demandeur

- ❖ Arrêté du 26 février 2018 portant publication de la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse
- ❖ Arrêté du 6 mars 2018 relatif aux modalités de consignation et de déconsignation des fonds à recouvrer en cas de non-respect du niveau de qualité en matière d'interruption et d'alimentation en électricité
- ❖ Arrêté du 10 juillet 2018 pris en application de l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie
- ❖ Décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 13 avril 2021 pris en application du décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale
- ❖ Arrêté du 30 novembre 2022 relatif aux coefficients à appliquer à la formule du fonds de péréquation de l'électricité pour l'année 2022
- ❖ Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental

RAPPORT N°4 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin.

Contexte

La Collectivité de Saint-Martin, par le biais de son service des titres, gère notamment la délivrance des permis de conduire sur le territoire.

Dans le cadre de l'enregistrement des dossiers nous acceptons l'enregistrement des demandes sur présentation des attestations tant des candidats présentés par les auto-écoles que ceux passés en candidats libres, passé par un des centres agréés par le ministère de l'intérieur : Exacode, La Poste, SGS, Dekra, Pearson Vue, Bureau Veritas.

Toutefois, afin de s'assurer de la fiabilité de l'attestation fournie, depuis le mois de décembre, nous procédons à une interrogation du fichier AURIGE via une boîte fonctionnelle qui nous confirme si le candidat a bien été admis aux épreuves.

Cependant, depuis plusieurs mois nous observons des comportements suspects de candidats se présentant pour obtenir leur numéro NEPH (nécessaire pour ouvrir un dossier) ou encore nous avons des retours des inspecteurs lors des épreuves pratiques qui dénoncent des comportements suspects.

Enjeux

Nous avons l'obligation de garantir la validité et la crédibilité des épreuves théoriques et du passage des examens du permis de conduire sur le territoire saint-martinois ; et ce, en cohérence avec les services de l'Etat compétents dans une logique de préservation et de promotion de la sécurité routière.

Compte tenu des éléments suivants :

- la croissance régulière du nombre de demandes d'inscription au Fichier Local du permis de conduire de candidats résidents, titulaires d'une réussite à l'ETG (réussite au « code ») obtenue en dehors du territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;
- le nombre croissant de cas de réussites suspectes ou de fraude avérée à l'ETG, dont les dossiers CERFA 02 sont transmis au bureau de la direction réglementations et transport pour investigation ;
- la nécessité corrélative de revoir dans l'urgence, les règles liées aux demandes d'inscription au permis de conduire en ce qui concerne l'acceptation de l'ETG obtenu en dehors de Saint-Martin, sachant que celui de Saint-Martin n'est pas accepté ailleurs ;

Nous nous devons de prendre des mesures fortes et immédiates pour avant tout protéger nos concitoyens et nos fichiers et ainsi arrêter une hémorragie d'une possible fraude.

Proposition :

Il est proposé de **suspendre pour une période de six mois renouvelable** la possibilité de se faire inscrire au Fichier Territorial du Permis de Conduire de la Collectivité de Saint-Martin sur présentation d'un Examen Théorique Général obtenu en dehors de la Collectivité de Saint-Martin.

Cette décision sera à effet immédiat.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N°4

Objet : Suspension des inscriptions avec Examen Théorique Général (ETG) obtenu en dehors du territoire de la Collectivité de Saint Martin

Vu, la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu, l'article LO 6314-3 du CGCT : « La Collectivité fixe les règles applicables dans les matières suivantes : (...) 2°) Circulation routière et transports routiers : (...) »;

Vu, la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu, les dispositions du Code de la Route, applicable à Saint-Martin à l'entrée en vigueur de la Loi organique N°223/2007 du 21 Février 2007,

Vu, la délibération du Conseil Territorial, N° CT 2-13-2-2007 du 1er Août 2007, sur les compétences exercées par la Collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la convention de Vienne sur la circulation routière du 8 novembre 1968, en particulier son article 41, paragraphe 5 ;

Considérant le rapport présenté par le président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

Article 1: De suspendre pour une période de six mois renouvelable la possibilité de se faire inscrire au Fichier territorial du Permis de Conduire de la Collectivité de Saint-Martin sur présentation d'un Examen Théorique Général obtenu en dehors de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil Territorial

Louis MUSSIGNTON

RAPPORT N°5 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6362-10, la Collectivité doit statuer sur le compte de gestion du comptable public de la Collectivité.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation différente de celle du compte administratif.

En plus des comptes budgétaires, les comptes de tiers ainsi que le bilan comptable présentant de manière synthétique l'actif et le passif de la Collectivité.

Le compte de gestion 2022 du comptable public est en concordance avec le compte administratif 2022 de l'ordonnateur tel qu'il sera présenté ce jour au Conseil Territorial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N°5

Objet : Adoption du compte de gestion 2022 du comptable public de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO 6362-10 relatif à l'arrêté des comptes de la Collectivité,

Vu que la concordance entre les deux comptes, le compte administratif et le compte de gestion,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le Compte de Gestion 2022 de la Collectivité de Saint-Martin, dressé par le comptable public.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

RAPPORT N°6 AU CONSEIL TERRITORIAL

Objet : Adoption du Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

Le compte administratif est le reflet de l'exécution du budget de la Collectivité. Il doit être concordant avec le compte de gestion 2022.

Le compte administratif 2022 de la collectivité fait ressortir des résultats excédentaires dans les deux sections. En section d'investissement, avec les restes à réaliser, l'excédent atteint près de 9 millions. Ce résultat marque la relance des dépenses d'équipements.

En section de fonctionnement, compte tenu, des recettes fiscales, l'excédent avoisine les 60 millions d'euros. Il permettra d'absorber, en partie, les dépenses à venir, en autofinancement, tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section d'investissement dont le solde s'élève à 24 214 002,01 euros sont reportés au Budget Supplémentaire 2023.

Ces résultats excédentaires reflètent une bonne santé financière en section d'investissement et section de fonctionnement. Toutefois, à travers ces chiffres positifs, il faut également analyser plusieurs points.

Tout d'abord, les chiffres reflètent une collectivité n'est pas encore dans sa pleine phase de construction. En effet, les taux de réalisation en section d'investissement sont encore faibles. Les phase « études » préalables aux travaux n'étaient pas, pour certaines opérations, suffisamment avancées. En 2022 et 2023, les taux de réalisation seront bien plus importants. Des opérations telles que les Collège 600 et 900 ou la Médiathèque, même si, elles sont cofinancées s'élèvent respectivement à plusieurs dizaines millions d'euros. Aussi ces excédents seront moindres dans les exercices suivants. L'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage délégué permettra à la collectivité de dépenser et réaliser à la fois en régie mais également en gestion externalisée.

Le second élément à prendre en compte est celui de la qualité comptable de la collectivité. Il s'agit d'un chantier peu visible mais très important. Ces écritures qui concernent souvent des exercices antérieurs, qui visent à payer les entreprises et à procéder aux bonnes affectations sont retracées dans le compte administratif 2021. La collectivité était redevable de certaines factures à des entreprises depuis plusieurs années et trouver des solutions pour les paiements étaient et sont encore des objectifs prioritaires stratégiques pour le territoire, d'une part, pour le développement économique du territoire et d'autre part, pour un rétablissement de la confiance avec les différents partenaires locaux qui sont présents au quotidien. Il est fondamental de pouvoir apporter aux entreprises locales un appui économique via la puissance publique.

Des échanges de sourcing, sont en cours, ils permettront au travers de réunions avec les acteurs économiques de présenter les marchés publics à venir mais aussi, de prendre en compte les capacités techniques des entreprises du territoire et d'adapter les besoins de la collectivité à ces dernières.

Enfin, l'autre élément positif à retenir de ce compte administratif, c'est la dynamique fiscale dont bénéficie le territoire. L'année 2021 a marqué un bon niveau de recettes fiscales. Cette progression est le fruit de l'attraction du territoire et de l'appétence de tous les acteurs pour le développement économique et immobilier. Les niveaux de Taxe Globale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA), d'Impôts sur les sociétés (IS) et des droits de mutations illustrent une tendance positive qui se vérifient déjà sur 2022. Ces recettes permettront à la collectivité de mettre en place ces projets d'équipement mais aussi, des actions sociales, sportives et culturelles pour améliorer le bien-être de la population.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON

PROJET DE DELIBERATION N°6

Objet : Adoption du Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1^{er} janvier 2022, applicable aux départements et aux collectivités d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil territorial n° CT 10-02-2023 en date du 31 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu les résultats du compte de gestion 2022 de la Collectivité de Saint-Martin présentés par le comptable public,

Vu le rapport relatif au compte administratif 2022, présentés à l'appui de la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité,

Vu l'avis du CESC en date du

Considérant le rapport du Président de séance,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

Article 1 : Le Compte Administratif 2022 de la Collectivité de Saint-Martin est adopté conformément au document joint en annexe.

Article 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Le Président du Conseil territorial,

Louis MUSSINGTON